



Consultation publique

Arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Réponse du 

02/02/2017

Article 1

- ▶ " Zone non traitée " : rajouter les zones en bordure de lieux d'habitation.

Zone caractérisée par sa largeur en bordure de lieux d'habitation correspondant à la limite de propriété ou en bordure d'un point d'eau, correspondant ...

Alors que l'été dernier des discussions évoquaient la protection des riverains et que certaines versions du projet d'arrêté proposées par les ministères comportaient un article proposant des Zones non traitées près des habitations, aucune disposition de protection des riverains ne figure dans cette version.

Alors que les effets des pesticides sur la santé sont avérés, il est anachronique que le projet d'arrêté ne prévoit pas de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides. Ainsi l'usage des pesticides a été restreint près des lieux sensibles comme les écoles, les hôpitaux ou les maisons de retraites, mais les enfants, les personnes malades et les personnes âgées lorsqu'ils sont dans leur maison ne sont pas protégés !

- ▶ Ajouter la définition de « Publics vulnérables » : en reprenant la définition donnée pour les « groupes vulnérables » dans le règlement européen N°1107/2009 à savoir « les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme ».

- ▶ « Cours d'eau » : remettre les fossés tels qu'ils étaient mentionnés dans l'arrêté de 2006.

En effet les fossés se remplissent par intermittence et canalisent l'eau et les pesticides vers les cours d'eau permanent.

Définition de l'arrêté de 2006 : « fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national ».

Article 2

► Ajouter : des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Article 3

► Paragraphe III : Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

Ajouter à la liste des produits impliquant un délai de rentrée de 48h les perturbateurs endocriniens.

► Supprimer le paragraphe IV.

Ce paragraphe est une forte régression par rapport au droit existant et à l'arrêté de 2006. Cette régression est d'autant plus « surprenante » que depuis 10 ans la connaissance des impacts de ces produits sur la santé des travailleurs agricoles a largement progressé. Les travailleurs agricoles et leur santé n'ont pas à être des variables d'ajustement.

Ajouter un Article 12 bis

I – L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II – Seuls les produits bénéficiant de la mention « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers

III – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Ajouter un Article 12 ter

I – L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.

II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.

III – Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale

suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous contrôle de l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés.

IV – Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas aux cultures pérennes existantes. Il s'applique aux cultures pérennes dès le renouvellement des cultures anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures. L'alinéa 3 s'applique à toutes les cultures pérennes existantes.

V – L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.



le 3 février 2017

Objet : "arrêté utilisation PPP"

Madame, Monsieur,

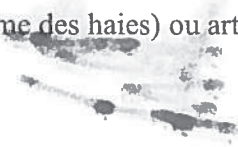
Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Ayant fait le choix de quitter la ville et de nous installer en zone rurale pour améliorer la qualité de vie de notre famille, la santé, la prise en compte de l'environnement, je me sens particulièrement concernée par ces enjeux, encore trop souvent peu réglementés.

Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).



Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.





Menu

Espace client Assistance Boutique



accueil mail sms/mms boites vocales mes contacts agenda

Le Cloud

mes préférences | aide

actualiser

écrire un message

Rechercher

dans les mails

reçus

Notre sélection d'articles

envoyés (10)

brouillons (50)

indésirables (34)

corbeille (354)

mes dossiers

Unwanted

Une pièce en or pour 15€ seulement !
Société Française des Monnaies

10% sur 10Go plus d'espace

aleres SMS plus d'info

anti-spam actif

boite de réception

lire un message

Précédent | mess

répondre

transférer

traiter comme indésirable

déplacer vers

supprimer

J'emmène mes mails partout !

Nettoyez vos contacts en 2 clics !

Suivez l'actu du jour
Orange actu

Bonjour,

Je vous transfère ce mail URGENT et très important
Il faut répondre avant ce vendredi
Merci d'avance

Cordialement

Madame, Monsieur,

La réglementation sur les phytosanitaires est en cours de réforme :

- Au niveau national, les conditions générales d'utilisation sont en cours de révision.
- Au niveau départemental, des mesures de protection des personnes vulnérables sont mises en œuvre (processus encore en cours pour PACA)
- Au niveau européen, des débats pourraient être relancés sur les conditions d'autorisation des produits.

Actuellement, l'Arrêté national phyto est soumis à consultation publique. Afin de confirmer notre opposition à la mise en place de ZNT habitations, chaque vigneron e mail ci-dessous AVANT LE VENDREDI 3 FEVRIER 2017.

En vous remerciant,

Mail à envoyer avant le vendredi 3 février 2017 à :



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire afin d'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application des autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'aval et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignes et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Signature : NOM Prénom, viticulteur à Commune (n° du département)



marquer comme non lu



Objet : tr: Fwd: URGENT / Consultation publique Arrêté Phyto

Madame, Monsieur,

La réglementation sur les phytosanitaires est en cours de réforme :

- Au niveau national, les conditions générales d'utilisation sont en cours de révision.
- Au niveau départemental, des mesures de protection des personnes vulnérables sont mises en œuvre (processus encore en cours pour PACA).
- Au niveau européen, des débats pourraient être relancés sur les conditions d'autorisation des produits.

Actuellement, l'Arrêté national phyto est soumis à consultation publique.

Afin de confirmer notre opposition à la mise en place de ZNT habitations, chaque vigneron est invité à envoyer le mail ci-dessous AVANT LE VENDREDI 3 FEVRIER 2017.

En vous remerciant,

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Bonjour,



[REDACTED]

[REDACTED] le 3 février 2017

[REDACTED]

Service Environnement
Nos réf. : EG/JDG/PP

Objet : Avis de la [REDACTED] à la consultation
publique pour le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12/09/2006

Madame, Monsieur,


[REDACTED] tient à souligner que ce projet de texte révisant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques permet de concilier économie des exploitations, protection de l'environnement et santé des utilisateurs.

Il est important de mentionner plusieurs évolutions positives dans ce projet de texte :

- La prise en compte de la définition des cours d'eau issue de la loi Biodiversité.
- La possibilité de réduire les délais de rentrée, sous certaines conditions, avec des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés.
- La reconnaissance de nouveaux EPI plus ergonomiques.

Nous soutenons la complémentarité de ce texte avec l'arrêté préfectoral fixant les modalités à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par les personnes vulnérables. Ce dernier a été signé le 22 juin 2016 pour le département du Cher.

[REDACTED]



Toutefois, un point de ce projet de texte retient notre attention :
« Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté ».


Un travail est engagé au niveau du département du Cher, depuis 2015, sur la révision de la cartographie des cours d'eaux. Instaurer un délai si court risquerait de remettre en question les discussions engagées dernièrement, qui devraient aboutir durant l'année 2017.

Nous souhaiterions apporter les modifications suivantes à ce projet :

- Il est laissé la possibilité de réduire les délais de rentrée. Ceux-ci peuvent être réduits, « en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur (cabine à filtre charbon, port d'EPI) ». Il nous paraît important de donner une définition précise « du travailleur » (salarié et/ou exploitant) afin d'éviter toute ambiguïté.

- Dans l'article 6, il est fait mention des dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles. Nous souhaiterions ajouter, à la suite d'« un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve », la possibilité de récupérer tout éventuel débordement pour le remettre en cuve. Ainsi, les exploitations ayant mis en place une aire de remplissage/lavage du pulvérisateur peuvent répondre à cette obligation.

Dans l'attente de la prise en compte de ces remarques, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Objet : Consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, du 13 janvier au 03 février 2017

Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt,

Nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations relatives à la consultation citée en objet.

1. REMARQUES LIMINAIRES

En préambule, nous devons constater que le présent arrêté ne comporte aucune mention de contrôle, de surveillance, ou de sanctions relatives au non-respect des dispositions qu'il édicte, notamment par les utilisateurs des produits dits « *phytopharmaceutiques* ».

Ce texte s'annonce donc comme une simple recommandation.

Le projet d'arrêté ne prend pas en considération des cumuls possibles de produits « phytopharmaceutiques » et les effets-cocktails des molécules utilisées sur le milieu environnant.

2. PROTECTION DES EAUX DE SURFACE

L'article 4 du projet d'arrêté prévoit d'interdire « ***toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.*** »

L'article 1 mentionne en tant que « *Points d'eau* » les « ***cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement et les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.*** » « *Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté.* »

L'interdiction d'application directe sur le réseau hydrographique est un minimum.

Mais on doit vivement déplorer que cette disposition soit limitée aux « éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000^e de l'IGN ». En effet, ces cartes sont notoirement insuffisantes s'agissant des cours d'eau. Elles « oublient » fréquemment de nombreux éléments du réseau hydrographiques, fussent-ils des cours d'eau permanents, ou des portions de cours d'eau.

De plus, cet article 1 ne fait pas mention des fossés qui, généralement absent du réseau hydrographique cartographié par l'IGN, peuvent être en eau toute l'année, ou au moins à l'époque des épandages de produits « phytopharmaceutiques ». Or, ces fossés en eau transfèrent très rapidement tout produit qu'ils reçoivent vers l'aval du réseau hydrographique.

La désignation des éléments du réseau hydrographiques doit être complétée.

S'agissant des zones non-traitées, l'article 12 indique qu' « Afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers les points d'eau, une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus.

Les largeurs de zone non traitées, autres que celles mentionnées au précédent alinéa, déjà attribuées à des produits dans des décisions d'autorisation de mise sur le marché antérieures au 12 septembre 2006, sont modifiées comme suit :

- largeur de zone non traitée supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure ou égale à 10 mètres : 5 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 10 mètres et inférieure ou égale à 30 mètres : 20 mètres ;
- largeur de zone non traitée supérieure à 30 mètres et inférieure à 100 mètres : 50 mètres.

II. - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage.

III. - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres. »

Encore l'article 14 prévoit-il une dérogation à l'article 12-II, permettant de réduire la zone non traitée de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres.

Ces dispositions apparaissent très insuffisantes, et la largeur minimale non-traitée de 5 m est extrêmement faible.

Un espace non-traité de 20 m serait un minimum.

Quant à l'article 13, il prévoit encore une dérogation additionnelle pour, au titre de l'article L. 251-8 du Code rural et de la pêche maritime, permettre « en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau. »

Cette dérogation contrevient à tout ce qui est prescrit par ailleurs.

Enfin, l'article 2 indique que « Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. »

Le même article ne permet les pulvérisations ou poudrages si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Par contre, aucune mention n'est faite des conditions pluviométriques, de nature à lessiver les produits vers le réseau hydrographique ou le réseau pluvial.

3. PROTECTION DES RIVERAINS

Le projet d'arrêté ne laisse apparaître aucune zone non-traitée visant à la protection des riverains, de leurs jardins, de leurs mares et points d'eau, etc.

Un périmètre non traité de 20 m vis-à-vis des propriétés riveraines serait un minimum.

Espérant en la prise en compte de ces remarques, nous vous prions, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de notre très haute considération.

Consultation publique relative au Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

le 03 février 2017

Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.



Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande ainsi au nom de France Nature Environnement Bouches du Rhône que soit intégrée la disposition suivante :

- interdiction de pulvériser des produits phytopharmaceutiques à moins de 50 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées, et ce quel que soit le mode de pulvérisation (à terre ou en hauteur, notamment en arboriculture)

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.



De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

Comptant sur la mise en œuvre d'une protection effective des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides suite à cette consultation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Objet : Consultation du public du 3/02/2017

Madame, Monsieur,

Le gouvernement doit prendre un nouvel arrêté pour réglementer l'usage des pulvérisations de pesticides car le projet d'arrêté, qui remplacera un arrêté de 2006, **ne contient aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés**. Pourtant des versions antérieures du projet d'arrêté en prévoient. C'est sous la pression des lobbys de l'agro-business qu'elles ont été retirées du texte.

Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (par exemple l'expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson) et les révélations se sont multipliées. Sans doute vous souvenez-vous des enfants intoxiqués dans une école en Gironde en mai 2014 après le traitement d'une vigne à proximité de l'établissement.

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

. Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, alors même que 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés...

. Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après épandage - délai pouvant passer **de 48 h à 6 h pour les produits dangereux** – ce qui affaiblit **considérablement la protection des travailleurs agricoles**.

. Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :

- la liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48 h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste **les perturbateurs endocriniens** (l'un des sujets majeurs de M. Benoît Hamon), les citoyens ne s'y tromperont pas.

- Aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.

. Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et, on se souvient aussi **des enfants intoxiqués** dans une école en Gironde après traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et **de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business**.

Nous demandons que l'arrêté **encadre** l'utilisation ~~des pesticides~~ de manière **à protéger les riverains** par les dispositions suivantes :

. **Interdiction de pulvériser des produits de synthèse**, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.

. En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).

. Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.

. **Obligation d'information des publics concernés** sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que de retour sur la parcelle.

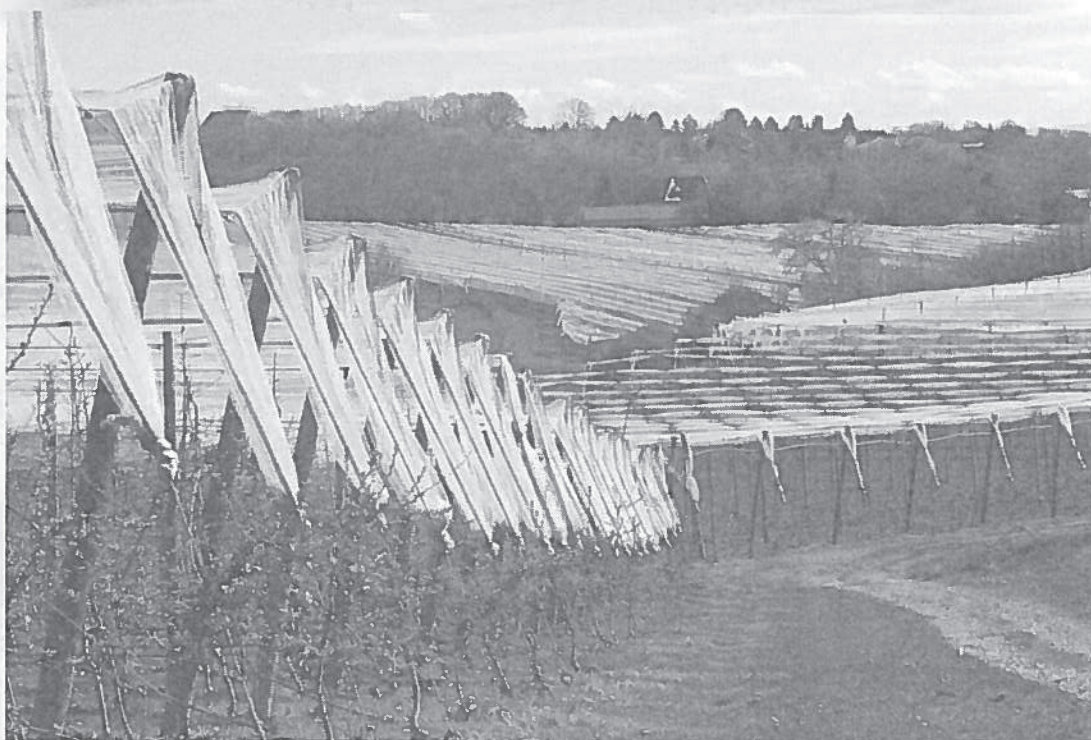
En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes et inquiétudes des citoyens et défendre l'intérêt général des Français.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations.



PROJET NON VALIDÉ

**Charte pour une arboriculture
« Pomme du Limousin »
mieux intégrée à son environnement**



version provisoire – 31 août 2016

Introduction

La production de fruits de qualité dans des vergers agréés "Vergers éco-responsables", respectant le principe de la "Protection Fruitière Intégrée" en agriculture conventionnelle, est fortement dépendante de la maîtrise de la protection phytosanitaire. Maintenir le potentiel de production du verger, garantir la qualité et préserver l'aspect des fruits afin d'en assurer la commercialisation est une nécessité pour tout arboriculteur. L'utilisation de produits phytosanitaires répond à ces impératifs, dans le respect de la réglementation nationale et des cahiers des charges de production.

Pour autant, diverses études récentes ont conduit à progresser dans la connaissance des risques associés à leur utilisation pour la santé et l'environnement, confortant les craintes des populations riveraines et motivant une évolution de la réglementation. La présente charte, tout en prenant acte de cette évolution, vise à formaliser l'adhésion de l'ensemble des pomiculteurs du Limousin et des acteurs locaux à de bonnes pratiques, toujours plus respectueuses de l'environnement et de la santé.

Cette charte est le fruit d'un important travail consensuel de plusieurs mois, objectif et constructif, où, sous l'égide de l'État, tous les acteurs concernés (producteurs, associations¹ et élus) ont pu, pour la première fois, faire état de leurs préoccupations, attentes et engagements afin de renforcer et améliorer l'image de la filière « Pomme du Limousin », préserver l'environnement et les intérêts de chacun.

Contexte général

Le contexte réglementaire de la pomiculture se caractérise par l'application convergente de plusieurs politiques publiques :

- la pomiculture est éligible désormais aux aides de la PAC 2014-2020, dont une partie vise à mieux prendre en compte l'environnement (éco-conditionnalité) et à encourager le développement de l'agriculture biologique (20 % des surfaces à l'horizon 2020) et des circuits courts ;
- l'arboriculture est pleinement concernée par l'orientation agroécologique de la politique agricole française et la stratégie nationale de développement durable relayée localement par le plan régional d'agriculture durable (PRAD) ;
- la politique de l'eau découlant de la directive cadre sur l'eau (DCE) vise à la généralisation du bon état des cours d'eau à compter de 2015, et donc réduire la contamination des cours d'eau par les pesticides ;
- le plan national santé environnement et sa déclinaison régionale limousine comportent un volet significatif relatif à l'impact des produits phytosanitaires ;
- le plan national écophyto 2, actualisé en 2015, prévoit une réduction en 2 temps de la

1 ONGF Allassac, Alerte des Médecins sur les Pesticides (AML) et Phyto-Victimes

consommation de produits phytosanitaires, de 25 % d'ici 2020 et encore de 25 % d'ici 2025. L'arboriculture fait partie des cultures les plus concernées par cette politique publique, en raison du nombre important de traitements ;

- la réduction de la consommation de terres agricoles et la lutte contre le mitage de l'espace rural et l'étalement urbain figurent depuis le Grenelle de l'environnement parmi les objectifs majeurs assignés aux politiques d'urbanisme.

Contexte réglementaire

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 interdit les pulvérisations de pesticides par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h), et fait obligation à l'opérateur de tout mettre en œuvre pour éviter les dérives de produits au-delà de la zone agricole pulvérisée.

Le règlement européen 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques définit dans son article 3 les **groupes vulnérables** comme « *les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme* ». L'article 31 indique que les exigences relatives à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires peuvent concerner « *l'obligation d'aviser, avant l'utilisation du produit, tout voisin qui est susceptible d'être exposé à la dérive de pulvérisation et a demandé à être informé* ».

La loi d'avenir de l'agriculture et de la forêt du 14 octobre 2014 (article 25) prévoit l'examen pour avis conforme par la GDPENAF² des projets de documents d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation.

L'article 53 de la même loi restreint l'utilisation des produits phytosanitaires (autres que ceux à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phases de risques déterminées par l'autorité administrative) à proximité des **lieux sensibles** (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics) accueillant du **public vulnérable** (enfants, personnes malades, personnes âgées, femmes enceintes). Désormais, leur utilisation « *est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.* »

En application de ces dispositions, un arrêté du préfet de la Corrèze, en date du 1^{er} juin 2016, réglemente les traitements à proximité des lieux hébergeant des personnes sensibles (crèches,

2 Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

écoles, hôpitaux, maisons de retraite, ...), subordonnant l'utilisation de certains produits phytosanitaires à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que haies, équipements spécifiques pour les matériels de traitement, aménagements calendaires ou horaires afin d'éviter la présence des personnes vulnérables lors des traitements.

Contexte régional

Les secteurs pomicoles du Limousin sont d'autant plus concernés par ces nouvelles orientations publiques que le développement contemporain de l'arboriculture y est pour partie tributaire d'un recours plus intensif à des intrants chimiques et que l'imbrication traditionnelle de l'habitat et des parcelles cultivées s'est fortement accentuée.

Les plateaux situés au sud-ouest du limousin sont traditionnellement une terre d'arboriculture, et notamment de pomiculture à l'origine implantée en pré-vergers « plein vent » dits de « haute tige ». Cette arboriculture traditionnelle a été progressivement remplacée par une production fruitière en haie dès les années 50, qui s'est ensuite développée pour atteindre aujourd'hui un poids économique important dans cette région.

Plusieurs variétés sont cultivées : Gala, Reinette, Chanteclerc, Sainte-Germaine. La plus importante par les surfaces occupées et la production est la variété Golden, qui bénéficie d'une reconnaissance AOC depuis 2005 et AOP depuis 2007, défendue par le syndicat de défense de l'appellation « Pomme du Limousin » (SDPL) auquel adhèrent les exploitants.

L'aire géographique de l'AOP couvre une centaine de communes sur 4 départements : Corrèze, Haute-Vienne, Creuse, et Dordogne. Les vergers occupent un terroir spécifique : socle cristallin, à une altitude comprise en 300 et 450 m. Elle représente 2 800 hectares de vergers cultivés par 280 pomiculteurs, regroupée en majorité au sein de 4 coopératives. La production prétendant à l'AOP s'élève à 90 000 tonnes de pommes, soit 7% de la production française de pommes, cueillies par 5 000 cueilleurs recrutés chaque année. Elle occupe 2 000 emplois directs et 2 000 emplois induits.

Le cahier des charges de l'AOP Pomme du Limousin comporte quelques prescriptions relatives aux traitements phytosanitaires : la désinfection chimique des terrains avant la plantation est interdite, les producteurs tiennent à jour un cahier de culture sur lequel sont reportées toutes les opérations culturales effectuées sur chaque unité homogène de production, et l'emploi d'insecticides le mois précédant la récolte est interdit, à l'exception des moyens biologiques. Une fois récoltés, les fruits ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un traitement phytosanitaire, comme au cours des 72h00 précédant la récolte (délais légaux avant récolte).

En 2011, suite à des plaintes de voisinage émanant de riverains alertant sur les dangers des pesticides et des conflits relevant du domaine de l'urbanisme, plusieurs préconisations ont été décidées dans le cadre d'une coordination pilotée par la sous-préfecture de Brive :

- élaboration d'un guide de bon voisinage entre arboriculteurs et tiers comportant notamment le respect de « zones tampons »,

- meilleure prise en compte de l'arboriculture dans les documents d'urbanisme (visée préventive),
- application stricte du code rural en matière d'utilisation de produits phytosanitaires.

Le guide de bon voisinage, même s'il n'a pas été signé par l'ensemble des parties prenantes, constitue un cadre de référence incitant au dialogue constructif et à la médiation dans les problèmes de cohabitation entre arboriculteurs et riverains.

En parallèle à ce document, les procédures d'urbanisme ont été remises à plat à l'initiative de la DDT de la Corrèze pour mieux prendre en compte la problématique pomicole et ses enjeux sanitaires dans les secteurs concernés. Ainsi, dans les communes relevant du règlement national d'urbanisme (RNU), une concertation renforcée et une distance minimale de 50 mètres entre l'habitation et le verger sont exigées. Dans les communes déjà dotées de documents d'urbanisme et dans lesquelles la règle des 50 mètres ne peut être respectée, la DDT propose une offre de médiation. Dans les communes poursuivant un projet de document d'urbanisme, la problématique arboricole est désormais intégrée en amont dans le diagnostic agricole et dans les solutions apportées (maintien de l'urbanisation à distance des vergers).

À la suite de la loi du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, santé et territoire » prévoyant la mise en place d'une démocratie sanitaire sur l'ensemble des territoires, la tenue de débats publics locaux en 2013 a conduit à la création en 2014 d'un observatoire régional en santé-environnement (ORSE). C'est une instance de concertation, de médiation et de proposition qui vise à fédérer le partage de connaissance et de constats autour de problématiques régionales. Des études ont été réalisées et sont prévues sur l'exposition des populations aux pesticides et à leurs conséquences sur la santé des riverains et des travailleurs agricoles³.

Objectifs de la charte



La présente charte est une amorce des changements à venir visant à la réduction des produits phytosanitaires. Elle vise à apaiser les relations entre les professionnels et les autres acteurs du territoire, et en particulier les populations riveraines des vergers, au-delà des dispositions réglementaires ci-dessus visées. Par la maîtrise des risques liés à l'utilisation et à la dérive des produits phytosanitaires, particulièrement à proximité des lieux habités et des zones sensibles, elle vise un objectif sanitaire, mais aussi à prévenir l'émergence de difficultés économiques pour la filière et à décliner la mise en œuvre des politiques publiques rappelées plus haut.

3 Pour plus de précisions : <https://www.anses.fr/fr/content/expositions-aux-pesticides-des-utilisateurs-et-des-travailleurs-agricoles>, <http://www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr>, <http://www.alerte-medecins-pesticides.fr/>

Engagements des parties signataires

Par la présente charte, les parties signataires expriment leur prise de conscience commune de la nécessité d'adapter les pratiques arboricoles concernant les vergers de pomme sur le territoire de l'AOP, et clarifient leurs engagements respectifs pour accompagner cette évolution. Ces engagements sont pris sans préjudice des dispositions réglementaires existantes qui s'appliquent en dehors de tout engagement contractuel.

Organisations professionnelles et producteurs

Les **organisations professionnelles** s'engagent à poursuivre la promotion auprès de leurs adhérents d'une arboriculture mieux intégrée à son environnement, et les **producteurs** à respecter les engagements suivants:

Adapter les méthodes de travail

quant au choix des périodes d'intervention :

- respecter les préalables avant traitement :
 - prendre connaissance des données météorologiques locales avant toute décision d'intervention ;
 - faire les observations visuelles sur chaque parcelle ;
 - contrôler la vitesse du vent avec un matériel adéquat (anémomètre, manche à air) ;
 - faire les observations des maladies et ravageurs pour estimer le risque sur les parcelles ;
 - tenir compte des informations provenant des Bulletins de Santé du Végétal (BSV) et des recommandations d'organismes indépendants de la vente (Centre Technique Inter professionnel des Fruits et Légumes, Chambres d'Agriculture, Organisation de producteurs...) et des conseils des fournisseurs de produits phytosanitaires ;
- respecter la réglementation sur l'application des produits phytosanitaires ;
- ne pas traiter, sauf cas de force majeure, le dimanche et les jours fériés (sauf pour les établissements n'accueillant personne ces jours-là, comme les établissements scolaires). Si toutefois un traitement s'avérait indispensable, le SDPL en sera informé, ainsi que si possible le riverain concerné. À défaut le SDPL préviendra l'association ONGF Allasac ;



- s'organiser dans son activité pour éviter autant que possible les traitements proches des habitations les samedis dans un souci de maintenir des relations cordiales de voisinage ;
- choisir avec discernement et si possible en concertation avec les riverains des créneaux horaires appropriés à chaque type de site en fonction des problématiques rencontrées (proximité de maisons d'habitation, d'une école, d'un chemin de randonnée, ...) ;
- expérimenter l'information des riverains sur les traitements réalisés, selon des modalités à définir.

quant aux traitements :

- utiliser les seuls produits autorisés par la réglementation ;
- adopter des méthodes d'emploi plus précises et plus ciblées et/ou des matériels plus performants pour réduire les phénomènes de dispersion ;
- traiter une seule face des rangs coté habitation, comme le long des routes et chemins longeant ou traversant les vergers ; fermer les vannes en bout de rang, ne pas empiéter sur les voies publiques pour travailler sur les parcelles de vergers ou pour tourner en bout de rang (cf annexe 4) ;
- maintenir ou développer des méthodes de biocontrôle (confusion sexuelle contre le carpocapse par ex.) et de désherbage mécanique ; rechercher et encourager l'innovation dans ce domaine ;
- réduire les surfaces soumises à désherbage chimique dans le verger, et les proscrire dans la périphérie des parcelles (talus, poteau, fossés, avaloirs...) ;
- remplacer dans un délai aussi proche que possible les produits classés *Toxique*, *Très Toxique* et *CMR* (cancérogène, mutagène ou reprotoxique), et ceux considérés comme perturbateurs endocriniens dès lors qu'il existe des alternatives ;
- Informer le maire en cas d'incident lors d'un traitement.

Aménager correctement son verger

Dans le cas de la présence d'une parcelle bâtie (occupée par une maison d'habitation, une habitation étant définie par le paiement d'une taxe d'habitation) située à moins de 50 m des arbres, le producteur s'engage à mettre en place un dispositif anti-dérive efficace (cf annexe 2) consistant dans :

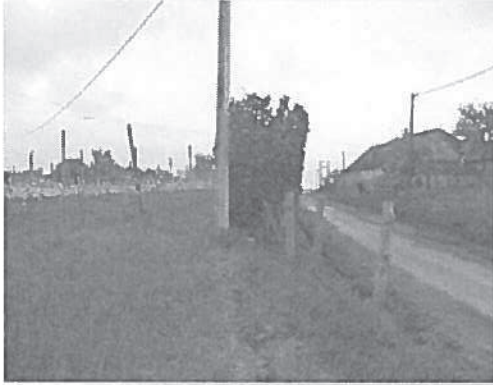


Illustration 1: Haie à double-rang

- la plantation systématique d'une haie à double-rang entretenue entre le verger et la limite de propriété de la parcelle (cf guide technique sur l'implantation des haies) ;
- sur demande du riverain, la pose d'un filet anti-dérive, dans l'attente que la haie joue son rôle de protection (hauteur suffisante). D'une hauteur correspondant aux traitements (3 à 4 m), il a vocation à être situé entre la haie et le verger.

À défaut, le producteur respectera une **distance minimale de 50 m sans traitements**, distance mesurée à partir de la limite de la parcelle de la maison d'habitation.

À noter que si un accord explicite (écrit) intervient entre un riverain et le producteur, les règles de cet accord prévalent sur la présente charte.



Illustration 2 : filet anti-dérive

Communiquer

Le **producteur** s'engage à :

- informer systématiquement ses voisins et le SDPL des gênes occasionnées par des travaux exceptionnels ou des traitements phytosanitaires envisagés le dimanche et les jours fériés (cas de force majeure) ;
- rester courtois avec ses voisins et les autres usagers et répondre à leurs questions, tout en respectant les compétences du SDPL et des coopératives en matière de communication institutionnelle et sectorielle ;
- informer le maire en cas d'incident ou de conflit lors d'un traitement ;
- informer systématiquement, et au moins 2 mois par avance, le maire en cas de plantation ou de replantation d'un verger ;
- condamner les manquements à la réglementation.

Les **organisations professionnelles** (coopératives et SDPL) s'engagent chacune à :

- mettre en place une politique de communication régulière sur les traitements phytosanitaires à l'attention notamment des riverains, et notamment publier et mettre à jour un calendrier indicatif des activités arboricoles (joint en annexe) ;
- assurer une veille et diffuser les bonnes pratiques arboricoles auprès des producteurs, notamment au travers du réseau DEPHY⁴ et des GIEE⁵ ;
- mettre en œuvre une expérimentation du droit à l'information des riverains ;
- mettre à jour en continu la cartographie des vergers, avec un suivi des vergers conduits en agriculture biologique ou avec des variétés résistantes.

Prendre de nouvelles orientations

Les organisations professionnelles s'engagent à promouvoir auprès de leurs adhérents de **nouvelles orientations** visant à adapter les pratiques arboricoles aux attentes environnementales et sanitaires de la société.

Cette adaptation structurelle progressive implique de :

- promouvoir la charte et la faire respecter ;
- mettre en place de nouvelles méthodes plus écologiques, moins consommatrices de phytosanitaires de synthèse (biocontrôle) ;
- substituer les molécules les plus préoccupantes pour la santé (*Toxique, Très Toxique, CMR* (cancérigène, mutagène ou reprotoxique) et perturbateurs endocriniens) ;
- diversifier les variétés en entamant les reconversions variétales au profit de variétés plus économes en intrants phytosanitaires ;
- développer les méthodes de l'agriculture biologique, particulièrement sur les parcelles situées en zone d'habitat dense et les plus exposées à la dérive des produits phytosanitaires ;
- suivre les expérimentations et promouvoir les bonnes pratiques identifiées dans les fermes DEPHY ;
- Promouvoir les agroéquipements permettant de réduire la dérive et les quantités de produits phytosanitaires utilisés.

Elles définissent **des méthodes et des indicateurs** de suivi périodique annuel permettant de suivre la progression des résultats et d'animer une communication institutionnelle appropriée (cf annexe 7).

4 Action majeure du plan Ecophyto, le dispositif DEPHY a pour finalité d'éprouver, valoriser et déployer les techniques et systèmes agricoles réduisant l'usage des produits phytosanitaires tout en promouvant des techniques économiquement, environnementalement et socialement performantes.

5 Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental

Elles s'engagent à poursuivre le travail commencé et à faire que cette charte soit respectée et, le cas échéant, évolue en fonction des besoins et des progrès techniques.

Associations de défense des riverains et de l'environnement

Les **associations** de défense des riverains et de l'environnement s'engagent à :

- conduire un dialogue constructif et courtois avec les élus, les producteurs et leurs organisations ;
- favoriser le maintien de relations apaisées entre arboriculteurs et riverains, de nature à faciliter les processus d'adaptation structurelle de la filière pomicole ;
- condamner les incivilités et le vandalisme ;
- promouvoir la charte et encourager à son respect ;
- encourager et mettre en avant les changements de pratiques qui conduisent à la réduction des pesticides ;
- relayer auprès des riverains les changements de pratiques mis en place ;
- aviser systématiquement des problèmes rencontrés le maire, le SDPL ou la cellule de médiation (direction départementale des territoires (DDT) de Corrèze, ou par mél pref-phytomediation@correze.gouv.fr).

Élus

Les **élus** s'engagent à :

- promouvoir la charte de bonnes pratiques ;
- diffuser l'information sur les périodes de traitements fournies par les professionnels ;
- saisir la cellule de médiation de tout signalement ou de toute situation conflictuelle ;
- repérer les lieux sensibles (notamment les chemins fréquentés pouvant faire l'objet d'un panneau) ;
- jouer leur rôle d'intermédiation et faire preuve de pédagogie.

Les **élus** et les **services administratifs** compétents en matière d'**urbanisme** s'engagent à une vigilance particulière dans la prise en compte du contexte pomicole dans les projets d'urbanisme par les actions suivantes :

- Éviter toute aggravation du mitage de l'espace rural par l'application stricte de la règle de constructibilité limitée instituée par l'article L 111-3 du code de l'urbanisme (interdiction des constructions en dehors des parties urbanisées de la commune) ;
- Veiller à prendre en compte dans les documents d'urbanisme les besoins liés au

Annexes

Annexe 1 : Zone de production de l'AOP Pomme du Limousin

Annexe 2 : Schémas de principe pour les vergers situés à moins de 50 m d'une parcelle habitée

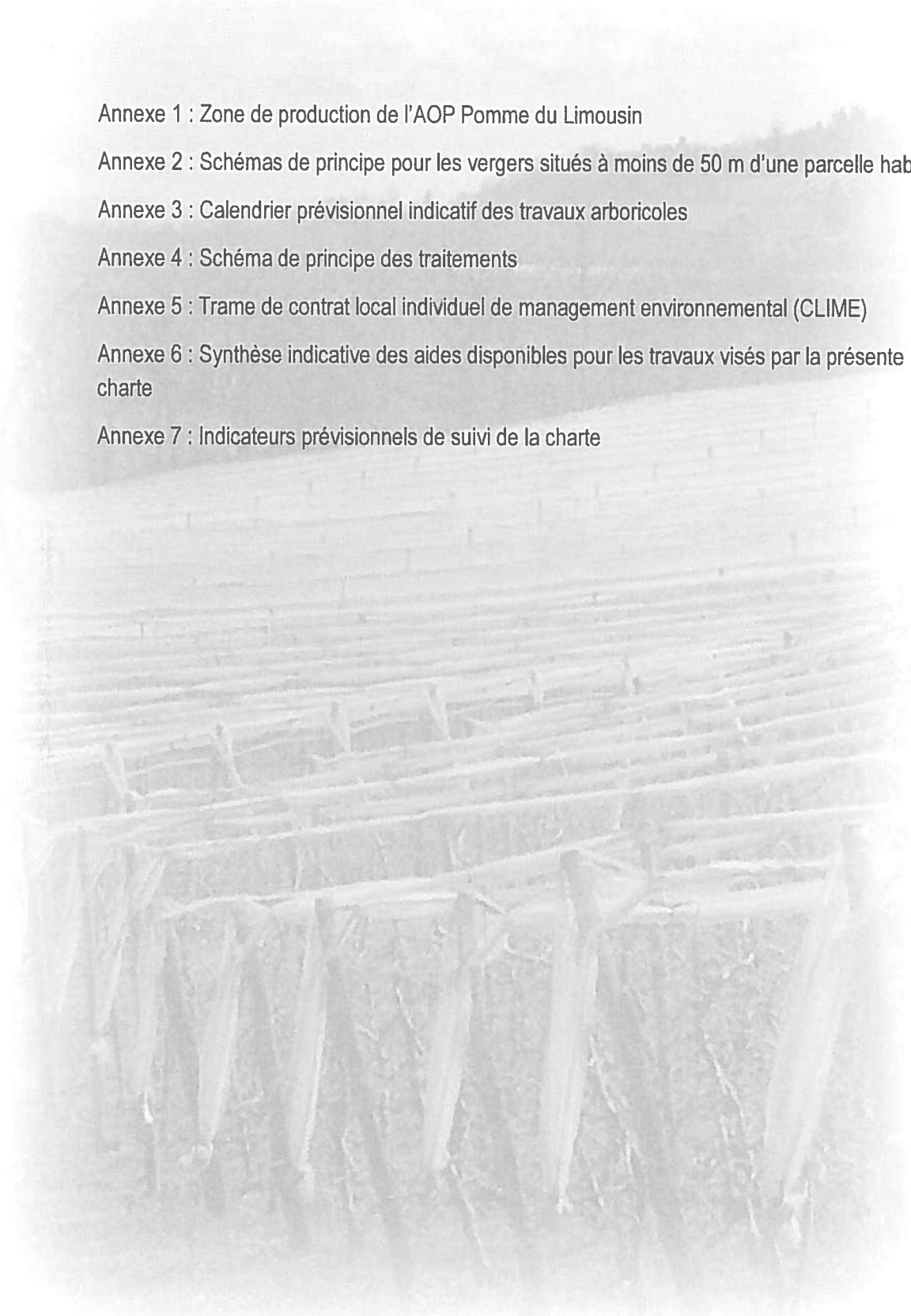
Annexe 3 : Calendrier prévisionnel indicatif des travaux arboricoles

Annexe 4 : Schéma de principe des traitements

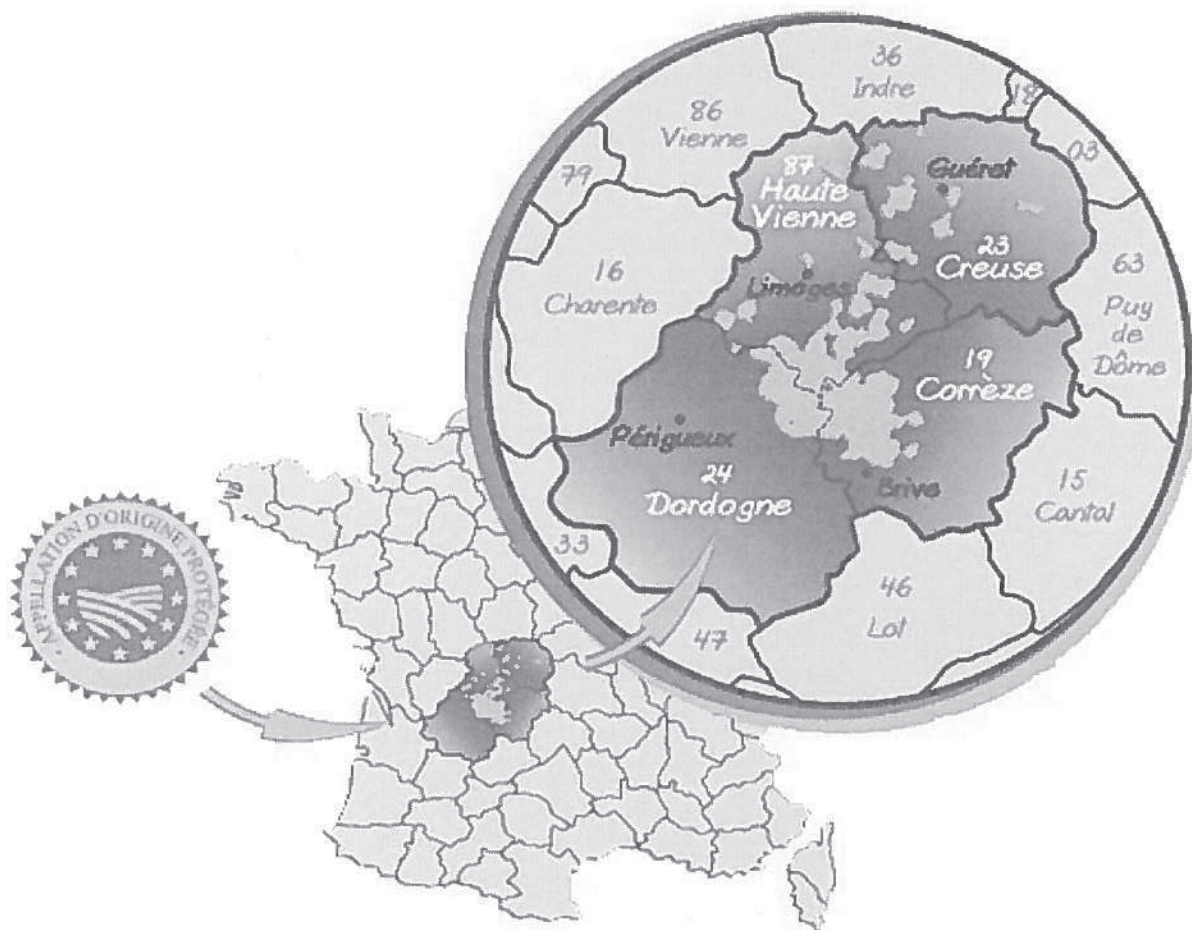
Annexe 5 : Trame de contrat local individuel de management environnemental (CLIME)

Annexe 6 : Synthèse indicative des aides disponibles pour les travaux visés par la présente charte

Annexe 7 : Indicateurs prévisionnels de suivi de la charte



Annexe 1 : Zone de production de l'AOP Pomme du Limousin



Signatures

Charte rédigée le

2016

Sous le haut patronage du préfet de la Corrèze et du président du Conseil Départemental de Corrèze :

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil départemental de la Corrèze,

Représentants des producteurs :

Le président du Syndicat
de Défense de la Pomme
du Limousin (SDPL),

La présidente de
COOPLIM,

Le président de LIMDOR, Le président de la SICA du
ROSEIX,

Le président de MEYLIM,

Le président de la
Coopérative Fruitière de
Pompadour,

Représentants des associations :

Le président d'ONGF Allassac,

Le président d'Alerte des Médecins
sur les Pesticides (AMLPL)

Le président de Phyto-Victimes,

Représentants des maires :

Le président de l'association des maires de Corrèze,

Engagement individuel de l'arboriculteur

Nom :

Prénom :

maintien et au développement de l'activité agricole et arboricole en leur réservant des espaces ;

- Mettre en place des zones tampons non constructibles (recul de 50 mètres minimum) entre vergers et maisons d'habitation dans les documents d'urbanisme ;
- Maîtriser les extensions urbaines et favoriser la compacité des formes urbaines dans le cadre des projets de documents d'urbanisme.

En cas de construction d'une nouvelle maison d'habitation, dans une parcelle située à moins de 50 m d'un verger, la signature d'un contrat local individuel de management environnemental (CLIME – voir trame en annexe 6), avant le dépôt du permis de construire, sera proposée. Ce contrat précisera le positionnement de la maison par rapport au verger, les dispositifs anti-dérive prévus, leur prise en charge et leur entretien, et fera référence aux préconisations de la présente charte.

Le maire s'engage à inciter à la signature d'un tel document lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme.

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, le maire doit préciser dans son avis l'existence éventuelle d'un CLIME entre les parties, et s'il existe des vergers à proximité de la future habitation. Si c'est le cas, le service instructeur consulte la DDT et la Chambre d'Agriculture. Dans le cas où le rapport d'instruction conclut à la constructibilité du terrain, le certificat d'urbanisme et le permis de construire rappellent à titre informatif la clause d'exonération de responsabilité prévue par l'article L 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités préexistantes (hors trouble anormal de voisinage).

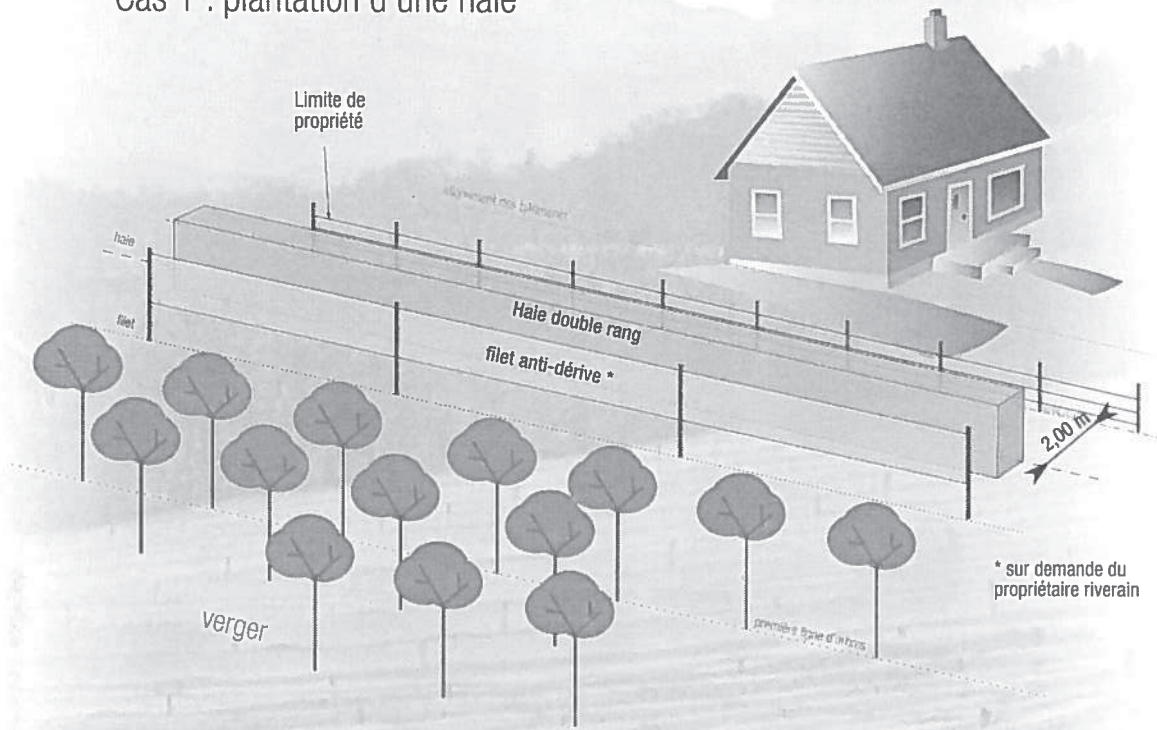
La charte a vocation à constituer un référentiel applicable notamment dans le cadre des offres de médiation ponctuelles entre candidats à la construction, arboriculteurs, riverains et services instructeurs.

Suivi de la charte

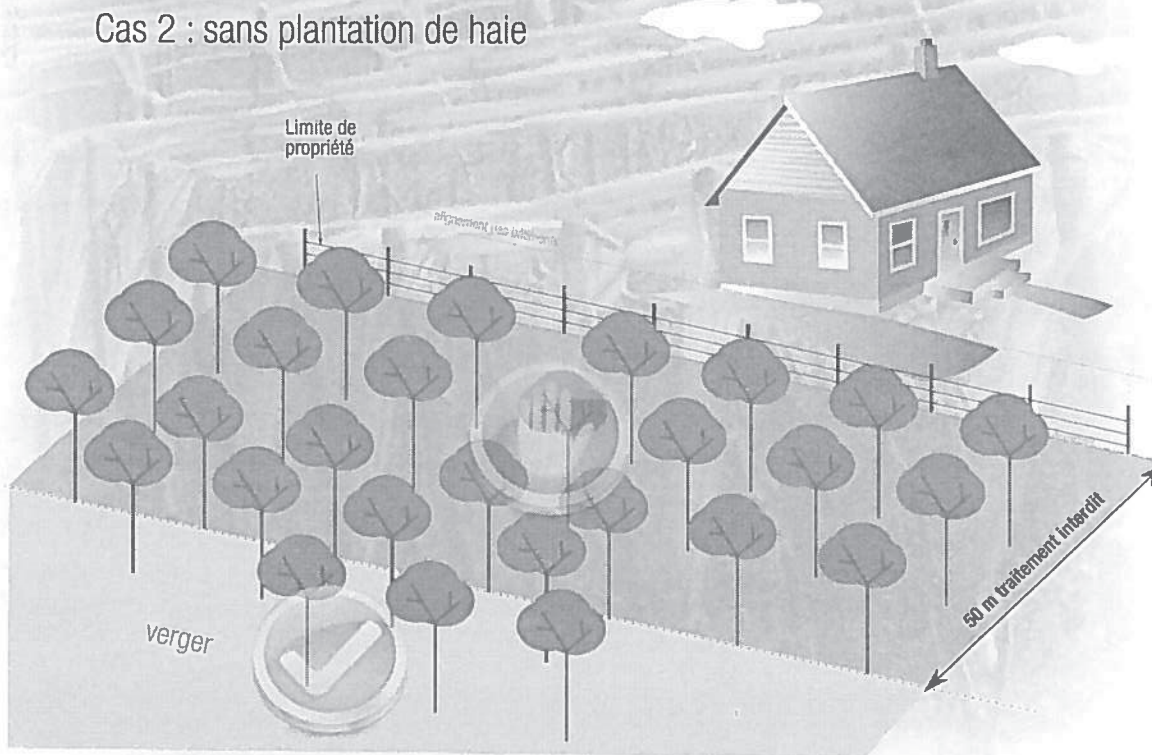
La présente charte fera l'objet d'un suivi régulier par le comité de pilotage, regroupant les parties signataires, qui se réunira au moins une fois par an en formation plénière. Les parties signataires s'engagent à mettre à sa disposition toutes les informations utiles. Cette charte s'inscrit dans une démarche progressive et évoluera dans la concertation en fonction des besoins et des évaluations et bilans annuels.

Annexe 2 : Schéma de principe pour les vergers situés à moins de 50 m d'une parcelle habitée

Cas 1 : plantation d'une haie

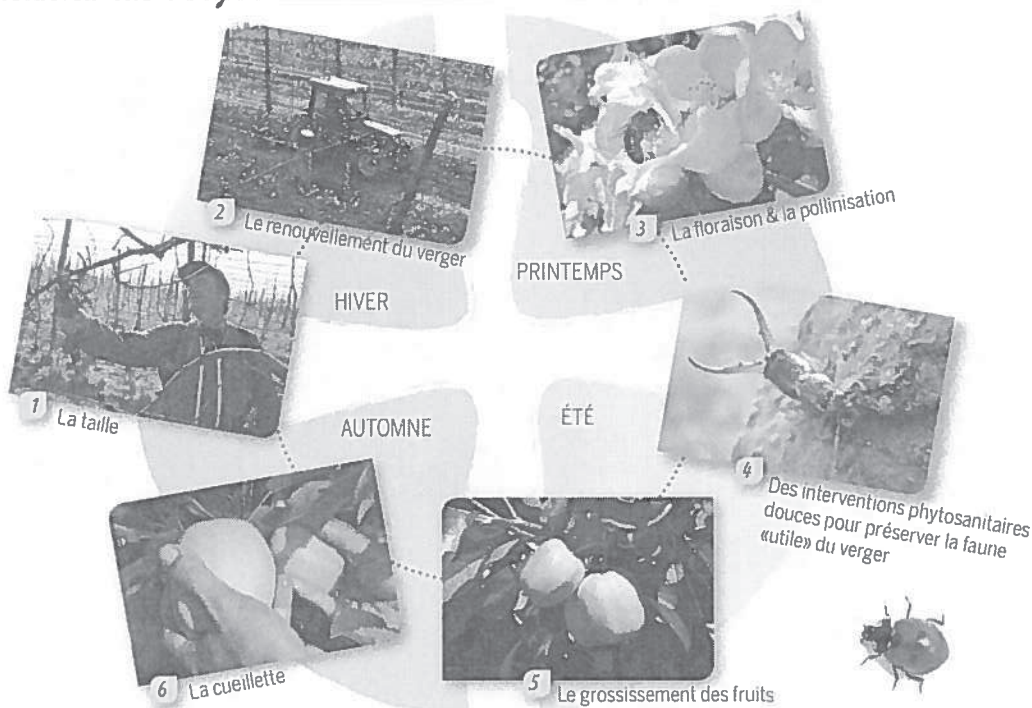


Cas 2 : sans plantation de haie



Annexe 3 : Calendrier prévisionnel indicatif des travaux arboricoles

Les saisons au verger



- 1 **LA TAILLE** : C'est une étape capitale pour l'arboriculteur. C'est à ce moment-là qu'il repère les branches qui vont porter les meilleurs fruits et qu'il élimine les autres.
 - 2 **LE RENOUVELLEMENT DU VERGER** : La durée de vie moyenne d'un pommier limousin est de 12 à 15 ans mais le taux de renouvellement limousin est très élevé puisque plus de 50% des pommiers ont moins de 8 ans. Un verger entre en production 2 ans après sa plantation et atteint sa pleine production vers 5-6 ans.
 - 3 **LA FLORAISON** : Elle intervient entre avril et mai et c'est une période très sensible, le gel, un excès de pluie ou le froid peuvent compromettre la future récolte. Les insectes auxiliaires **pollinisateurs** (abeilles) sont très précieux car ce sont eux qui vont fertiliser les fleurs pour donner des fruits.
- LA POSE DES FILETS** : 90% des vergers limousins sont couverts de filets protégeant les arbres des dégâts que la grêle pourrait occasionner de la floraison à la récolte.

- 4 **LA LUTTE INTÉGRÉE ET LES INTERVENTIONS PHYTOSANITAIRES** : Afin de modérer les interventions phytosanitaires, des techniques agricoles «douces» sont utilisées : introduction de prédateurs naturels des ravageurs des vergers (acariens, mésanges...), confusion sexuelle pour les papillons... Néanmoins, lorsque le besoin est impératif, les arboriculteurs sont amenés à intervenir ponctuellement sur les vergers avec des produits respectant la réglementation, de plus en plus ciblés sur les ravageurs afin de perturber au minimum la flore et la faune locales.
 - 5 **LE GROSSISSEMENT DES FRUITS** : Durant l'été, afin de favoriser la croissance des fruits, les arboriculteurs réalisent un **éclaircissage** en éliminant les fruits présentant des défauts (malformation, piqûre d'insecte, impact de grêle).
- L'IRRIGATION RAISONNÉE** : L'irrigation des vergers est limitée aux seuls besoins de l'arbre.
- 6 **LA RÉCOLTE** : Près de 5 000 cueilleurs sont recrutés chaque année pour récolter manuellement les 100 000 tonnes de pommes produites en Limousin.

Zoom sur les interventions phytosanitaires



Au Printemps :

Lutte chimique et biologique contre les maladies et ravageurs (la tavelure, principale maladie des vergers le puceron cendré, principal insecte ravageur des vergers)

Désherbage chimique limité à une surface comprise entre 30 et 50% du verger

Éclaircissage chimique est raisonné en fonction du niveau de la floraison

Pose manuelle des diffuseurs à phéromones contre le carpocapse



En Été :

Apport d'engrais foliaires calciques

Lutte contre les maladies de conservation

Lutte chimique et /ou biologique contre les ravageurs estivaux



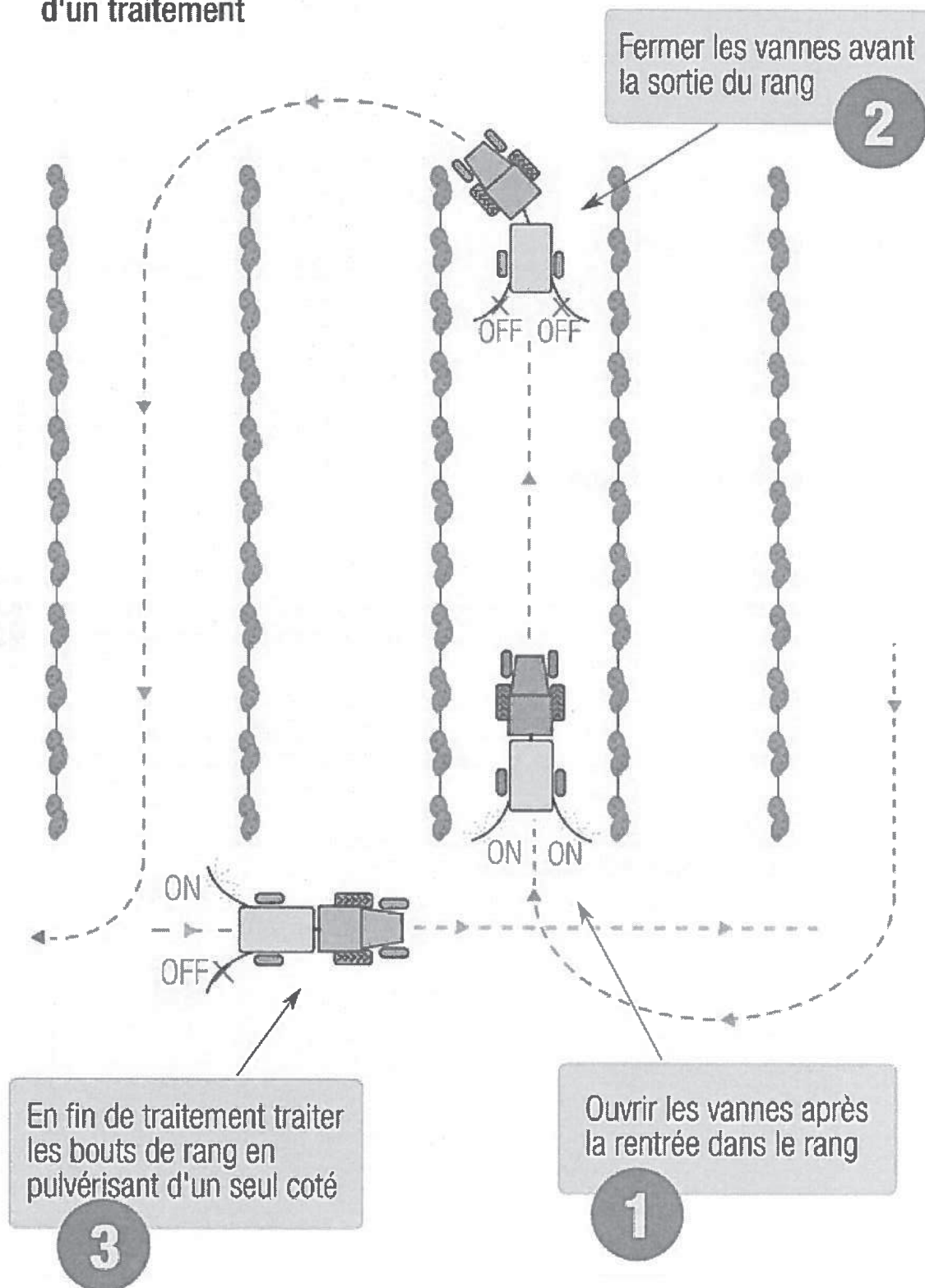
A l'Automne :

Fertilisation foliaire de réduction de l'inoculum tavelure après récolte

Lutte biologique contre le chancre

Annexe 4 : Schéma de principe des traitements

Schéma de principe d'un traitement



Annexe 5 : Trame de contrat local individuel de management environnemental (CLIME)

En vue d'empêcher la dérive des produits de traitement phytosanitaire en dehors des parcelles traitées, il est convenu entre les parties :

- le producteur,
- et
- le riverain,

les engagements qui suivent :

Article 1 : Nature des équipements anti-dérive

Afin de limiter la dérive des produits phytosanitaires de la parcelle XX vers la parcelle YY, les dispositifs anti-dérive suivants sont prévus :

1. haies doubles,
2. et/ou filets anti-dérive,
3. et/ou autres dispositifs...

Article 2 : Entretien des équipements

Article 3 : Dispositions complémentaires

Le producteur s'engage à éviter de traiter les dimanches et jours fériés. En cas de force majeure l'obligeant à traiter un dimanche ou un jour férié, il s'engage à prévenir le riverain avant le traitement, par SMS ou tout autre moyen équivalent.

Le riverain pourra en réciproque informer le producteur d'éventuels jours pendant lesquels il souhaite qu'il n'y ait pas de traitement (fête de famille par exemple). Le producteur s'engage à en tenir compte dans la mesure du possible, et le cas échéant, à adapter les horaires de traitement en fonction des souhaits du riverain.

Article 4 : Financement des équipements

Fait à _____, le _____,

Le producteur,

Le riverain,

Annexe 6 : Synthèse indicative des aides disponibles pour les travaux visés par la présente charte

Règle générale : pas de double financement pour la même opération.

= pas de cumul FEADER + autres crédits européens, ou pas de cumul de deux aides de l'Etat différentes

- **Programmes Opérationnels** (dans le cadre des organisations communes de marchés) - Crédits européens (FEAGA 1er pilier)

si le producteur est adhérent d'une Organisation de Producteurs, contacter l'OP pour savoir quels investissements sont éligibles au Programme Opérationnel de votre OP et à quel taux d'aide.

- **Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations - PCAE Limousin** (crédits FEADER) – 2è pilier

Sous forme d'appel à projet

Attention : Les interventions du premier et du second pilier de la Politique Agricole Commune sont complémentaires. Dès lors que les programmes d'aides sectoriels relevant de l'Organisation Commune des Marchés (OCM) prévoient des aides aux investissements dans les exploitations de même nature que celles prévues dans le Programme de Développement Rural, le principe général de primauté du premier pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre du PCAE.

- Mesure 411 : financement de plantations, d'équipements fixes (filets) ou mobiles (pour les arboriculteurs), y compris les outils de désherbage mécanique. Toutefois pour certains gros matériels, priorité sera donné au financement d'une CUMA (via la mesure 413).

- Mesure 413 (CUMA)

taux spécifique de 30 ou 40%

- Mesure 441 (investissements environnementaux non productifs)

Taux spécifique de 80%

Exemple d'équipements financés : haies

Pour être éligibles, les investissements doivent s'inscrire dans des démarches territoriales validées par les Agences de l'eau concernées (Loire Bretagne ou Adour Garonne) et s'accompagner d'un conseil technique.

- **Programme d'aide à la rénovation des vergers arboricoles** (crédits Etat distribués par France Agrimer)

Liste fermée de variétés éligibles.

Possibilité de cumul avec les aides du PCAE.

Sous forme d'appel à projets.

- **Programme d'investissements d'avenir (PIA) / P3A** (projets agricoles et agroalimentaires d'avenir), mis en œuvre par France Agrimer depuis 2014

Sous forme d'appel à projets avec 2 volets, en cours jusqu'en janvier 2017.

Ouvert à l'ensemble des entreprises des filières agricoles et agroalimentaires, cet appel à projets, dénommé « Innovation et compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires », a pour vocation d'accompagner toutes les initiatives innovantes.

- **Plan national Ecophyto 2**, financé pour partie par l'ONEMA, au moyen de la redevance pour pollutions diffuses versées aux agences de l'eau par les distributeurs de produits phytosanitaires

Dispositifs de financement pas encore connu avec précision.

A priori 3 types de financements :

- Appels à projets nationaux pour le soutien de dispositifs efficaces et innovants : tel celui du 27 mai 2016 (action 22 : « susciter et soutenir des projets collectifs au sein des filières »)
- Abondement du PCAE (sans toutefois augmenter les taux)
- Fermes de démonstration (DEPHY) : financement de l'animation.

- **GIEE**

Possibilité de financements pour l'animation, et bonification pour l'investissement (+10% sur le taux d'aide dans le cadre du PCAE (mesures 0411 et 0412) si le dossier est retenu).

- **Certification agriculture biologique (AB)**

Mesure 311 : 100 %

- **Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC)**

- aides à la conversion (CAB)
- aides au maintien (MAB)

Annexe 7 : Indicateurs prévisionnels de suivi de la charte

Le projet de « charte de bonnes pratiques pomicoles » précise que les organisations professionnelles s'engagent à promouvoir auprès de leurs adhérents de **nouvelles orientations** visant à adapter les pratiques arboricoles aux attentes environnementales et sanitaires de la société.

Ces orientations permettent de définir **des méthodes et des indicateurs** de suivi périodique annuel permettant de suivre la progression des résultats et d'animer une communication institutionnelle appropriée.

Ce sera la mission du groupe de travail de suivre la mise en œuvre de la charte, à partir des données collectées chaque année par le SDPL et l'État.

Propositions d'indicateurs :

- **Suivi des adhésions**
 - nombre de signataires institutionnels
 - nombre de producteurs signataires de la charte / organisation professionnelle / commune
 - nombre de méls reçus sur la boîte aux lettres médiation phyto / organisation professionnelle / commune
 - nombre de médiations et de signatures de CLIME

- **Suivi de la mise en œuvre des mesures de protection / organisation professionnelle / commune**
 - nombre de maisons protégées / nombre de maisons concernées (situées à moins de 50 m d'un verger)
 - linéaire de haies plantées respectant le guide du SDPL
 - en limite de propriété bâtie
 - en bordure de voie
 - linéaire de filets posés
 - en limite de propriété bâtie
 - en bordure de voie
 - nb de manches à air / commune

- **Suivi surfacique des modes de conduite et des variétés / organisation professionnelle / commune**
 - Surfaces nouvellement plantées : variétés correspondantes et modes de conduite (AB, conventionnel)
 - Surfaces concernées par des arrachages de plants : variétés correspondantes et modes de conduite
 - Surfaces concernées par les reconversions variétales
 - Evolution des surfaces de vergers conduits en AB
 - dont situées à moins de 50 m d'une parcelle bâtie
 - Evolution des surfaces couvertes par les différentes variétés
 - dont situées à moins de 50 m d'une parcelle bâtie

- **moyens financiers mis en œuvre pour financer les mesures de protection / organisation**

professionnelle / commune

- Nb de dossiers aidés et montant global des subventions versées
- **moyens financiers mis en œuvre pour financer les mesures de reconversion variétale / organisation professionnelle / commune**
 - Nb de dossiers aidés et montant global des subventions versées
- **Part des surfaces traitées et nombre moyen de traitements phytosanitaires / organisation professionnelle / commune**
 - Surface ayant reçu au moins un traitement herbicide (en %)
 - Nombre moyen de traitements herbicides / an
 - Nombre moyen de traitements fongicides-bactéricides / an
 - Nombre moyen de traitements insecticides-acaricides / an
 - Indice de fréquence de traitement moyen de la zone AOP (herbicide, fongicide, insecticide) (mis à jour tous les 2,5 ans)
 - Quantité de substances actives arboricoles vendues sur la zone AOP (distinction des T, T+, CMR et biocontrôle) (annuel)
 - Surface concernée par de la confusion sexuelle contre le carpocapse (mis à jour tous les 2,5 ans)

Ministère de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt

le 2 février 2017

Objet : Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Nous souhaitons attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.


Nous demandons que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...)
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion **et** si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

Nous rappelons que la consommation de pesticides continue d'augmenter très fortement en France (environ 77 millions de doses en 2009 et 93 millions en 2015 !).

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.




Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.






Réponse à la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

 le 1^{er} février 2017

Objet : Réponse arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la réponse de la  concernant le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, actuellement en consultation publique, en tant qu'organisme collectif représentant les intérêts et la voix des agriculteurs du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées.

En préalable, nous tenons à saluer le maintien de l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006 dans ce nouveau projet, d'autant qu'elle permet à la profession agricole de conserver ses repères dans la pratique et lui assure une certaine sécurité juridique.

Il était important pour la profession de conserver la possibilité de réduire les zones non traitées de 20 et 50 mètres à 5 mètres dans le cas où un dispositif végétalisé permanent de 5 mètres est présent, qu'un matériel spécifique réduisant d'au moins 66% de la dérive est utilisé et que ces pratiques sont enregistrées (comme prévu à l'annexe 3 de l'arrêté).

De plus, l'utilisation de l'échelle de Beaufort pour la mesure de la vitesse du vent est toujours pertinente et permet une sécurisation juridique de l'agriculteur.

Cependant, il est encore nécessaire de faire évoluer certains points afin de trouver un bon compromis entre pratique et protection de l'environnement.

- Les dispositions générales relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques viennent limiter leurs utilisations (pulvérisation) si le vent à un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort. **Cette disposition est particulièrement handicapante dans les régions fortement ventées, c'est pourquoi la pulvérisation devrait être possible avec un vent d'une intensité égale ou inférieure à 4 sur l'échelle de Beaufort** dans l'hypothèse où l'exploitant utilise un matériel particulièrement performant, réduisant la dérive de manière significative.
- **Il devrait être possible de réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents**, lorsqu'il existe des solutions efficaces, adaptées et pertinentes pour réduire le ruissellement.
- **Il est des points d'eau, les éléments de la carte IGN à prendre en compte doivent se limiter aux mares, étangs et plans d'eau. Il est donc nécessaire d'exclure de la définition les fossés et têtes de bassins.**

En outre, le texte présente encore quelques manquements, l'utilisation des EPI, bien qu'indispensable, est parfois complexe à mettre en œuvre. **Il devrait être possible d'utiliser des EPI plus ergonomiques**, ils seraient dans la pratique plus facilement portés et donc plus efficace. **Il devrait également être possible de réentrer, avec le port d'EPI adaptés ou un tracteur avec cabine fermée, au bout de 6h en plein champs et 8 sous abris**, en cas de traitement avec des produits présentant un délai de réentrée de 24h ou 48h.

Enfin, il est bon de rappeler que la profession agricole s'investit chaque jour un peu plus, dans la mise en œuvre de bonnes pratiques destinées à assurer une meilleure protection des travailleurs agricoles, mais aussi des citoyens vis-à-vis de l'exposition potentielle aux produits phytosanitaires. Elle inscrit sa politique dans l'axe du développement durable et œuvre à l'établissement de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

En espérant que la voix des agriculteurs sera entendue, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.



Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté encadrant l'utilisation des produits phytosanitaires actuellement en consultation est important pour les agriculteurs. L'arrêté du 12 septembre 2006, qu'il remplacera, permettait de concilier protection de l'environnement et protection de la santé des agriculteurs, des consommateurs et des citoyens avec la production agricole.

C'est à ce titre que la FNSEA salue le respect de cet équilibre global dans le projet d'arrêté en consultation, avec le maintien des dispositions majeures de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Par ailleurs, la FNSEA appuie fortement la possibilité ouverte dans l'article 15 de pouvoir porter des Equipements de Protection Individuelle plus ergonomiques, protecteurs, à spectre large et réutilisables. Cela permettra aux agriculteurs et aux salariés de se protéger efficacement, tout en pouvant travailler dans des conditions de confort décentes.

La FNSEA est également très favorable à l'introduction, dans l'article 3, de mesures qui permettent aux exploitants de pouvoir pénétrer avec les mêmes équipements de protection que ceux requis pour la phase d'application des produits dans une parcelle ou une serre traitée avant la fin du délai de réentrée de 24h ou 48h. Cette possibilité pragmatique permettra de protéger les agriculteurs et leurs salariés, tout en leur autorisant à accéder aux cultures en cas de besoin motivé ou non prévisible.

En revanche, la FNSEA attire votre attention sur la rédaction de cet article. En effet, le quatrième paragraphe précise que cette réentrée est possible « *en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire* ». Si la nécessité de réentrée dans la parcelle doit répondre à un besoin motivé ou peut être non anticipée ou non prévisible - comme dans le cas d'une nécessité de réentrée pour ouvrir une vanne d'irrigation ou d'un relevage des vignes après un épisode venteux - l'impérieuse nécessité est, quant à elle, juridiquement difficile à justifier. En effet, si la FNSEA partage l'objectif visé, elle s'inquiète d'une lecture juridique stricte de cette notion, tirée du Code Pénal, qui s'appliquerait réglementairement aux situations extrêmes.



C'est pourquoi la FNSEA propose la rédaction alternative suivante, avec une modification à la marge, permettant de sécuriser juridiquement les pratiques des agriculteurs et de leurs salariés, tout en assurant la protection de leur santé :

IV.- En cas de besoin motivé et/ou non anticipé et/ou non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec :

un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ;

ou

porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné.



De plus, la FNSEA soutient fortement l'introduction, dans l'article 1er, de la définition des cours d'eau d'après l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. Cette nouveauté permet de valoriser le travail conjoint que la profession agricole mène sur le terrain depuis un an et demi avec les services de l'Etat, pour cartographier les cours d'eau d'après les trois critères cumulatifs jurisprudentiels désormais repris dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : un débit suffisant une majeure partie de l'année, l'alimentation par une source et l'existence d'un lit naturel à l'origine. Cependant, la définition des points d'eau, telle que proposée, renvoie aux préfets la responsabilité de définir les points d'eau à prendre en compte, parmi les « cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national. » Il est important que les points d'eau pris en compte soient les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau de plus de 10 hectares. En effet, une telle définition permet de ne pas régresser en matière de protection des points d'eau par rapport à l'arrêté du 12 septembre 2006, complété par la note de service de 2009 qui précisait que les points d'eau à prendre en compte pour les contrôles de l'application de cet arrêté sont les plans d'eau d'une superficie supérieure à 10ha et les cours d'eau BCAE. Ce cadre excluait donc les fossés, qui sont par ailleurs déjà protégés par l'article L. 216-6 du code de l'environnement. A noter que les actions en faveur de la protection de l'environnement donnent d'ailleurs des résultats tangibles, comme le montre la récente étude du CGEDD de septembre 2016 qui titre « Pesticides dans les cours d'eau, légère baisse de 2008 à 2013 ».

La FNSEA regrette toutefois que, contrairement aux échanges en CPPMFSC début novembre 2016, la possibilité de pulvériser à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'application avec du matériel réduisant la dérive de manière performante, n'ai pas été reprise dans le projet en consultation. La FNSEA demande l'ajout d'un tel dispositif dans l'article 2. En effet, la vitesse de vent maximale de 3 Beaufort pose de réels problèmes dans les zones du territoire national très ventées, où cette réglementation peut mettre en péril certaines cultures arboricoles ou viticoles, alors que des innovations techniques sont aujourd'hui disponibles, permettant aux agriculteurs qui souhaitent investir, de pouvoir concilier la protection des riverains et la protection des cultures jusqu'à un vent de 4 sur l'échelle de Beaufort.

Enfin, concernant les Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP), d'une largeur de 5 ou 20 mètres incompressible, et présents dans de nombreuses autorisations de mise sur le marché de produits phytosanitaires, la FNSEA souhaite une évolution réglementaire pragmatique, tenant compte de la pratique dans les autres Etats Membres de l'UE. Concrètement, la FNSEA demande que le projet d'arrêté en consultation puisse intégrer un dispositif permettant de réduire la largeur de ces DVP, lorsque des solutions efficaces et accessibles pour l'agriculteur sont mises en place pour réduire le ruissellement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



AFPP – 23^e CONFÉRENCE DU COLUMA
JOURNÉES INTERNATIONALES SUR LA LUTTE CONTRE LES MAUVAISES HERBES
DIJON – 6, 7 ET 8 DÉCEMBRE 2016

MESURES DE GESTION DU RUISSELLEMENT EN FRANCE
QUELLES MESURES ALTERNATIVES AU DVP DE 20 M ?



RÉSUMÉ

En France depuis 2011, le Dispositif Végétalisé Permanent (DVP de 5 ou 20 m) est la mesure de gestion réglementaire retenue pour limiter le transfert des substances phytosanitaires par ruissellement sur les parcelles en bordure de points d'eau. Un Groupe de Travail national a œuvré sur des mesures de gestion alternatives offrant des contraintes et une emprise foncière plus limitées, tout en gardant un niveau d'atténuation potentiel comparable. Ce travail permet de proposer des mesures alternatives apportant une bonne adaptation aux pratiques et aux contextes locaux et pourra alimenter la prise en compte réglementaire des transferts par ruissellement. Le recensement des pratiques et dispositifs a abouti à une boîte à outils permettant de couvrir les nombreux contextes pédoclimatiques du territoire français. Heureusement la complexité apparente se résume localement à agir sur les chemins de l'eau et à mobiliser les trois ou quatre techniques ou dispositifs les plus pertinents pour le milieu et les agriculteurs.

Mots-clés: ruissellement, mesures de gestion, phytosanitaires, dispositif végétalisé, réglementaire

ABSTRACT

MANAGEMENT MEASURES OF RUNOFF IN FRANCE AND ALTERNATIVES AT THE VEGETATIVE FILTER STRIP STANDING WIDE OF 20 METERS.

In France since 2011, the Permanent Vegetated buffer strip (DVP 5 or 20 m) is the regulatory mitigation measure used to reduce the transfer of pesticides by runoff on field bordering watercourses. A national working group has been working on alternative mitigation measures providing limited constraints and land take, while maintaining similar level of runoff mitigation. This work allows proposing alternative measures to provide good adaptation practices and local contexts and feed the full consideration of regulatory runoff issue. The inventory of national practices and mitigation measures resulted in a tool box covering many of the French pedo-climatic contexts. Fortunately the apparent complexity boils locally to act on the water pathways and mobilize three or four technical measures or most relevant devices for the environment and farmers.

Keywords: runoff, mitigation measures, pesticides, vegetative strip, regulatory

INTRODUCTION

Depuis 2011, l'évaluation des risques de contamination pour les organismes aquatiques est réalisée en France selon une approche harmonisée au sein de l'Europe. La prise en compte du transfert par ruissellement, comme voie d'exposition, est incluse dans l'évaluation des produits phytopharmaceutiques avant l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Les scénarios d'exposition pris en compte sont ceux de l'outil d'évaluation européen FOCUS Surface Water (FOCUS, 2001). Des modèles environnementaux, prenant en compte les processus de ruissellement, permettent d'estimer les concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) pour une substance active et ses métabolites. Le ruissellement est pris en compte au même titre que les autres voies principales de contamination des eaux superficielles que sont la dérive et les réseaux de drainage. Les risques pour les organismes aquatiques sont ensuite estimés par les rapports toxicité / exposition en fonction de la PEC (document SANCO : 3268/2001, Efsa, 2013). Ces rapports sont confrontés aux seuils réglementaires pour juger de l'acceptabilité du risque. Dans les cas de risques inacceptables pour les organismes aquatiques, des mesures d'atténuation du risque sont proposées.

À partir de 2011, le dispositif végétalisé permanent (DVP) est la mesure de gestion réglementaire mentionnée (Focus, 2007) en France dans les avis de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). Des phrases de type Spe3 figurent donc sur les étiquettes des spécialités commerciales concernées par un risque ruissellement, et imposent des DVP d'une largeur de 5 ou 20 mètres. Ces DVP de 5 ou 20 m ont pour objet, à hauteur d'une efficacité maximale de 90%, de limiter la contamination par ruissellement des eaux de surface suite à l'application de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles en bord de points d'eau définis par l'arrêté interministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il n'existe pas aujourd'hui de mesure de gestion alternative à un DVP pour la délivrance d'une AMM, pour cette mesure de gestion contraignante sur le plan de l'emprise foncière, qui à terme pourrait concerner plus du tiers des spécialités phytosanitaires avec une proportion encore plus importante pour les substances herbicides. De plus, d'un point de vue technique, dans certaines situations pédo-climatiques (par exemple, ruissellement par saturation en conditions de nappe haute du massif armoricain) ce type de zone tampon n'est pas le dispositif le mieux adapté.

Un Groupe de Travail (GT ruissellement) a été mis en place en mars 2015 par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) du Ministère en charge de l'Agriculture. Ce groupe de travail a été créé dans un double objectif de concertation et de recherche de dispositifs alternatifs de gestion permettant de réduire les transferts de produits phytopharmaceutiques par ruissellement. Au sein de ce groupe de travail, un sous-groupe de thématiciens du ruissellement et des mesures de gestion (cosignataires de cette communication) a préparé et élaboré un projet de propositions de dispositifs alternatifs à un DVP de 20 mètres qui pourraient s'intégrer dans les décisions d'AMM et de mesures transversales de gestion des produits phytopharmaceutiques. Les mesures proposées doivent être applicables, vérifiables ou contrôlables et se montrer aussi efficaces qu'un DVP de 20 mètres dans les différents contextes agro-pédo-climatiques de France.

À ce jour, le travail du GT-DGAL sur le ruissellement, les mesures d'atténuation et les propositions de techniques recensées, fournissent une base solide permettant de proposer des mesures alternatives de gestion efficaces et validées. Il convient de préciser que les réflexions ne couvrent que la France métropolitaine et que les conditions particulières liées aux usages dans les DOM nécessiteront une expertise spécifique.

MATÉRIEL ET MÉTHODE

LES CONNAISSANCES ET LES MÉTHODOLOGIES

Dès les années 90, le CORPEN a initié de manière innovante des démarches de diagnostics, qui actuellement relayées par les actions des partenaires du Groupe Technique National Zones Tampons, ont permis la constitution d'une chaîne cohérente de diagnostics et la constitution d'une boîte à outils sur les zones tampons (www.zonestampons.onema.fr). Ces méthodologies permettent d'identifier, de décrire les fonctionnements hydriques et la vulnérabilité des territoires, puis de les compléter par des diagnostics rivulaires et un arbre d'aide à la décision permettant l'intégration des zones tampons dans les versants (bandes enherbées, zones tampons humides artificielles (ZTHA), dispositifs dispersifs,...) (Gril et al, 2010). Un « guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole » vient également d'être élaboré dans le cadre des activités du Groupe Technique "Zones Tampons" (Catalogne et Le Hénaff, 2015).

Ainsi, à chaque étape de l'intégration des zones tampons correspond un ensemble de guides méthodologiques destinés aux porteurs de projet (et leurs prestataires) souhaitant mobiliser les zones tampons sur leur territoire.

Au niveau européen l'étude TOPPS-Prowadis a permis un premier travail de recensement des mesures d'atténuation ou de remédiation vis-à-vis du ruissellement, mesures qui regroupent des pratiques agricoles, du management territorial et du recours aux zones tampons (Bauer et al, 2013). Plus récemment le travail mené au sein de l'atelier MAgPIE (Mitigation the Risk of Plant Protection Products In the Environment), de la SETAC (Society of Environmental Toxicology and Chemistry), permet de s'appuyer sur les niveaux d'efficacité issus d'analyses bibliographiques pour les dispositifs le plus étudiés et les plus explicables par des modèles faisant consensus (Laabs et al 2016).

LA CIRCULATION DE L'EAU À L'ÉCHELLE DE LA PARCELLE ET DU VERSANT : DESCRIPTION DES TYPES DE RUISELLEMENTS

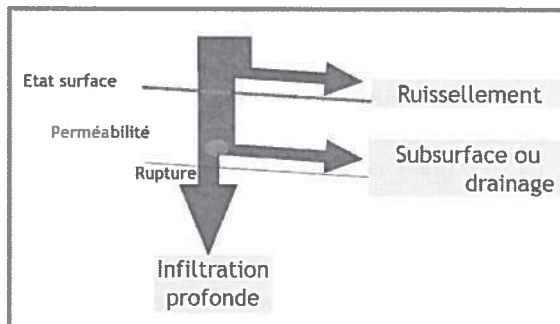
La pluie qui tombe sur une parcelle (ou qui ruisselle depuis l'amont) peut emprunter plusieurs chemins comme décrit sur la Figure 1:

- S'infiltrer verticalement dans le sol en fonction de la perméabilité de la surface, de l'intensité des précipitations, de la végétation et de la pente (en coteaux viticoles notamment).

- Ruisseler sur le sol de manière diffuse ou en se concentrant sur des trajets privilégiés, atteindre les parcelles en aval ou les fossés puis directement les ruisseaux.

- Circuler latéralement dans le sol en présence d'une rupture de perméabilité (semelle de labour ou de travail du sol, horizon argileux ou substrat géologique à faible profondeur, ...) ou en sols hydromorphes en présence d'un réseau de drainage artificiel.

Figure 1 : Circulation de l'eau dans une parcelle
Water pathways in the field (CORPEN, 1999)



Le ruissellement dit hortonien provient d'un refus d'infiltration (intensité de pluie trop forte par rapport à une perméabilité du sol insuffisante : battance des sols limoneux, roulage, tassements,...). Le ruissellement sur sols saturés est lié à l'engorgement hivernal de certains types de sols présentant un obstacle imperméable en bas de profil et/ou une remontée de nappe. À la parcelle, les formes de ruissellement varient selon les sols, la végétation ou le mulch de surface, le travail du sol, la pente, la saison : sols gorgés d'eau en hiver, orages et pluies intenses en été... À l'échelle du versant, les chemins de l'eau s'organisent selon la topographie, l'organisation paysagère générée par la main de l'homme (formes et longueurs des parcelles), chemins, fossés, éléments paysagers gardés ou construits.

L'agriculteur n'a pas toujours la possibilité d'agir individuellement sur l'ensemble des différents facteurs en cause, mais dès le niveau parcellaire la genèse du ruissellement et de l'érosion peut être limitée voire annulée. Cela passe par la mise en œuvre de mesures parcellaires appropriées : travail du sol et résidus de récolte en surface, rotations en mosaïque des cultures, etc. Et bien sûr il faut compléter les mesures préventives par le maintien et la création de zones tampons fonctionnelles, la protection des cours d'eau et les actions sur les courts-circuits aggravant les transferts rapides des eaux contaminées (coins de champs, rigoles ou tuyaux de drainage traversant la bande enherbée,...).

TRAVAIL DE RECENSEMENT DE MESURES ALTERNATIVES

Le DVP de 20 m est parfaitement adapté pour des parcelles de moins de 150-200 m de long, dont le ruissellement reste diffus ou peu concentré et qui met donc à contribution l'ensemble de la surface enherbée perméable. Par contre dans les cas des sols saturés ou de concentration du ruissellement, les 20 m seront le plus souvent insuffisants ou même inadaptés. Afin de contrecarrer les situations de dysfonctionnement et de réduire l'emprise foncière, il est cohérent d'explorer les possibilités de mise en œuvre de dispositifs plus adaptés ayant localement une meilleure efficacité et /ou nécessitant une surface moindre.

Les réflexions du groupe de travail sur les mesures de gestion du ruissellement pour la protection des organismes aquatiques et donc des eaux de surface ont été guidées par plusieurs objectifs afin de proposer des alternatives à un DVP de 20 m.

Les mesures de gestion retenues devront être :

- **efficaces (niveau comparable au DVP de 20 m, c'est-à-dire 90%)**
- **applicables et acceptables (coût, entretien) sur le terrain**
- **vérifiables ou contrôlables**

La démarche du sous-groupe technique d'experts thématiques, s'est appuyée sur un travail collectif de partage des expériences et de consolidation de l'analyse des processus. Les dispositifs permettant de limiter les transferts par ruissellement devraient fortement contribuer à augmenter la résilience des territoires agraires et la durabilité des systèmes agricoles en assurant une meilleure protection des sols, en préservant leur fertilité, en agissant favorablement sur les processus de pollutions diffuses. Objectivement une réduction des transferts hydriques de pesticides apportera des bénéfices multiples au monde agricole et au niveau des milieux aquatiques en y réduisant les impacts. Parallèlement, il sera donc nécessaire de développer la prise de conscience et la mise en place d'une « culture partagée » par l'ensemble des acteurs vis à vis des processus de ruissellement. Il convient ici d'évoquer les aspects peu abordés ensuite dans notre démarche centrée sur les transferts hydriques. Les zones tampons, très utiles pour réduire les ruissellements, jouent de nombreux autres rôles environnementaux (CORPEN, 2007) qui à l'échelle de territoires multifonctionnels seront nécessairement mis à contribution : amélioration du maillage paysager et prise en compte d'autres aménités : biodiversité, Trame verte et bleue, bioénergie, agro-tourisme,...

Des objectifs techniques et scientifiques ont servi de fils conducteurs à nos travaux de recensement, à la réflexion et aux propositions qui en ont découlé. L'enjeu est, rappelons-le, d'améliorer l'atténuation des ruissellements en augmentant si possible les capacités de résilience des paysages agraires.

La fonctionnalité des zones tampons vouées à l'infiltration du ruissellement passe obligatoirement par une grande perméabilité pérenne dans le temps. Une zone tampon s'améliore en vieillissant à condition de bénéficier de bonnes conditions d'entretien: la perméabilité des sols enherbés et surtout boisés croît avec le temps (effets des racines vivantes puis mortes, accroissement de la matière organique voire constitution d'une litière de sous-bois très perméable).

Attention donc aux bandes enherbées et aux talwegs enherbés mais tassés et compactés par des passages de matériels qui peuvent réduire de plus de 90% la capacité d'infiltration d'un sol. Une réelle sécurité de préservation de la perméabilité est apportée par des dispositifs « non roulables », c'est-à-dire empêchant le passage d'engins : haies, talus, haies sur talus ou sur merlon, boisement arbustif.

Pour être pleinement efficace, une bande enherbée ou un dispositif végétalisé doit aussi intercepter du ruissellement qui soit uniquement sous forme diffuse ou au moins peu concentré. Il convient ainsi d'apporter une attention particulière aux courts-circuits : rigoles, dérayures de labour ou de travail du sol, petits talwegs intra-parcellaire. Il faut réduire, voire supprimer, ces courts-circuits qui permettent le transfert rapide d'écoulements concentrés, qui rejoignent ainsi rapidement le réseau hydrographique. Une grande vigilance sera également apportée aux coins de parcelles : des décennies de labours annuels ont conduit à creuser progressivement les coins de champs en déplaçant de la terre à chaque « planté » de charrue. Or ces coins de parcelles sont très souvent l'endroit vers lequel convergent les ruissellements parcellaires (doubles pentes, réseau de traces de roues voire de rigoles) qui s'écoulent alors facilement et sans atténuation vers le chevelu hydrographique.

La présence d'hydromorphie, notamment en bas de parcelle et en bordure de cours d'eau est aussi un facteur de mauvais fonctionnement hydraulique : la saturation des sols en cas de nappe haute y induit du ruissellement sur sols saturés. Dans ce cas une bande tampon ou un dispositif de versant placé en amont sera bien plus efficace.

La complémentarité des actions est apparue comme importante à mobiliser. D'une part parce que les dispositifs peuvent souvent se compléter sur un ou plusieurs des processus de ruissellement et aussi parce que la complémentarité entre aménagements et actions agronomiques intra-parcellaires a beaucoup de sens sur le plan de l'efficacité globale et de l'acceptabilité.

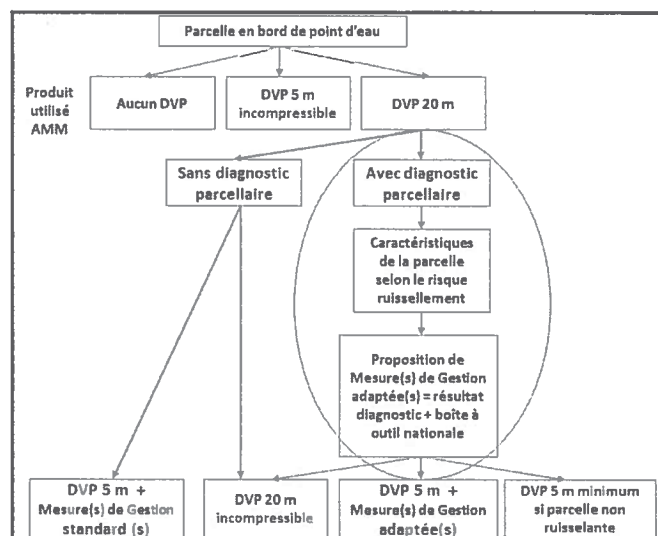
Ni la structuration des versants, ni la taille du parcellaire n'entrent dans le champ des mesures de gestion réglementaires contre les risques de ruissellement. Il est cependant évident, notamment pour les territoires viticoles à petit parcellaire, que l'efficacité d'actions concertées au sein d'un îlot ou d'un versant sera plus stable et plus conséquente que de simples actions plutôt curatives en bas de versant. Des aménagements parcellaires ou extra-parcellaires, qu'ils soient individuels, concertés ou collectifs, pourront redonner (voire créer) des capacités de résilience aux territoires agraires. En grandes cultures, les aménagements fonciers du XX^{ème} siècle, alliés à la mécanisation et aux aménagements hydrauliques ont générés des parcelles de très grandes dimensions. Cependant pour les régions agricoles à risques de ruissellement importants, il est difficile de gérer efficacement les lames d'eau ruisselées générées par des parcelles ruisselantes qui dépasseraient une longueur de pente de 150 à 200 m de long. D'autre part, il se pose la question du compactage profond lié au gigantisme de certains engins certes larges et équipés en pneus basse pression mais aussi très lourds. Le manque de transparence sur l'induction de tassements profonds par du matériel agricole de plus en plus lourd ne permet pas une gestion réfléchie de ces évolutions insuffisamment respectueuses des sols.

RÉSULTATS

PROPOSITION DE LOGIGRAMME DE MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DE LA MESURE DE GESTION DVP 20 M

Les possibilités qui pourraient s'offrir à un agriculteur devant utiliser des spécialités nécessitant réglementairement la mise en place d'une mesure de gestion contre les risques de ruissellement et notamment le DVP de 20 m, sont présentées dans la figure 2. En l'absence de diagnostic, le choix se ferait entre la mise en place d'un DVP 20 m ou la combinaison d'une bande enherbée de 5 m associée à une mesure de gestion standard validée et en cohérence avec le contexte pédoclimatique local.

Figure 2 : mise en œuvre de la mesure de gestion DVP-20 m. Implementation of management measures: permanent buffer strip - 20 meters



La réalisation d'un diagnostic permettra de statuer sur le réel risque de ruissellement et ainsi de réduire la DVP à 5 m en cas de très faibles risques. Le diagnostic élargi le champ des mesures disponibles dans la boîte à outils et permet notamment de faire appel à des mesures, certes moins efficaces unitairement, mais dont la complémentarité est pertinente. Nous aurons ainsi par exemple le cumul de deux mesures venant compléter une bande enherbée rivulaire de 5 m : par exemple une bande enherbée de versant (3m) combiné à l'usage d'effaces-traces lors du semis de cultures à grands écartements.

MESURES D'ATTÉNUATION : RÉFÉRENTIEL D'EFFICACITÉ EN CONSTRUCTION

À ce jour, le choix d'un dispositif réglementaire alternatif au DVP de 20 m n'est pas entériné. Les travaux du groupe de travail sur les mesures de gestion du ruissellement pour la protection des eaux de surface ont abouti à une proposition de type dérogation à l'obligation de la mesure de gestion dite DVP 20 m. Lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la largeur du dispositif végétalisé permanent de 20 mètres à respecter pourrait être remplacée par d'autres mesures de gestion ou combinaisons de mesures alternatives, sous réserve du respect de conditions précises et notamment le respect du pourcentage d'efficacité jugé nécessaire par l'ANSES. Pour le DVP de 20 m, figurant sur la décision d'AMM et sur l'étiquetage du produit phytopharmaceutique, le pourcentage d'atténuation recherché contre le transfert par ruissellement est important puisqu'il est de 90%. Les mesures et dispositifs mis en œuvre comme actions de gestion du ruissellement doivent donc être en mesure de réduire la quasi-totalité des flux de substances phytosanitaires jugées à très fort risques en cas d'atteinte des points d'eau par ruissellements.

Sur le plan technique et scientifique, le recensement des mesures et la confrontation des expertises a permis l'élaboration d'une boîte à outils nationale qui pourrait s'intituler « **Bonnes pratiques et mesures de gestion pour l'atténuation des transferts des produits phytopharmaceutiques par ruissellement** ». Sur le plan des efficacités, le projet TOPPS-Prowadis et les travaux du groupe technique Zones Tampons ont permis d'actualiser et de consolider les acquis concernant les possibilités d'atténuation des transferts grâce à des dispositifs simples et rustiques. Les niveaux d'efficacité proposés par MAgPIE, malheureusement fragmentaires, sont et seront consolidés et complétés par les références françaises sur des outils supplémentaires et en fonction des spécificités et connaissances.

Les mesures de la boîte à outils pourront bien évidemment évoluer dans le temps, au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances.

COMBINAISON DES MESURES D'ATTÉNUATION ET RECHERCHE D'UNE CONFORMITÉ AVEC L'EFFICACITÉ D'UN DVP 20 M

Nous proposons le choix, et le plus souvent une combinaison, de mesures identifiées et présentées dans une boîte à outils nationale : voir les tableaux suivants. **Une bande enherbée de 5m, est une mesure socle qui nous paraît indispensable.** En pratique, l'agriculteur sélectionnera, en concertation avec son technicien, une mesure complémentaire ou une combinaison de mesures pour atteindre un nombre suffisant de points d'atténuation. Pour l'attribution des points d'atténuation, nous avons retenu l'échelle à double exponentielle proposée par MAgPIE (tableau I). Pour les 90% d'efficacité attendu d'un DVP 20 m, c'est 86 points qui sont attribués. Pour la mesure socle : bande enherbée rivulaire de 5 m, l'efficacité de 50 % apporte 30 points d'atténuation. À titre d'illustration, des mesures de gestion issues des publications de MAgPIE, sont combinées à la mesure socle de 5 m enherbé (tableau II). La combinaison de dispositifs prend tout son sens avec des mesures véritablement complémentaires en termes de processus. La haie ou une zone tampon humide ressortent dans cette combinaison simple de deux mesures.

Tableau I :
Échelle points-efficacité
Point scale effectiveness
(MAgPIE, 2016)

| Efficacité des mesures d'atténuation du ruissellement | |
|---|------------------|
| % efficacité | Points attribués |
| 40 | 21 |
| 45 | 25 |
| 50 | 30 |
| 55 | 34 |
| 60 | 39 |
| 65 | 44 |
| 70 | 50 |
| 75 | 56 |
| 80 | 64 |
| 85 | 73 |
| 90 | 86 |
| 95 | 106 |
| 99 | 130 |

Tableau II : Exemple de combinaison de mesures de gestion contre le ruissellement
Example of combination of management runoff mitigation measures

| Exemples de combinaisons deux à deux de Mesures de gestion pour réduire les transferts de produits phyto-pharmaceutiques par ruissellement. L'objectif est d'atteindre ou de dépasser l'efficacité d'un DVP de 20m (sources MAGPIE, 2016) | | bords de champs | | | Intra-parcellaire | | | | Limite parcellaire | Extra-parcellaire | | |
|---|---|-----------------------------|-----------------------|------------------------------|---|---|---|--|---|-----------------------|---|--------------------|
| | | Mesures | Bande enherbée de 5 m | Bande enherbée de 20 m (DVP) | Buttes de bords de champ (merlon / talus) | Non labour / réduction travail du sol (TCS) | Cloisonnement inter-rang pour les cultures butées | Bandes enherbées de versant de 3 m | Interrangs végétalisés dans les cultures pérennes | Hale arbustive de 3 m | Zone tampon humide artificielle / mare de rétention | Fossés végétalisés |
| | | Points atténuation (MAGPIE) | 30 | 86 | 21 | 30 | 30 | 30 | 30 | 56 | 56 | 30 |
| bords de champs | Bande enherbée de 5 m | 30 | | 51 | 60 | 60 | 60 | 60 | 86 | 86 | 60 | |
| | Bande enherbée de 20 m (DVP) | 86 | | | | | | | | | | |
| | Buttes de bords de champ (merlon / talus) | 21 | 51 | | 51 | 51 | 51 | 51 | 77 | 77 | 51 | |
| Intra-parcellaire | Non labour / réduction travail du sol (TCS) | 30 | | | | 60 | 60 | 60 | 86 | 86 | 60 | |
| | Cloisonnement inter-rang pour les cultures butées | 30 | | | | | 60 | 60 | 86 | 86 | 50 | |
| | Bandes enherbées de versant de 3 m | 30 | | | | | | 60 | 86 | 86 | 60 | |
| | Interrangs végétalisés dans les cultures pérennes | 30 | | | | | | | 86 | 86 | 60 | |
| Limite parcellaire | Hale arbustive de 3 m d'emprise | 56 | | | | | | | | 112 | 86 | |
| Extra-parcellaire | Zone tampon humide artificielle / mare de rétention | 56 | | | | | | | | | 86 | |
| | Fossés végétalisés | 30 | | | | | | | | | | |
| Légende | Efficacité sur le ruissellement | Peu Efficace | | Moyennement Efficace | Efficace | Très Efficace | | Objectifs lors de combinaisons de mesures alternatives | | | | |
| | Points d'atténuation | 21 à 29 | | 30 à 48 | 50 à 85 | > 85 | | 86 points | | | | |

Tableau III : Mesures de gestion alternatives contre le ruissellement : Synthèse et propositions
Management measures alternatives against runoff: Synthesis and proposals (September, 2016)

D'après les données scientifiques internationales (sources MAGPIE), le DVP de 20m présente en moyenne une efficacité de réduction des transferts de pesticides de l'ordre de 90%. Cela correspond à 86 points d'atténuation. L'objectif des Mesures Alternatives au DVP 20 m est d'obtenir un score supérieur ou égal à 86.


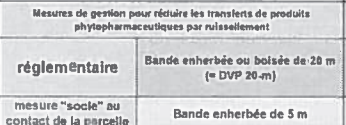
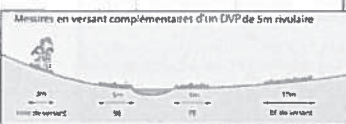
| Mesures de gestions "ruissellement" standards alternatives au Dispositif Végétalisé Permanent réglementaire de 20 m | | | | Mesures alternatives standards (1) | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|---|--|----------------------------------|---|--|--|--|
| pour des parcelles de 150-200 m de longueur de parcelle et donc de pente. <i>Groupe de Travail Français sur le Ruissellement, MAAF-DGAL 2016</i> | | mesure réglementaire | | mesures supplémentaires aux 5 m végétalisés, indispensables pour être équivalent à un DVP 20-m | | | | | | | |
|  <p>Mesures standards en position rivulaire</p> | | Mesures de gestion pour réduire les transferts de produits phyto-pharmaceutiques par ruissellement | Dispositif Végétalisé Permanent de 20 m (DVP 20-m) | Talus végétalisé sur emprise de 3m | Hale arbustive sur 3 m d'emprise enherbée | Techniques Culturelles Simplifiées (TCS) | Semis Direct / Sous Couvert | Interrangs végétalisés dans les cultures pérennes | Agroforesterie selon courbes de niveau | | |
|  <p>Mesures de gestion pour réduire les transferts de produits phyto-pharmaceutiques par ruissellement</p> | | Caractéristiques, descriptions | Bande enherbée ou boisée de 20 m de largeur le long du point d'eau | 1 à 2 m de hauteur avec enherbement au pied, notamment en amont (au N° BE) | plantation d'au moins 2 arbustes par mètre linéaire | En permanence sur la parcelle. Non labour avec réduction travail du sol à moins de 15 cm de profondeur | ouvert permanent | En vigne 50% de la surface doit être enherbée et en arboriculture ce sont 60% qui sont requis | Arbres plantés sur bandes selon courbes de niveau (au moins 2 bandes de 3 m avec végétation herbacée espèces de 25 à 50 m) | | |
| réglementaire | | Bande enherbée ou boisée de 20 m (= DVP 20-m) | 86 | 56 | 56 | 56 | 56 | 56 | 56 | | |
| mesure "socle" au contact de la parcelle | | Bande enherbée de 5 m | 30 | TOTAL | 86 | 86 | 86 | 86 | 86 | | |
| Mesures de gestions "ruissellement" adaptées, après diagnostic du ruissellement, alternatives au Dispositif Végétalisé Permanent réglementaire de 20 m | | | Mesures alternatives adaptées suite à un diagnostic du ruissellement (2) | | | | | | | | |
|  <p>Mesures en versant complémentaires d'un DVP de 5m rivulaire</p> | | | Très faible risque | types de ruissellement identifiés et risques avérés | | | | | | | |
| | | | | mesures supplémentaires aux 5 m végétalisés, indispensables pour être équivalent à un DVP 20-m | | | | Cas de complémentarité insuffisante pour deux mesures | | | |
| Caractéristiques, descriptions | | | Bande enherbée de 5 m | Buttes végétalisées de bords de champs (Brou ou merlon) sur emprise de 3 m | "Cloisonnement" inter-rang pour les cultures butées ou sarclées | Zone tampon humide artificielle / mare ou dispositif de rétention | bande enherbée de versant de 10m | Fossé végétalisé | bande enherbée de versant de 3m | pour des parcelles de 150 200 m de longueur de parcelle et donc de pente. <i>Groupe de Travail Français sur le Ruissellement, MAAF-DGAL 2016</i> | |
| Points atténuation attribués | | | 30 | 56 | 56 | 56 | 56 | 30 + 30 (3) | 30 + 30 (3) | | |
| mesure "socle" au contact de la parcelle | | Bande enherbée de 5 m | 30 | TOTAL | 86 | 86 | 86 | 86 | 90 | 90 | |
| Certaines mesures pérennes seront peu efficaces à la mise en place du dispositif ou du changement de pratique: Eviter les premières années, d'utiliser des spécialités demandant un DVP de 20m | | | | | | | | | | | |
| (1) Pas de diagnostic parcellaire requis, mais à adapter toutefois au contexte agro-pédoclimatique, en particulier au type de ruissellement et avec si possible une coordination au sein du versant | | | | | | | | | | | |
| (2) Généralement, mise en œuvre de deux mesures complémentaires. Trois actions d'efficacité modérées pourront également être appliquées, dont souvent une action agronomique | | | | | | | | | | | |
| (3) Niveaux d'intérêt donnés à titre indicatif, pouvant varier selon les contextes topographiques, paysagers et pédoclimatiques | | | | | | | | | | | |

Tableau IV : Recensement et efficacité des mesures de gestion et des bonnes pratiques contre le ruissellement. Effective management measures and good practices against runoff crop

| 1 - Solutions intra-parcellaires | Ruissellement par battance | | Ruissellement concentré hivernal et estival | Ruissellement par saturation / sols hydromorphes |
|---|----------------------------|-----------------------|---|--|
| | hivernal EFFICACITÉ | estival EFFICACITÉ | Nécessité de mesures associées | EFFICACITÉ |
| 11 - Agronomie | | | | |
| Travail du sol | | | | |
| Décompacter en profondeur | | | Inefficace | Inefficace |
| Réduction du nombre de passages d'outil de travail du sol | | | | |
| Réduction de la vitesse des outils animés | | | | |
| Simplifier le travail du sol en conservant des agrégats | | | | |
| Pratiquer les TCSL (Techniques Culturelles Sans Labour) | | | | |
| Pratiquer les TCSL en Semis Direct et Culture sous couvert | | | | |
| Fragmenter la croûte de battance : ex : Passer une houe rotative en sortie d'hiver en céréale d'automne pour « écrouter » l'horizon superficiel | | | | |
| Limiter les passages en conditions humides | | | | |
| Limiter les tassements superficiels | | | | |
| Utiliser les effaces traces surtout en cultures sarclées de printemps (maïs, tournesol, soja...) | | | | |
| Gestion des passages de roues : veiller à limiter les connexions hydrauliques directs vers l'extérieur de la parcelle | | | | |
| Buter les sorties de parcelles à faible pente | | | | |
| Mettre en œuvre le cloisonnement inter-rang pour les cultures butées | | | | Sans objet |
| Mettre en œuvre un travail du sol parallèle aux courbes de niveau | | | | |
| Sens du travail du sol et du semis perpendiculaire à la pente | | | | |
| Couverts et résidus | | | | |
| Conservation des résidus de récolte en surface (au moins 50 % en période d'écoulement) | | | | |
| Planter de plantes de couverture à racines profondes (au moins 50 % en période d'écoulement) | | | | |
| Planter des cultures sous couvert permanent (luzerne, trèfle, etc) | | | | |
| 12 - Aménagements intra-parcellaires | | | | |
| Dispositifs Végétalisés Permanent de 20 m | | | | |
| Bande enherbée de 5m | | | | |
| Bande enherbée de 5m de dispersion-rétention pour parcelles hydromorphes avec rigoles | | | | |
| Réduire la taille des parcelles (réduire la longueur des pentes en alternant plusieurs parcelles : culture hiver/culture printemps) | | | | |
| Mettre en œuvre des cultures en damiers ou en bandes | | Sans objet | | |
| Mettre en œuvre des cultures de couverture autonome (CIPAN) | | | | |
| Intercaler des plantes de couverture dans les cultures pérennes | | | | |
| Intercaler des bandes d'agroforesterie dans les parcelles | | | | |
| Planter des zones tampons intra-parcellaire en début de rupture de pente | | | | |
| Déplacer l'accès à la parcelle dans sa partie amont | | | | |
| Élargir les fourrières aval concaves | | | | |
| Planter des haies denses en rupture de pente | | | | |
| Installer des fascines ou des haies très denses en bas de parcelle | | | | |
| Planter des zones tampons de coin bien dimensionnées (zone enherbée, haie sur zone enherbée, zone boisée) en coins aval des parcelles | | | | |
| Bandes d'orge dans les cultures sarclées de printemps | Sans objet | | | |
| Double semis dans le talweg sans tassement | Inefficace | | | |
| Optimiser les rotations en tenant compte de l'amélioration de la structure du sol | | | | |
| 13 - Tassements | | | | |
| Utiliser des pneus basse pression ou roues jumelées | | | | |
| Gérer les passages de roues (efface-traces) | | | | |
| 14 - Choix produit, date, irrigation | | | | |
| Optimiser le choix des produits (à efficacité égale utiliser les plus faibles grammages) | | | | |
| Optimiser les périodes d'application des produits (hors période de risque d'orage ou avant écoulement par saturation) | | | | |
| Bien choisir son matériel d'irrigation ? | Sans objet | | Sans objet | |
| Optimiser l'irrigation ? | Sans objet | | Sans objet | |
| 2 - Sur le versant ou à l'échelle du Bassin Versant | | | | |
| 21 - Aménagements agricoles | | | | |
| Gestion collective des assolements (damier de cultures) sur de petits Bassins Versants | | | | |
| Drainage durable ou compensé, mettant en œuvre des mesures d'atténuation | Sans objet | Sans objet | Sans objet | |
| 22 - Gestion harmonisée des zones tampons | | | | |
| Mettre en place des dispositifs végétalisés à l'amont de la parcelle | | | | |
| Mettre en place des dispositifs végétalisés à mi pente | | | | |
| Conservier les zones arbustives (sur le chemin des écoulements) | | | | |
| Maintenir les prairies de bas fond | | | | |
| Maintenir les chemins enherbés rivaux | | | | |
| Maintenir et entretenir les ripisylves | | | | |
| Enherber les talwegs | | | | |
| Planter des haies perpendiculaires à la pente | | | | |
| Agroforesterie (perpendiculaire à la pente) et haies arbustives de versant | | | | |
| Conservier des bandes enherbées le long des cours d'eau | | | | |
| Créer des ouvrages de rétention (fossés enherbés de rétention infiltration-lente, fossés enherbés à redents) | | | | |
| Maintenir et aménager les mares tampons existantes | | | | |
| Créer des mares de collecte (d'adsorption) des ruissellements concentrés | | | | |
| Planter des fascines sur des zones enherbées dans les zones de ruissellement concentré | | | | |
| Enherber tous les chemins ruraux et les entretenir régulièrement | | | | |
| Installer des ZTHA et des ouvrages de rétention-remédiation (OR2) | | | | |
| Légende | Peu Efficace | Moyennement Efficace | Efficace | Très Efficace |
| Points d'atténuation attribuables | 21 à 29 | 30 à 49 | 50 à 85 | ≥ 86 |

Il faut toutefois signaler que dans ce tableau II, il manque une autre mesure tampon très pertinente : le talus végétalisé et arboré, et aussi les techniques culturales de non retournement permanent des sols.

PROPOSITION DE DISPOSITIFS ALTERNATIFS AU DVP 20 M : EXEMPLE DES GRANDES CULTURES

Dans la continuité des travaux menés depuis plusieurs décennies et du travail collectif de réflexion et conceptualisation menés depuis 2011, nous avons pu recenser en grandes cultures près de 60 mesures ou bonnes pratiques potentiellement mobilisables pour atténuer, la genèse du ruissellement en parcelles, le risque lié aux substances, et pour remédier en bas de parcelles et de versant aux arrivées de ruissellements diffus mais également concentrés (tableau IV). Au plan agronomique et donc parcellaire vingt mesures ont été identifiées, elles concernent le travail du sol, les couverts et résidus de récolte, la rotation et les mesures de limitation du tassement du sol. Quatorze aménagements intra-parcellaires ont été recensés de même que quatre préconisations d'optimisation de l'utilisation phytosanitaires et des techniques d'irrigation. Par ailleurs dix-neuf dispositifs de zones tampons et aménagements en versant ont été répertoriés. Un tableau de synthèse découlant des choix techniques de combinaison des mesures de gestion complémentaires a été réalisé (tableau III). Il illustre, avec pragmatisme, les possibilités de choix possibles en fonction des contraintes pédoclimatiques locales et des systèmes de cultures des agriculteurs.

CONCLUSION

La réflexion a été menée avec l'objectif de réunir les données et compétences techniques afin d'être en capacité de réduire les risques de ruissellement et d'apporter des solutions alternatives à la mesure de gestion règlementaire du dispositif végétalisé permanent de 20 mètres. Ce travail ne vise pas une exhaustivité totale. Ce serait d'ailleurs illusoire et non conforme à la philosophie de notre approche issue des réflexions du CORPEN. La grande diversité des situations agro-pédo-climatiques nécessitera sans doute, des mesures ou dispositifs encore plus adaptés aux contextes locaux. Ainsi l'enherbement ou le paillage des rases (petits fossés intra-parcellaires) permettant de limiter l'érosion du Beaujolais granitique ou les bandes enherbées de dispersion-rétention nécessaire en Dombes sont des mesures adaptées très locales. Elles peuvent être reproduites pour des situations similaires voire améliorées ou adaptées plus finement en cas contexte légèrement différent.

Le travail de recensement a abouti à remplir des tableaux qui de prime abord peuvent paraître complexes. Mais localement pour un contexte précis, l'expérience montre souvent qu'une ou deux mesures phares s'imposent très logiquement et qu'elles s'y avèrent d'ailleurs techniquement incontournables. À côté de ces mesures, on peut mobiliser quelques autres mesures complémentaires s'adaptant aux pratiques agricoles et parcellaires ou qui permettent de prendre en compte les nuances observées dans le fonctionnement hydrique local. Le grand nombre d'actions et de mesures d'atténuation du ruissellement fait penser à la grande diversité des techniques de travail des sols. Les techniques culturales sont nombreuses et le matériel encore plus, mais finalement tout tourne autour de la recherche de bonnes conditions de levées et de croissance des plantes cultivées. Nos approches visent par tous les moyens à limiter la genèse du ruissellement puis via des espaces végétalisés simples et rustiques, à ralentir l'eau qui sort des champs et à bannir tous les transferts rapides.

La complexité apparente se résume localement à agir sur la perméabilité, la rugosité des sols et sur les chemins de l'eau. Et cela revient à identifier et à mobiliser les trois ou quatre techniques ou dispositifs les plus pertinents pour les milieux et les agriculteurs. Nous tenons à souligner la nécessité de la réalisation d'un diagnostic local préalable pour obtenir une efficacité optimale des bonnes pratiques et des mesures choisies et mises en place et donc pour garantir le bien-fondé de ces mesures alternatives au DVP 20 m. Il faut identifier les chemins de l'eau, et bien comprendre le fonctionnement hydrologique des parcelles et des versants, en tenant compte de nombreux éléments dont la topographie, les pédoclimats et les systèmes de cultures. **La combinaison de mesures est également un point important** : un dispositif tampon efficace doit être bien adapté au contexte local, bien localisé et bien

dimensionné pour intercepter, infiltrer ou retenir les flux hydriques et ainsi permettre la dilution, la rétention et la dégradation des pesticides transportés en son sein. Mais si des pratiques culturales préventives et des pratiques respectueuses de la structure des sols ont permis de limiter la lame d'eau, la gestion du ruissellement en bas de parcelle sera plus simple et plus efficace. Il faut ainsi agir pour aller vers des parcelles aux ruissellements gérables (150-200 de longueurs de pentes maximales, surfaces restant raisonnables (8-10 hectares)) et intégrées à des paysages agraires ayant ou recouvrant de bonnes capacités de résilience. **Ce travail collectif** a permis de regrouper un ensemble cohérent de solutions adaptées aux problèmes complexes du ruissellement et d'aboutir à une proposition de mesures alternatives apportant une bonne adaptation aux pratiques et aux contextes locaux. Ces références alimenteront la prise en compte des risques de ruissellement et devraient permettre une meilleure prise en compte des enjeux liés aux transferts hydriques des pesticides. Espérons aussi qu'une meilleure connaissance des dispositifs mobilisables facilitera le dialogue et la co-construction d'initiatives locales et de plans d'action pas forcément onéreux mais pertinents, faisant appel à des modifications simples de pratiques agricoles ou hydrauliques.

REMERCIEMENTS : Nous tenons à remercier l'ensemble des personnes qui ont participé aux réflexions et contribué au travail mené autour des processus de ruissellement et des possibilités d'atténuation.

BIBLIOGRAPHIE

Bauer F., Dyson J., Le Hénaff G., Laabs V., Lembrich D., Maillet-Mezeray J., Réal B., Roettele M., 2013 - *Ruissellement/érosion – Bonnes pratiques agricoles pour réduire la pollution de l'eau par les produits de protection des plantes due au ruissellement et à l'érosion*. Brochure de TOPPS-PROWADIS, UIPP, Arvalis, Irstea, 84 p.

Catalogne, C., Le Hénaff, G., - 2015. *Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour la maîtrise des transferts de contaminants d'origine agricole*. Irstea – ONEMA. 63 p.

CORPEN, - 1999. *Désherbage - Éléments de raisonnement pour une maîtrise des adventices limitant les risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires*. 149 p.

CORPEN, - 2007. *Les fonctions environnementales des zones tampons : les bases scientifiques et techniques des fonctions de protection des eaux*. Première édition, 176 p.

EFSA PPR Panel (EFSA Panel on Plant Protection Products and their Residues), 2013. Guidance on Tiered risk assessment for plant protection products for aquatic organisms in edge-of-field surface waters. *EFSA Journal*, 2013; 11(7):3290, 268 pp. doi:10.2903/j.efsa.2013.3290.

FOCUS (2007). "Landscape and Mitigation Factors in Aquatic Risk Assessment. Volume 1. Extended Summary and Recommendations". Report of the FOCUS Working Group on Landscape and Mitigation Factors in Ecological Risk Assessment, EC Document Reference SANCO/10422/2005 v2.0. 169 pp.

FOCUS (2001). "FOCUS Surface Water Scenarios in the EU Evaluation Process under 91/414/EEC". Report of the FOCUS Working Group on Surface Water Scenarios, EC Document Reference SANCO/4802/2001-rev.2. 245 pp, updated in 2015.

Gril J-J., Le Hénaff G., Faidix K., - 2010. Mise en place de zones tampons et évaluation de l'efficacité de zones tampons existantes destinées à limiter les transferts hydriques de pesticides : guide de diagnostic à l'échelle du petit bassin versant. Rapport Irstea-MAAP, 42 p.

Laabs V., Brown C., Dyson J., Knauer K., Röpke B., Roettele M., 2016 – Runoff Mitigation, a toolbox approach for effective and flexible mitigation of risks. In SETAC Europe 12th Special Science Symposium, Risk mitigation measures, risk assessment and labelling in the EU28: Introduction to the MAgPIE tool box.

Communiqué de presse du 02/02/2017 :

Consultation publique dans le cadre du nouvel arrêté Phyto : **Le limousin, force de proposition.**

Les ministères de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé, soumettent à la consultation publique le projet d'un nouvel arrêté interministériel portant sur la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

<http://agriculture.gouv.fr/projet-darrete-relatif-la-mise-sur-le-marche-et-lutilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-et-de>

L'arboriculture du Limousin, souvent stigmatisée pour son utilisation de pesticides, a travaillé en concertation étroite avec :

- les représentants des associations de riverains défendant leur droit à la santé à la qualité de la vie,
- des agriculteurs victimes des pesticides,
- des médecins,

afin d'élaborer une Charte, présentant des **mesures de protection visant à limiter la dérive lors des traitements et réduire l'utilisation des pesticides les plus dangereux.**

A l'occasion de cette consultation publique, les responsables professionnels de la filière arboricole, représentés par le Président du Syndicat de Défense de l'AOP Pomme du Limousin soutenu par les Présidents des coopératives fruitières du Limousin, les représentants de l'association ALLASSAC ONGF pour les riverains, et ceux des agriculteurs de Phyto-Victimes et des médecins de l'AMLPL, présentent aux Ministères concernés le résultat de plus d'un an et demi de travaux concertés. N'ayant pu nous faire entendre lors de la rédaction du nouvel arrêté, nous transmettons aux Ministères, via cette consultation publique, cette charte qui illustre parfaitement les insuffisances du projet d'arrêté, et qui pourrait compléter utilement les mesures, parfois difficilement applicables, de ce projet de texte.

A titre d'exemple, depuis plus d'un an, nous expérimentons des manches à air agricoles, véritables **juges de paix**, utilisables en toute saison, permettant de donner, à tous, une indication visible et lisible de la force du vent au moment des traitements (cf photographie réalisée à Concèze (19) et explications installées au pied de chacune des manches à air).

Pour rappel : Les traitements sont interdits dès lors que le vent est supérieur ou égal à l'indice 3 Beaufort, soit 19 km/h (manche à air à + de 45°)

Ces mesures, issues de la concertation étroite entre les premiers concernés que sont les utilisateurs et les riverains, ne peuvent être écartées ou ignorées et doivent être prises en compte dans ce nouvel arrêté en veillant à concilier les contraintes techniques des arboriculteurs et les besoins et attentes de protection des riverains.

Nota : A quelques semaines de la reprise des traitements dans les vergers, si cette charte n'est pas signée rapidement, cela conduira inévitablement à des risques de tensions et un durcissement des relations entre riverains et arboriculteurs. Cette Charte sera très prochainement disponible et présentée dans son intégralité.

Nous voulons croire que chacun, à son niveau, fera le nécessaire pour accompagner et encourager la mise en œuvre de ce document issu de la concertation, unique en France de par les mesures préconisées.

Au travers de ce **communiqué de presse commun**, Riverains et Arboriculteurs du Limousin témoignent de leur volonté de dialogue et de concertation avec le soutien d'associations reconnues sur le plan national.

Le Syndicat de Défense de la Pomme du Limousin



Allassac ONGF



Alerte des Médecins sur Les Pesticides



Phyto-Victimes



La manche à air agricole : Juge de paix, permettant d'indiquer, à chacun et en toute saison, la force et le sens du vent.



Conditions météorologiques pour les traitements phytosanitaires

Arrêté ministériel du 12 septembre 2006 :

- **Principe de base** : quelles que soient les conditions météorologiques, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle.
- **Interdiction de pulvérisation** : lorsque le vent est d'intensité supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort (soit environ 19 km/h).

Comment estimer la vitesse du vent ?

- En observant les arbres : lorsque les petites branches sont agitées, on est proche de 20 km/h ;
- En mesurant le vent avec un anémomètre portatif dans une zone dégagée ;
- En observant une manche à air : son angle doit être inférieur à 45°

la manche à air

direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt service régional de l'alimentation
contact : 05.55.12.92.50

anémomètre portatif

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
14/09/2006

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
13/09/2006

Objet : Consultation publique pour le projet d'arrêté sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Le Groupe des Jeunes Vignerons de la Champagne représente l'ensemble des jeunes viticulteurs champenois. Il est attaché au Syndicat Général des Vignerons de Champagne, qui est aussi l'organisme de défense et de gestion de l'appellation Champagne. A ce titre nous vous adressons nos remarques dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Aujourd'hui, les produits phytosanitaires sont globalement utilisés avec discernement, l'interprofession ayant mis en place de nombreux outils d'aide à la décision et surtout des techniciens sont mobilisés. Tout ceci a porté ses fruits puisqu'il y a eu une réduction de 50 % en 15 ans des quantités de produits phytosanitaires appliqués avec une utilisation plus sécurisée. Notre vignoble est l'une des régions leader en Europe pour le développement de la technique biologique de la confusion sexuelle, qui permet la quasi-suppression des traitements insecticides classiques. Par ailleurs, l'interprofession s'attache actuellement à promouvoir l'implantation de haies arbustives sur les coteaux et soutient financièrement les dynamiques collectives initiées localement. Plusieurs sites de démonstration sont déjà implantés. De son côté, le Syndicat des vignerons se mobilise pour sensibiliser sur le terrain les vignerons sur les bonnes pratiques de pulvérisation et de protection, en particulier près des établissements recevant un public sensible. Le Groupe des Jeunes est très sensible à ces problématiques car en tant que Jeunes, nous construisons l'avenir de notre filière. D'après nous, cet avenir passera nécessairement par une attention particulière sur nos pratiques culturales et sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Nous sommes en effet porteurs de messages sur la viticulture alternative, d'autres manières de travailler le sol et la vigne et nous sommes surtout très impliqué en matière de viticulture raisonnée et viticulture durable puisqu'on nous avons déjà constitué différents groupes de travail sur ce sujet. Parmi nos membres, une bonne partie s'est saisie de la problématique et travaille en viticulture raisonnée sur son exploitation.



Dans le cadre de la consultation sur le projet d'arrêté, nous vous faisons part de nos observations :

- Nous sommes satisfaits de constater que le projet de décret a exclu l'instauration systématique d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation, par voie réglementaire.
- Par ailleurs, nous sommes également satisfaits de constater que notre demande d'étendre aux produits 48h l'autorisation de rentrées avec tracteur équipé d'une cabine pressurisée ou avec le port d'un EPI a bien été prise en compte. Cette souplesse est essentielle, car la viticulture implique beaucoup de travail manuel et, souvent, la nécessité d'intervenir selon l'évolution imprévisible des conditions météorologiques et sanitaires.
- Nous exprimons le souhait que la réglementation prévoit la possibilité, en cas de nécessité, de traiter par un vent allant jusqu'à 4 Beaufort, en utilisant un matériel performant agréé par le ministère de l'agriculture, permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée.
- La référence à la définition de la loi biodiversité pour la définition des cours d'eau nous convient : néanmoins, nous rappelons qu'un travail d'identification et de cartographie des cours d'eau selon les critères de cette loi est en cours, coordonné par l'administration au niveau départemental en concertation avec les professions viticole et agricole. Ce travail s'inscrit dans un calendrier qui intègre une concertation avec le monde agricole et viticole et surtout avec la volonté de construire ensemble, en concertation.

- Nous constatons que l'annexe 3 du projet répertorie la viticulture dans les cultures hautes, au même titre que l'arboriculture. Sur ce point, nous demandons que la viticulture soit considérée comme une culture intermédiaire. Cette demande s'appuie sur les arguments suivants : d'une part, les courbes de référence de dérive établies par Rautmann identifient trois catégories de cultures (grandes cultures, arboriculture et viticulture) selon les pourcentages de dépôts au sol du taux d'application. Et ces courbes ont servi de support pour établir les distances de proximité dans les arrêtés préfectoraux concernant les établissements sensibles : celles-ci ont été déclinées pour les cultures basses (5 mètres), pour la viticulture (20 mètres) et pour l'arboriculture (50 mètres).

- Enfin, nous demandons aux pouvoirs publics de veiller à ce que les fabricants de produits phytosanitaires définissent, dans les AMM, des contraintes d'utilisation des produits qui soient effectivement ajustées aux caractéristiques de chaque produit et au risque scientifiquement évalué pour les utilisateurs et les riverains. En effet, la grande crainte des applicateurs de produits est de se retrouver à court terme dans une impasse technique et économique, parce que les fabricants, eux-mêmes soumis à forte pression, établiraient des contraintes d'utilisation maximales dans les AMM, pas toujours fondées, pour se protéger des peurs et des attaques, parfois irrationnelles, de la société civile. Plutôt que de renforcer les contraintes d'utilisation dans les AMM, il est urgent de mobiliser de l'énergie et des moyens sur la recherche de solutions alternatives efficaces pour la protection de la vigne, ayant un niveau de toxicité moindre.



La Coordination Rurale s'étonne de la divergence entre le texte soumis à consultation et les éléments proposés à consultation des professionnels lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, alors que les négociations avaient abouti à un large consensus et abondaient vers davantage de pragmatisme.

Plusieurs éléments nous amènent à exprimer notre désaccord avec la version actuelle de ce projet :

Un texte inapplicable

Les organisations professionnelles se sont mobilisées pour faire valoir les réalités de terrain aux ministères, car l'arrêté du 12 septembre 2006 mettait de nombreux professionnels, dont la majorité des arboriculteurs, dans l'incapacité de protéger correctement leurs cultures dans le respect des obligations réglementaires. L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté amenait les producteurs à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux normes de commercialisation, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte proposé aujourd'hui ne solutionne toujours pas ces problèmes et mettra de fait de nombreux agriculteurs hors-la-loi à chaque fois qu'ils protégeront leurs récoltes, ou induira un abandon des productions impossibles à protéger au vu des contraintes réglementaires, et ce malgré les efforts accomplis en dix ans sur l'amélioration de la pulvérisation.

Une surtransposition de la réglementation européenne

Preuve en est la nécessité de notification à la Commission de l'Union européenne, qui n'est rendue nécessaire qu'en cas de surtransposition. La CR refuse une telle sur-transposition sans évaluation préalable de l'ensemble des impacts et de la faisabilité pour les agriculteurs français, dans la mesure où le gouvernement, par le biais du Premier ministre, a affirmé sa volonté d'en finir avec de telles distorsions sans ces préalables.

L'urgence est à la simplification et l'existence même du Comité de rénovation des normes en agriculture (Corena) en est un symbole.

Si les producteurs attendent beaucoup de ce nouvel arrêté, la société civile n'est pas en reste et demande aussi des garanties aux producteurs. En appliquant la réglementation européenne et grâce à leur technique et leur matériel adapté, les agriculteurs français peuvent tout à fait apporter ces garanties. Pourquoi vouloir les pénaliser au lieu de les encourager à produire des produits de qualité pour la société civile ?

Repartir des éléments ayant fait consensus

La Coordination Rurale demande donc la réintégration des éléments actés lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, à savoir : - la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive. - la possibilité de réduire les ZNT par des techniques de réduction de la dérive (TRD) et/ou des MCRED.

Sur ce dernier point, la CR souhaite souligner qu'il est impératif d'homologuer systématiquement et par reconnaissance mutuelle, tous les matériels de TRD (techniques de réduction de dérive) homologués dans les autres États membres. Certains États membres ont en effet dix fois plus de matériels homologués que la France. La CR demande que l'arrêté prévoie cette reconnaissance mutuelle de façon automatique.

La CR demande également de simplifier et rendre plus accessible et donc opérationnelle la procédure de validation des TRD. La CR propose la création d'un comité spécifique intégrant les praticiens que sont les agriculteurs, qui validerait les TRD et MCRED (mesure complémentaire de réduction de dérive) en leur faisant correspondre une ZNT (zone non traitée) réduite adaptée à l'utilisation de ces techniques. En effet, comme une technique anti-dérive donne droit à des CEPP (certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques) et contribue à réduire le NODU (nombre de doses unités) national en 2021, son efficacité à réduire la dérive ne saurait être contestée.

Réglementer dans le pragmatisme

Comme elle l'a souligné lors des réunions de concertation et pour rendre ce texte plus applicable, la CR souhaite la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont techniquement considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

En outre, le taux de réduction de dérive, par rapport aux techniques existantes, indiqué dans l'annexe exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil. En conséquence, la CR demande qu'il soit modifié en « 66 % et plus ».

Par ailleurs, la CR demande que le filet brise-vent et la pulvérisation de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle soient aussi considérés comme permettant de réduire la dérive des produits phytopharmaceutiques. C'est en ce sens qu'elle avait demandé la suppression des contraintes liées au vent pour les parcelles équipées de brise-vents et des traitements réalisés à la perche, qui hélas n'a pas été retenue. Cette adaptation à la réalité du terrain aurait pu apporter une amélioration pour les agriculteurs, sans pour autant nuire à l'objectif d'éviter les dérives de produits.

Par ailleurs, la CR demande que le filet brise-vent et la pulvérisation de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle soient aussi considérés comme permettant de réduire la dérive des produits

phytopharmaceutiques. C'est en ce sens qu'elle avait demandé la suppression des contraintes liées au vent pour les parcelles équipées de brise-vents et des traitements réalisés à la perche, qui hélas n'a pas été retenue. Cette adaptation à la réalité du terrain aurait pu apporter une amélioration pour les agriculteurs, sans pour autant nuire à l'objectif d'éviter les dérives de produits.

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de l'économie agricole française et amène la CR à y apporter un jugement négatif. Compte tenu des différents arguments et propositions faites dans ce courrier, la CR estime impératif que des modifications soient apportées aux dispositions problématiques de ce projet.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.


Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.


Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.


Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.


Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.


Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.

- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.
- Interdiction de pulvérisation en cas de vent soufflant en direction des jardins et habitations riverains.

En espérant que le gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre l'intérêt général et la santé des Français,



Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
 - La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
 - Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes.

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

« Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

: « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

Je suis arboriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'arrêté précédent du 12 septembre 2006 me mettait souvent dans l'incapacité de protéger mes cultures tout en respectant les obligations réglementaires. L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.





L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

- 
- 
- Au sujet des dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles, dans l'article 6, après « un moyen permettant d'éviter tout débordement de cette cuve », nous proposons d'ajouter la possibilité de récupérer ce débordement pour le remettre en cuve, ainsi les exploitations ayant mis en place une aire de remplissage/lavage du pulvérisateur peuvent répondre à cette obligation.
- 
- 

**Réponse à consultation publique
pour la révision
de l'arrêté du 12 septembre 2006**

le 3 février 2017

Objet
Réponse à consultation publique


Pour le département d'Indre-et-Loire, au regard des enjeux agricoles et économiques, nous soulignons que ce projet de texte révisant l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques permet de concilier la santé des producteurs et des riverains, l'économie des exploitations et la protection de l'environnement.

Nous notons le changement positif avec une prise en compte de la définition des cours d'eau de la loi « biodiversité », la possibilité de réduire les délais de rentrée avec des équipements EPI mais aussi la reconnaissance des EPI plus ergonomiques, qui permettra aux utilisateurs d'appliquer des produits phytopharmaceutiques en optimisant les conditions d'application dans les cultures et en minimisant les risques pour l'applicateur.

Il est intéressant de noter également la complémentarité de ce texte avec l'arrêté préfectoral de notre département fixant les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par les personnes vulnérables et qui a été signé en mai 2016.

En outre, nous proposons les remarques suivantes :

- Concernant les cours d'eau, il est noté qu'ils devront « faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans le mois qui suit la publication du nouvel arrêté ». Pour le département d'Indre-et-Loire, un l'arrêté préfectoral, signé en 2016 a déjà établi une nouvelle carte des cours d'eau et sera à prendre en compte.
- Une discussion au niveau du ministère, avait acté que les serres ne seraient pas concernées par les ZNT. Nous pensons qu'il serait opportun d'ajouter à l'article 13 paragraphe II la mention : "La ZNT ne s'applique pas lorsque le traitement phytopharmaceutique est effectué sous une serre de culture dont les côtés sont fermés".
- Concernant la possibilité de réduire les délais de rentrée et le respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur (cabine à filtre charbon, port d'EPI) », la définition « du travailleur » pourrait aussi être clarifiée (salarié et/ou exploitant).



Le projet soumis à consultation publique n'impose pas davantage de règles protectrices des ruches vis-à-vis du risque généré par les pesticides.

On regrette par ailleurs que, comme dans l'arrêté de 2006, les dérogations à l'obligation du respect d'une zone non traitée prévues par l'article 13 et prises par arrêté ne soient pas soumises à la moindre condition de fond.

Pire, le nouvel arrêté procéderait à des régressions par rapport au texte de 2006 :

- Les fossés disparaissent formellement de la définition des points d'eau opérée à l'article 1^{er}, sans que l'on sache si la référence aux « éléments du réseau hydrographique » entend ou non les englober. Si l'article 4 impose de façon positive que l'application directe de produits sur le réseau hydrographique est interdite (ceci est déjà anticipé dans les arrêtés préfectoraux), il semble indispensable de préciser que les fossés sont concernés par cette interdiction ainsi que par les restrictions prévues au titre III ;
- L'article 3 du projet d'arrêté introduit une dérogation à la règle du délai de rentrée de 24/48H s'agissant des produits particulièrement dangereux, règle à laquelle il n'était pas possible de déroger sous l'empire de l'arrêté de 2006. En dépit des conditions posées à l'application de cette dérogation, celle-ci ne paraît pas pertinente au vu des dangers encourus ;
- La possibilité de réduire, de façon dérogatoire, la largeur d'une zone non traitée de 50 ou 20 mètres à seulement 5 mètres n'est plus soumise via l'annexe 3 à la condition d'un enregistrement de toutes les applications de produits effectuées sur la parcelle depuis la préparation de son implantation ou au cours de la dernière campagne agricole. Cette condition figurait au sein de l'arrêté de 2006 et doit être rétablie.

De telles régressions sont tout simplement inacceptables. Elles apparaissent en décalage complet avec la progression des connaissances quant aux dangers des pesticides et à la montée spectaculaire des préoccupations sur ce sujet.

Notre fédération regrette par conséquent que, loin de traduire une ambition nouvelle dans la lutte contre les impacts causés par les pesticides sur l'environnement et la santé humaine, le projet soumis à consultation se contente de reproduire un texte vieux de plus de 10 ans, en le vidant même d'une partie de sa substance.

Nous demandons à ce que ce projet soit profondément enrichi d'ici à son adoption.



Consultation publique
Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la
pêche maritime

Position de [REDACTED]

France Nature Environnement Pays de la Loire est une fédération régionale d'associations de protection de l'environnement.

L'adoption d'un nouvel arrêté interministériel relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires fait suite à l'injonction d'abrogation de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 décidée le 6 juillet 2016 par le Conseil d'Etat. Cette injonction d'abrogation a été prononcée pour des raisons purement formelles tenant à l'absence de notification de cet arrêté à la Commission européenne, en méconnaissance des règles régissant l'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

La prise d'un nouvel arrêté s'impose d'évidence pour remettre en vigueur les règles contenues dans l'arrêté du 12 septembre 2006, dont le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause la légalité.

Elle doit également et surtout permettre de tenir compte de la progression importante des connaissances quant aux impacts environnementaux et sanitaires des pesticides ces dix dernières années en imposant des règles plus protectrices de l'environnement et de la santé humaine.

Malheureusement, et alors même que la montée des préoccupations quant à la toxicité des pesticides conduit sur tout le territoire à l'adoption d'arrêtés préfectoraux identifiant les lieux accueillant un public vulnérable et restreignant l'utilisation de pesticides à leur proximité, le projet soumis à consultation publique ne contient pas la moindre mesure permettant de limiter l'exposition des riverains aux pesticides.

L'adoption de cet arrêté fournissait pourtant l'occasion de fixer des mesures protectrices en ce sens, telles que :

- l'interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées ;
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, l'interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation ;
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies).

ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter

II L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.

II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.

IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.

V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.



Paris, le vendredi 3 février 2017

A l'attention du Ministère de l'agriculture

Objet : consultation publique Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le ministre de l'Agriculture,

Vous trouverez ci-dessous les propositions de modifications formulées par notre association Générations Futures de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Nous comptons sur vous pour entendre les attentes de la société civile en matière de protection des personnes exposées aux dangers des pesticides de synthèse. Pour information, une pétition que nous avons initiée sur ce sujet a recueilli plus de 21000 signatures, celle-ci ne demandant pas autre chose qu'une meilleure protection des populations vulnérables. Nous ne doutons pas que vous saurez entendre ces demandes légitimes visant à une meilleure protection de la santé et de l'environnement.

Dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir Monsieur le ministre nos salutations distinguées.



Arrêté sur l'utilisation des pesticides

Ci-dessous et en rouge nos demandes de modifications du texte proposé

Dans les définitions

Ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.

Ajouter cette définition:

« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme;

« cours d'eau » remettre explicitement les fossés dans la définition.

Dans l'article 2

Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Dans l'article 3

paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens

Nous demandons la suppression pure et simple du paragraphe IV

Ajouter à l'arrêté

Article 12 bis

I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

Il seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers

III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de




consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Madame, Monsieur,

La réglementation sur les phytosanitaires est en cours de réforme :

- Au niveau national, les conditions générales d'utilisation sont en cours de révision.
- Au niveau départemental, des mesures de protection des personnes vulnérables sont mises en œuvre (processus encore en cours pour PACA).
- Au niveau européen, des débats pourraient être relancés sur les conditions d'autorisation des produits.

Actuellement, l'Arrêté national phyto est soumis à consultation publique. Afin de confirmer notre opposition à la mise en place de ZNT habitations, chaque vigneron est invité à envoyer le mail ci-dessous AVANT LE VENDREDI 3 FEVRIER 2017.

En vous remerciant,



Mail à envoyer avant le vendredi 3 février 2017 à :


consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



[REDACTED]

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Motif : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

[REDACTED]

[REDACTED]




Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Motif : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.

Signature : NOM Prénom, viticulteur à Commune (n° du département)





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.






Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec :

— un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ;

ou

— porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné.

Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n°1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs.

La formulation « En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou **impérieusement nécessaire** » nous paraît en effet hasardeuse. Elle ouvre la porte à des interprétations à l'échelle de l'individu et pourrait ainsi conduire à des dérives et abus en termes de rentrée dans les parcelles et donc d'exposition des travailleurs.

Ajouter le paragraphe suivant :

Article 12 bis

I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.

II Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier.

III Cas particulier des cultures pérennes : l'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.

IV L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Note : l'objectif n'est pas d'ajouter toujours plus de contraintes aux agriculteurs, pour qui elles sont souvent déjà extrêmement difficiles. Dans de nombreux cas, si ce n'est la majorité d'entre eux, l'installation d'une distance minimale de 50 mètres va impliquer pour l'agriculteur des coûts supplémentaires, dus à la mise en place des haies, la diminution de surface de production disponible ou la perte de rendement. Ainsi, cet article 12 bis doit impérativement être accompagné financièrement par l'Etat, voire techniquement, vers le changement de pratiques demandé.

CONSULTATION PUBLIQUE

Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

A ajouter dans les définitions

" Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.

« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme;

« Cours d'eau » remettre les **fossés**.

Article 2

Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en oeuvre pour empêcher éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Article 3

I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.

III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter les perturbateurs endocriniens


Il nous paraît également important de supprimer le paragraphe suivant :

~~IV. – En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au~~

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.


Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



le 30 janvier 2017

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

La FRAPNA souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides et qui n'assure plus suffisamment la protection des milieux aquatiques.

Notre association demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées*
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation*
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).*

La FRAPNA rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

Ainsi, nous demandons que l'arrêté prévoit une interdiction de l'usage des pesticides :

- sur les périmètres de protection de captage rapprochés et à une distance de 10 mètres de ces derniers,*
- à au moins 10 mètres des cours d'eau, mares, étangs et fossés de drainage (correspondant à la définition des points d'eau)*
- et à au moins 10 mètres des lisières de boisements et des haies.*

En outre, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains

cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations et des milieux aquatiques à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

Cordialement,



le, 31 Janvier 2017

Madame La Ministre de l'Environnement,
Madame La Ministre de la Santé

Monsieur Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Forêt,

Objet : "arrêté utilisation PPP"

Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Je souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Je demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

Je rappelle que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

Dans l'espoir que votre conscience et votre/notre bien-être soit plus fort que la pression financière assassine, Recevez Mesdames et Monsieur, la confiance que je mets en vous.




Consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires

| | | |
|--|---|----|
| Date : 26 janvier 2017 | Pour action | n° |
| Auteur  |  | |
| NB : | | |

Madame, Monsieur,

Au regard des avancées obtenues sur cet arrêté en septembre/octobre 2016, suite à votre forte implication dans les discussions menées avec le Gouvernement en complémentarité avec la FNSEA, il nous semble important que vos adhérents participent à la consultation publique en cours.

Nous rappelons que ce projet ne prévoit plus de mise en place d'une ZNT habitation obligatoire par voie réglementaire.

Par ailleurs, il ressort de différents bilans de consultations publiques, que nous avons parcourues, que les formulations identiques de commentaires sont comptabilisées comme telles. En conséquence, nous recommandons, par souci d'efficacité et de simplicité, de solliciter vos adhérents afin qu'ils adressent un **commentaires type** par mail, suivant la proposition ci-après.


Les commentaires n'ayant pas vocation à être anonymes, nous leur recommandons de s'identifier en fin de mail.

Nous ne voyons pas d'utilité à l'envoi des commentaires au niveau européen dans le cadre de la consultation européenne et pensons même qu'elle pourrait se révéler contre-productive.

Compte-tenu de l'expression médiatique des opposants à l'utilisation des produits phytosanitaires, qui porte principalement sur l'absence de ZNT riverains, il nous paraît utile de rappeler que la viticulture ne considère pas que la création d'une ZNT habitation par voie réglementaire soit une solution, alors même que les études préalables aux AMM doivent prendre en compte le risque riverain.

Nous vous remercions de nous faire suivre un retour sur les consignes que vous aurez données à vos adhérents et nous vous remercions de ne pas rendre publiques ces consignes par voie de presse.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.





Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire :

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vignerons interviennent dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales et de votre syndicat.... et de votre fédération régionale...

La consultation publique se termine le 3 février inclus.


Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous à


en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



- Agriculture et urbanisation -

Proposition de projet

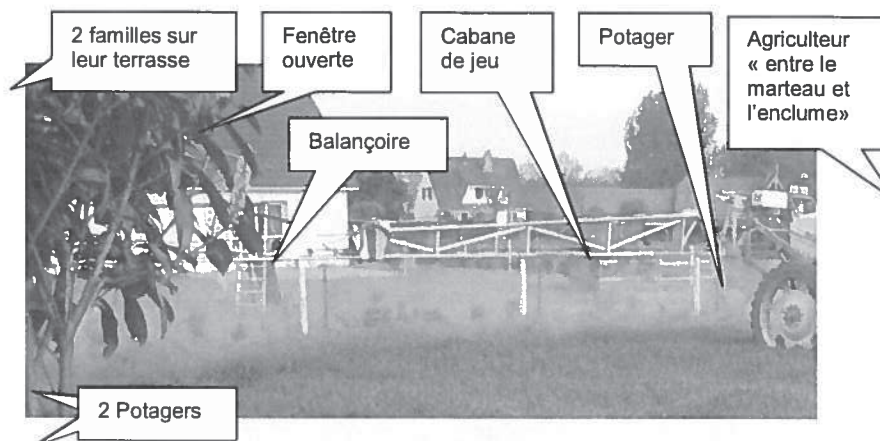
Le 4 Mai 2012

(En construction)

Résumé:

Dans le cadre du maintien de l'école communale, [REDACTED] à créer en 2001 un nouveau lotissement bordé de part et d'autre de prairies. Vers 2010, ces surfaces ont été converties en cultures.

La municipalité n'ayant pas prévu de zone tampon lors de l'urbanisation: C'est 26 enfants et adolescents qui vivent et jouent à proximité immédiate des zones d'épandage de pesticides.



Nous avons contactés **Bayer Corp Science** qui confirme la criticité de la situation et conseil de **quitter les jardins** durant l'épandage et **pendant 24 heures** après le traitement (sur l'exemple de l'Atlantis).

Citoyens éco-engagés, **nous sommes conscients de la complexité du problème**, dont les tenants et aboutissants dépassent le cadre de l'agriculture nationale.

Nous sommes également conscients de l'extrême gravité de la situation et de l'**impérieuse nécessité de protéger** la population qui fait aussi partie de la biodiversité.

Engager une procédure pour gêne de voisinage ne ferait qu'augmenter la pression sur des agriculteurs déjà très fortement contraints. De plus, cela irait à l'opposé de notre conception du « **mieux vivre ensemble** » et du « **développement durable** ». Nous nous donnons donc jusqu'à la fin de l'année 2012 pour tenter de trouver une **issue amiable, positive et consensuelle**.

Des contacts ont été pris avec les deux **exploitants agricoles** concernés qui ont acceptés d'aborder le sujet de manière **courtoise** et finalement **constructive**.

Ce document décrit les enjeux, la situation, et jette les bases de propositions à court terme et moyen terme dans **une logique « gagnant – gagnant »**.

Une ambiance dépassionnée, l'appui de la municipalité et de supports externes seront les clés d'une réussite qui pourra avoir valeur d'exemple d'une agriculture plus respectueuse.

Qui sommes nous ?

Citoyens éco-engagés, nous habitons ce lotissement avec 2 enfants. Avec 3 formations d'ingénieur dont un master business administration, nous cumulons plus de 30 ans de gestion de projet techniques à l'international. Le cœur de nos métiers concerne la conception, l'optimisation des processus, la qualité et la stratégie projet.

Nous avons entamé depuis 11 ans une démarche écologique globale avec des résultats qualifiés d'exceptionnels. Dans le cadre de notre implication sociétale : Nous donnons des conférences et intervenons dans les écoles sur le sujet du « développement durable ».

Enjeux :

(A développer)

Augmentation du coût des traitements.

Exposition chronique avérée et aigues potentielle.

Beaucoup de jeunes familles, dans le cadre du maintien de l'école du village

Situation:

Les deux exploitants agricoles s'impliquent dans une logique d'agriculture raisonnée visant à optimiser l'emploi des pesticides pour en réduire l'usage.

Sans avoir de solutions « clé en main », chacun à fait des propositions basées sur un **écran de végétation** dense, **sans arbres de hauts jets**. Des contraintes différentes ont été soulevées, lassant entrevoir des solutions différenciées.

Le vent est très présent en Normandie, et les traitements se font souvent près de la limite réglementaire. Les secteurs de vents dominants sont défavorables et la configuration du village en « entonnoir » (arbres de hauts jets de part et d'autre) augmente le niveau d'exposition chronique de la population.

L'absence de taillis au vent des cultures est également un facteur limitant le gradient de vent au sol et augmente donc l'effet de dérive des produits.

Depuis nos premières prises de contact : [REDACTED] dans la mesure du possible, effectue les pulvérisations par vent d'est / Nord est pour limiter l'impact sur les habitants.

Note: Les propositions décrites ci-dessous entre dans le cadre du « **principe de participation volontaire** » qui prévoit de rémunérer les agriculteurs s'engageant volontairement dans des actions environnementales allant au-delà des exigences légales. Dans le cadre de la PAC, ce principe se traduit concrètement par des paiements agro-environnementaux. Ces paiements couvrent les frais engagés et les pertes de recettes qui découlent des engagements environnementaux volontaires. [1]

Notre famille, de par nos connaissances en chimie et nos centres d'intérêts, est particulièrement motivée pour faire évoluer cet état de fait. Au moins sept autres familles du lotissement dénoncent également, mais à mi-mots, la situation.

La commune s'engage dans un grand projet d'assainissement collectif. Ses finances étant mobilisées sur ce programme, il conviendra de ne pas la solliciter autrement que par un appui de support et de conseil.

Solution pour la parcelle de [REDACTED]

Etat des lieux :

La parcelle jouxte 3 habitations, un terrain en vente et une maison de maître inhabitée. Des bandes enherbées sont conservées (optimisation de passage, demi tour, ombre portés liées aux arbres de haut jet (propriété [REDACTED]).

Ces bandes enherbées mesurent :

- 4 m environ au Sud (habitations)
- 20 m environ à l'Est,
- 30 m environ au Nord (enclave)
- 15 m environ au Nord, le long du bois.



Proposition :

La configuration permet d'envisager un **coût nul pour l'exploitant et la commune.**

Une redistribution des zones enherbées permettrait de **conserver la surface cultivée** et de libérer la place pour l'écran de végétation au Sud et à l'Est.

Par contre, il faut **supprimer les ombres portées au Nord** pour conserver le rendement de la parcelle.

[REDACTED] ne vit plus chez elle et le bois est entretenu à minima (coupe d'arbres dangereux, bois laissé sur place). Ce patrimoine se dégrade et provoque une gêne (ombres portées, dépassement des limites de propriété, ...).

Avec les compétences en exploitation forestière de [REDACTED] et l'appui des habitants de [REDACTED] souhaitant faire du bois de chauffage à bon compte (au moins quatre bucherons amateurs): nous pourrions envisager l'abatage de quelques arbres de hauts jets jouxtant la culture.

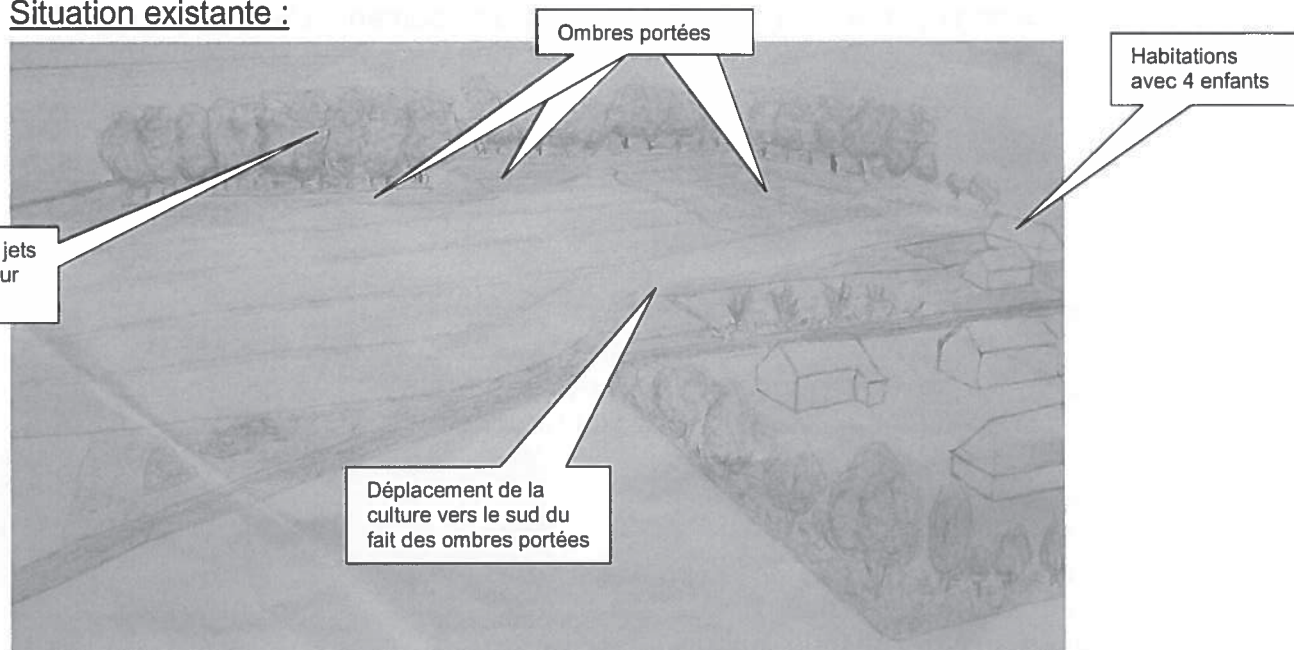
Nous aurions alors besoin de l'appui de la municipalité pour obtenir l'accord de [REDACTED]

La vente des fûts serait reversée à [REDACTED] (déduction faites des dépenses engagées pour l'abatage et le transport). **La lisière du bois pourra être convertie en taillis** (cépée) pour des avantages multiples :

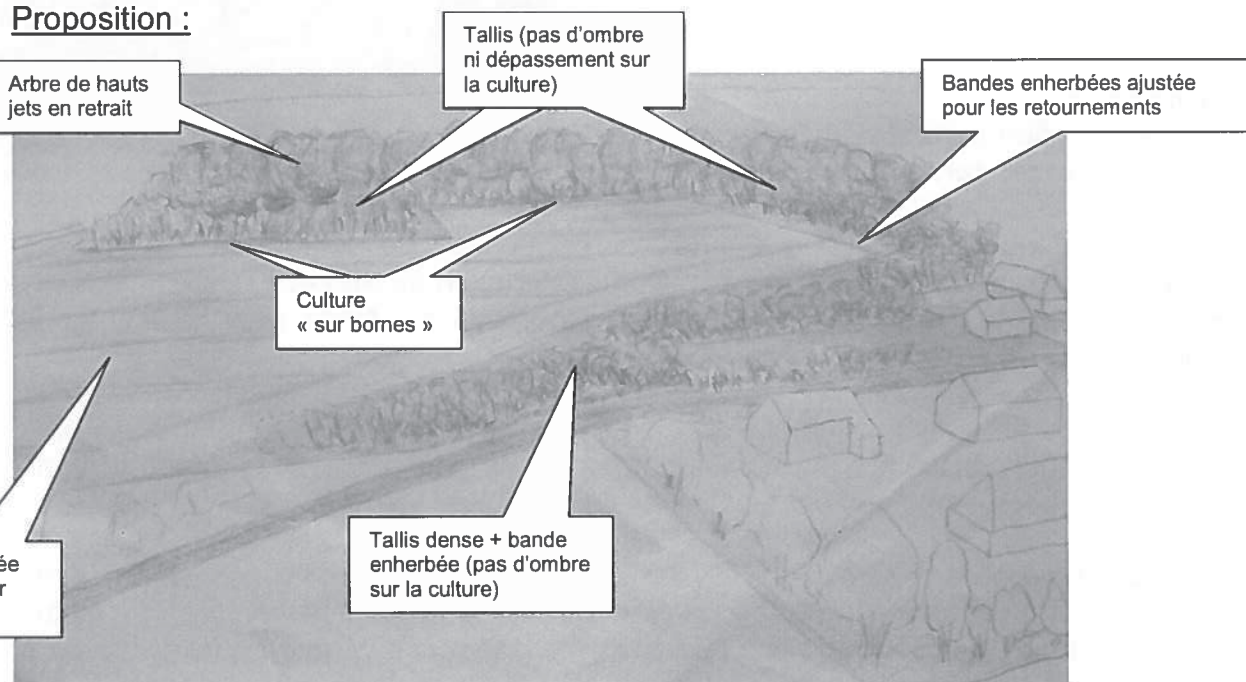
- Densification du taillis (écran aux effluves de pesticides).
- Biodiversité largement favorisée.
- Refuge pour les auxiliaires de cultures.

- Plus d'intimité et moins de vent dans le parc [REDACTED]
- Mise en valeur et pérennisation du patrimoine du fait de son entretien.

Situation existante :



Proposition :



Mise en place :

L'installation de l'écran de végétation (taillis large, en rotation courte) le long des habitations implique plusieurs coûts qu'il conviendra de balancer :

- **Fournitures des plants :**
⇒ Demande de subvention au CAUE

- ⇒ Achat de petits plants à l'ONF
- ⇒ Récupération de plants dans le parc (éclaircissement), financement restant via le principe de participation volontaire de la PAC.
- **Entretien :**
 - ⇒ appui du CAUE pour l'expertise
 - ⇒ mise en affouage, (alternée pour conserver la continuité de l'écran, feux bannis pour conserver les insectes auxiliaires).
 - ⇒ Evaluer l'intérêt du broyage en BRF (Bois Raméal Fragmenté), en ajout aux fumures, pour l'amendement de la culture.
- **Coût de mise en place :**
 - ⇒ Les habitants intéressés par l'affouage verraient leurs taxes ajustées sur leur participation à la plantation.
 - ⇒ Les heures d'engins pourraient être incluses dans les charges liées à l'exploitation des fûts.

Bonus :

La présence d'un taillis bordant la culture, en favorisant la biodiversité, apportera l'appui d'auxiliaires de culture. D'autre part, ce taillis en augmentant le gradient de vent au sol et limitera la dispersion des produits phyto et maximisera le transfert sur la cible.

La parcelle est actuellement cultivée en lin, plante réputée peut exigeante en produit phyto. Nous avons donc le temps de monter le dossier pour être prêt après la récolte.

Points clés:

- Accord de [REDACTED] sur le projet.
- Appui de la municipalité pour avoir l'accord de principe [REDACTED]
- Audit du parc pour évaluer le nombre d'arbre de hauts jets concernés et leur valeur.
- Dossier pour présenter l'aspect du parc après intervention, l'intérêt de l'opération pour la valeur ajoutée à la demeure et estimation de la balance financière. ([REDACTED] à l'attention de la Mairie).
- Evaluation du nombre de personne susceptibles d'assister l'équipe de Bucheron professionnelle (couvert par leur assurance RC, sur Engagement écrit). (Réunion publique)
- Définition d'une hauteur max pour le taillis de protection consignée dans le dossier d'affouage. [REDACTED]

Note : Les habitants directement concernés on donné leur accord de principe sur la solution proposée.

Solution pour la parcelle de [REDACTED]

Etat des lieux:

La parcelle est cultivée à 1 m des bornes et de 0.5M à 1 m de la route. Elle jouxte 8 habitations. Son contour le long des habitations nécessite plusieurs replacements et redémarrage en limite de propriété.

Le pulvérisateur est asservi par ordinateur aux besoins réels de la culture.

Note: La photo est inexacte, les 2 parcelles on été réunies l'année dernière.



██████████ comprend l'intérêt d'une bande enherbée de protection mais déclare manquer de surface pour pouvoir libérer cette bande. Acceptant de s'agrandir mais n'étant pas prioritaire (?) pour acheter de terres : Il propose un écran végétal dense et compact, sous forme d'une haie de thuya, pour limiter l'impact sur la surface agricole.

Note: cette solution n'est pas acceptable pour 4 raisons:

- ⇒ Cette essence « grille » la flore à proximité immédiate: C'est environ 6 à 7mètre de perdu pour l'agriculteur et la nature.
- ⇒ Le Thuya est une forme de béton végétal allant à l'encontre de la biodiversité: Le principe de participation volontaire ne pourra s'appliquer.
- ⇒ L'entretien est lourd et les rebuts de coupes ne sont pas valorisables.
- ⇒ Le Thuya n'est pas une espèce désirable et le CAUE refusera d'appuyer le projet.

La culture est actuellement plantée en blé et des traitements seront encore effectués avant la récolte.

Solution provisoire :

Nous avons demandé à ██████████ d'évaluer le manque à gagner « net » lié au non traitement d'une ou 2 largeurs de rampe (27m) à proximité de notre habitation et de celle des autres habitants le cas échéant. Nous lui avons proposé de lui payer ce manque à gagner, pour cette année, le temps de trouver une solution plus durable.

Solution durable:

La solution du taillis dense et suffisamment large pour permettre l'entretien sans perdre en protection serait la solution idéale.

(A développer)

- *Prendre contact avec la SAFER pour connaître les modalités de vente de terre agricoles. Expliquer la situation et chercher un compromis (achat de terre équivalent à la perte liée à la bande enherbée + taillis).*
 - *Adapter la forme de la bande non cultivées au contour de la parcelle pour optimiser le plan de passage et supprimer les multiples déplacements.*
-

Aller plus loin :

Cette situation n'est pas un cas particulier ; car l'urbanisation se fait prioritairement le long des voies d'accès aux villages, au détriment des surfaces arables.

(A développer)

- *Prendre contact avec DDE [REDACTED] et expliquer la nécessité d'intégrer la contrainte de ZNT à proximité des habitations. Insister sur la nécessité de convertir les friches industrielles plutôt que de préempter la terre arable.*
 - *Faire des prélèvements de végétaux « Avant / Après » à diverses distances des parcelles pour évaluer l'impact des taillis (procédure complexe, mais qui pourrait permettre de définir, suivant les conditions météo dominantes, la taille d'une ZNT dans le cas d'une bande enherbée seule ou bande + taillis). Des institutions peuvent être intéressées par l'étude et nous apporter leurs expertises.*
 - *Taillis à l'ouest le long de la RN27 et de la D107 et de la rue des Tisserands pour limiter les congères lors d'épisodes neigeux et réduire l'impact du vent (ratio de 1 à 10 entre hauteur et distance de protection).*
 - *Suivre le rendement des parcelles pour évaluer l'impact des taillis et des ombres portées sur le rendement.*
 - *Aucun conducteur de tracteur ne porte d'équipement de protection lors des traitements, contrairement aux obligations définies par les fabricants de produit phyto. Ils traitent parfois vitres ouvertes et sortent du tracteur si nécessaire. Insister sur l'obligation de respecter les fiches de données de sécurité.*
 - *Cas d'incivilités portant atteinte à la sécurité / environnement (déchets dans les cultures).*
-

Conclusion

Ces propositions de solutions s'inscrivent parfaitement dans la logique du développement durable au plan local et participe à un « mieux vivre ensemble » en zone rurale, dans le respect de l'activité économique rurale.

Suivant son issue : Ce projet peut avoir valeur d'exemple et mettre en avant les exploitants agricoles tout comme la commune.

Références :

1/ Principe de participation volontaire:

http://ec.europa.eu/agriculture/envir/cap/index_fr.htm#provider

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

Je suis arboriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. L'arrêté précédent du 12 septembre 2006 me mettait souvent dans l'incapacité de protéger mes cultures tout en respectant les obligations réglementaires. L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.

Objet : Contribution de la Coordination Rurale à la consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés par l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017).

La Coordination Rurale s'étonne de la divergence entre le texte soumis à consultation et les éléments proposés à consultation des professionnels lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, alors que les négociations avaient abouti à un large consensus et abondaient vers davantage de pragmatisme.

Plusieurs éléments nous amènent à exprimer notre désaccord avec la version actuelle de ce projet :

Un texte inapplicable

Les organisations professionnelles se sont mobilisées pour faire valoir les réalités de terrain aux ministères, car l'arrêté du 12 septembre 2006 mettait de nombreux professionnels, dont la majorité des arboriculteurs, dans l'incapacité de protéger correctement leurs cultures dans le respect des obligations réglementaires. L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté amenait les producteurs à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux normes de commercialisation, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte proposé aujourd'hui ne solutionne toujours pas ces problèmes et mettra de fait de nombreux agriculteurs hors-la-loi à chaque fois qu'ils protégeront leurs récoltes, ou induira un abandon des productions impossibles à protéger au vu des contraintes réglementaires, et ce malgré les efforts accomplis en dix ans sur l'amélioration de la pulvérisation.

Une surtransposition de la réglementation européenne

Preuve en est la nécessité de notification à la Commission de l'Union européenne, qui n'est rendue nécessaire qu'en cas de surtransposition. La CR refuse une telle sur-transposition sans évaluation préalable de l'ensemble des impacts et de la faisabilité pour les agriculteurs français, dans la mesure où le gouvernement, par le biais du Premier ministre, a affirmé sa volonté d'en finir avec de telles distorsions sans ces préalables.

L'urgence est à la simplification et l'existence même du Comité de rénovation des normes en agriculture (Corena) en est un symbole.

Si les producteurs attendent beaucoup de ce nouvel arrêté, la société civile n'est pas en reste et demande aussi des garanties aux producteurs. En appliquant la réglementation européenne et grâce à leur technique et leur matériel adapté, les agriculteurs français peuvent tout à fait apporter ces garanties. Pourquoi vouloir les pénaliser au lieu de les encourager à produire des produits de qualité pour la société civile ?

Repartir des éléments ayant fait consensus

La Coordination Rurale demande donc la réintégration des éléments actés lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, à savoir : - la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur

l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive. - la possibilité de réduire les ZNT par des techniques de réduction de la dérive (TRD) et/ou des MCRED.

Sur ce dernier point, la CR souhaite souligner qu'il est impératif d'homologuer systématiquement et par reconnaissance mutuelle, tous les matériels de TRD (techniques de réduction de dérive) homologués dans les autres États membres. Certains États membres ont en effet dix fois plus de matériels homologués que la France. La CR demande que l'arrêté prévoie cette reconnaissance mutuelle de façon automatique.

La CR demande également de simplifier et rendre plus accessible et donc opérationnelle la procédure de validation des TRD. La CR propose la création d'un comité spécifique intégrant les praticiens que sont les agriculteurs, qui validerait les TRD et MCRED (mesure complémentaire de réduction de dérive) en leur faisant correspondre une ZNT (zone non traitée) réduite adaptée à l'utilisation de ces techniques. En effet, comme une technique anti-dérive donne droit à des CEPP (certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques) et contribue à réduire le NODU (nombre de doses unités) national en 2021, son efficacité à réduire la dérive ne saurait être contestée.

Réglementer dans le pragmatisme

Comme elle l'a souligné lors des réunions de concertation et pour rendre ce texte plus applicable, la CR souhaite la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont techniquement considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

En outre, le taux de réduction de dérive, par rapport aux techniques existantes, indiqué dans l'annexe exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil. En conséquence, la CR demande qu'il soit modifié en « 66 % et plus ».

Par ailleurs, la CR demande que le filet brise-vent et la pulvérisation de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle soient aussi considérés comme permettant de réduire la dérive des produits phytopharmaceutiques. C'est en ce sens qu'elle avait demandé la suppression des contraintes liées au vent pour les parcelles équipées de brise-vents et des traitements réalisés à la perche, qui hélas n'a pas été retenue. Cette adaptation à la réalité du terrain aurait pu apporter une amélioration pour les agriculteurs, sans pour autant nuire à l'objectif d'éviter les dérives de produits.

Par ailleurs, la CR demande que le filet brise-vent et la pulvérisation de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle soient aussi considérés comme permettant de réduire la dérive des produits phytopharmaceutiques. C'est en ce sens qu'elle avait demandé la suppression des contraintes liées au vent pour les parcelles équipées de brise-vents et des traitements réalisés à la perche, qui hélas n'a pas été retenue. Cette adaptation à la réalité du terrain aurait pu apporter une amélioration pour les agriculteurs, sans pour autant nuire à l'objectif d'éviter les dérives de produits.

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de l'économie agricole française et amène la CR à y apporter un jugement négatif. Compte tenu des différents arguments et propositions faites dans ce courrier, la CR estime impératif que des modifications soient apportées aux dispositions problématiques de ce projet.

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Mail : J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler

d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business. Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,

Signature



Encadré 1 :

sem'Obord Grand-EST



Sur un bras de débroussailleuse pour accéder partout

Un nouvel outil de semis arrive pour aménager les parcelles au profit du gibier et des auxiliaires: le Sem'Obord.

Les bords des champs sont facilement envahis d'adventices comme le brome ou le vulpin, qu'il faut détruire pour éviter le salissement. Mais en intervenant dessus avant la montée à graine, on risque aussi de toucher des couvées voire des poules qui couvent (perdrix, faisanes). Les techniciens du réseau Agrifaune ont imaginé de semer des couverts propres et maîtrisables sur ces bordures. Des mélanges de graminées et de légumineuses, qui auraient également un effet positif sur les insectes auxiliaires.

Un cahier des charges particulier

Il fallait pour cela un semoir étroit pouvant évoluer dans des zones parfois accidentées. Un groupe de travail s'est penché sur la question et a accouché d'un mini combiné de semis porté par le bras d'une débroussailleuse. L'appareil associe un outil animé à axe horizontal, un semoir centrifuge et un rouleau. Il est **en cours de test** pour vérifier la qualité des implantations et a déjà un nom : **Sem'Obord**. «Notre but est ensuite de trouver un constructeur qui pourra l'industrialiser, précise [redacted]

[redacted] Ce semoir ne pèse pas plus lourd qu'un groupe de broyage, il peut donc s'adapter sur un bras d'élagage classique». Des agriculteurs voulant implanter des jachères apicoles en bandes se sont également montrés intéressés. Un nouveau créneau d'activité pour des cumu

h

Vers une gestion différenciée des bords de parcelles agricoles.

- Vignobles où l'on peut réduire modérément les surfaces plantées des parcelles (Beaujolais, Jura, Gascogne,...)
Dans ces situations, l'arrachage de rangs de bordure est « possible » en compensant les adaptations de densité et par le maintien ou la mise en production d'autres parcelles. Cela permettrait la mise en place de haies du côté des riverains et vers les espaces de biodiversité.
- Vignobles « riches » où chaque m² compte (Crus de Bourgogne, du Bordelais, d'Alsace, de Champagne, etc.).
 - o Mise en place d'actions globales de promotion de la biodiversité : plantations d'arbres isolés dans les coins de parcelles, valorisation des murets existants et des tournières,...
 - o Valorisation de l'enherbement (bandes fleuries, logo sur la contre étiquette,...)
 - o Mise en œuvre des technologies de forte réduction de la dérive.
 - o Plantation des cépages les plus tolérants en bordures
 - o ...

Gestion des territoires et des paysages

Pour l'ensemble des secteurs agricoles et ruraux, il faut aussi agir pour accroître la capacité de résilience des paysages agraires et agir sur l'occupation du sol notamment via l'utilisation de règles d'urbanisme de bon sens. Par exemple dans le cas du Beaujolais, des maisons neuves s'installent tous les jours dans les vignes en bordure des villages. Les communes (PLUi) pourraient acquérir ou « geler » les bordures de ces nouvelles zones habitées et installer ou faire installer des zones tampons arbustives ou herbacées.

Ce sujet de l'utilisation durable des Produits Phyto-Pharmaceutiques mérite et méritera une large réflexion collective pour réduire l'impact des pesticides en ayant une vision véritablement globale des enjeux et des possibilités d'atténuation des transferts. Par ailleurs mon travail autour des alternatives aux DVP 20m (cf communication au 23è COLUMA) illustre la difficulté d'appliquer sensu-stricto les mesures de gestion, mais souligne aussi la possibilité de proposer des adaptations ou des combinaisons de mesures moins contraignantes mais aussi efficaces, réalistes et reconnues.

 le 3 février 2017





Vers une gestion différenciée des bords de parcelles agricoles.

J'ai la conviction que des mesures volontaires peu impactantes sur le plan productivité seraient d'un grand intérêt en systèmes de cultures conventionnels. Bien entendu le passage en Agriculture Biologique des parcelles en bordure de points d'eau ou autour des maisons est un plus, mais cela ne résout pas tous les problèmes de dérive (soufre, cuivre, insecticides et herbicides bio mais pas toujours soft au plan toxicité et écotoxicité ...)

Propositions pour les grandes cultures

Les bords de champs sont des zones très particulières. Elles assurent une transition climatique et écologique entre la culture et les zones environnantes. À ce titre elles subissent des pressions parasitaires parfois importantes : limaces, adventices (rudérales notamment), viroses (nanisme sur blé), zabre,...

Ces zones jouent évidemment un rôle important en termes de biodiversité : plantes messicoles, zones de transition pour les arthropodes (carabes,...)

J'ai le sentiment que le monde agricole pourrait concilier productivité et usage durable des phytosanitaires, en proposant une gestion agro-écologique de très haut niveau de ces tours de champs sur une ou deux largeurs de semoir : environ 5-6m voire seulement 2m en présence d'éléments paysagers déjà présents, gages de résilience (haies, talus, arbres, zones enherbées,...).

Cas des Insecticides et Fongicides et du respect de la ZNT arthropodes non-cibles

Les très nombreux essais que j'ai menés ou synthétisés à la Protection des Végétaux (MAAF-DGAL-SRPV, me portent à croire qu'une zone non traitée de 5-6 m aurait peu d'impacts sur le rendement d'une parcelle supérieure à 2 ha. D'ailleurs ce n'est jamais sur cette surface de bordure et de transition que les rendements atteignent un bon niveau.

On peut d'ailleurs envisager également une gestion différenciée de cette bordure : semis de plantes compagnes, mellifères,..., à relier aux techniques mises en œuvre pour le contrôle des adventices.

Herbicides (voire molluscicides)

Augmenter la densité de semis sur une ou deux largeurs de semoir (ou double semis, voire sur-semis : cf encadré 1 et lien) pourrait accroître la concurrence vis-à-vis des adventices et permettre de tolérer un peu de dégâts liés, au gibier, aux limaces et aux cicadelles en céréales.

Les méthodes de désherbage mécaniques sont aussi d'un intérêt certain. D'autant que dans le cadre d'une simple utilisation sur les bordures, le défaut majeur concernant les faibles débits de chantiers devient acceptable.

Propositions pour la Viticulture

Le sujet des bordures de parcelles me semble plus complexe : petites parcelles, terroirs parfois prestigieux où chaque m² compte. Je distingue deux cas selon la valeur de la production et surtout selon les espaces raisonnablement disponibles.

Vers une gestion différenciée des bords de parcelles agricoles.

Voici des réflexions et propositions qu'il me semble utile de partager après les débats du 23^e COLUMA de décembre 2016 à Dijon et après un automne durant lequel les représentants de la profession agricole n'ont pas été, à mon avis, très visionnaires, préférant un syndicalisme basique du refus plutôt que de proposer des solutions applicables et réalistes permettant la négociation.

Ma double expertise d'AgrEaunome, intervenant en appui aux politiques publiques tout en ayant près de 40 ans de présence « éclairée » dans les champs, me conduit à avoir des réflexions et propositions sur plusieurs points autour des **bords de champs** : bordures incluses au niveau des **tours de parcelles agricoles** (5 à 10 m de largeur).

En effet plusieurs mesures de gestions règlementairement applicables par les agriculteurs (cf exemples ci-dessous), car figurant sur les étiquettes suite aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques, sont rejetées en bloc et sans discernement. Le projet d'arrêté phyto 2017 part donc sur une base minimaliste vis-à-vis de la prise en compte des mesures de gestion.

On peut citer notamment les zones non traitées (ZNT) arthropodes non-cibles et plantes non cibles, le dispositif végétalisé permanent (DVP) 20m et bien sûr l'enjeu de santé humaine et sociétal pour les riverains (qui lui n'est pas actuellement réglementaire, hormis les arrêtés préfectoraux pris dans les départements viticoles).

Un dernier point me préoccupe également : le rétropédalage des pouvoirs publics sur les définitions des cours d'eau et des points d'eau, position qui sera en défaveur de la protection du petit chevelu hydrographique et donc du bon état des masses d'eau et des milieux aquatiques.

Exemples extraits du site e-phy

- **APHICAR (cyperméthrine)**

- *SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur crucifères, céréales, pommes de terre, et traitements généraux du sol.*

- *SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur pommier et vigne.*




- *SPe3 : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur crucifères, céréales, vigne, pommes de terre, et traitements généraux du sol.*

- *SPe3 : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour l'usage sur pommier.*

- **MILAGRO 240 (nicosulfuron)**

- *SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.*

- *SPe3 : Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non-cultivée adjacente.*



PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF A LA MISE SUR LE MARCHE ET A
L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES ET
DE LEURS ADJUVANTS VISES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE
RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME



Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les observations réalisées par la [redacted] en réponse à la consultation publique de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires.

La [redacted] reconnaît le travail qui a été fait sur : la prise en compte de la définition des cours d'eau issue de la loi biodiversité, la non introduction de nouvelle ZNT et la possibilité de réentrée dans les parcelles traitées - sous conditions - avec des équipements de protection adaptés. Ces éléments vont dans le bon sens et sont à conserver.

Dans le projet d'arrêté, seul le point de l'inscription des cours d'eau dans un délai d'un mois par arrêté préfectoral à compter de la publication de l'arrêté pose problème (Article 1^{er}). En effet, il est matériellement impossible de pouvoir réaliser dans les temps la cartographie de l'ensemble des cours d'eau des départements de la région qui comportent des zones fortement irriguées. Dans tous les départements un travail de cartographie a été entamé avec l'administration. Ce travail donne de très bons retours. Ramener le délai à un mois pour la cartographie risque de casser la dynamique mise en place et les efforts de concertation qui ont été menés.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ces différentes observations.

Sincères salutations.

Objet : Consultation du public du 3/02/2017

Madame, Monsieur,

Le gouvernement doit prendre un nouvel arrêté pour réglementer l'usage des pulvérisations de pesticides car le projet d'arrêté, qui remplacera un arrêté de 2006, **ne contient aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés**. Pourtant des versions antérieures du projet d'arrêté en prévoient. C'est sous la pression des lobbys de l'agro-business qu'elles ont été retirées du texte.

Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (par exemple l'expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson) et les révélations se sont multipliées. Sans doute vous souvenez-vous des enfants intoxiqués dans une école en Gironde en mai 2014 après le traitement d'une vigne à proximité de l'établissement.

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- . Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, alors même que 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés...

- . Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après épandage - délai pouvant passer **de 48 h à 6 h pour les produits dangereux** – ce qui affaiblit **considérablement la protection des travailleurs agricoles**.

- . Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :

- la liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48 h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste **les perturbateurs endocriniens** (l'un des sujets majeurs de M. Benoît Hamon), les citoyens ne s'y tromperont pas.

- Aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.

- . Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013) montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et, on se souvient aussi **des enfants intoxiqués** dans une école en Gironde après traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et **de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business**.

Nous demandons que l'arrêté **encadre** l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

. **Interdiction de pulvériser des produits de synthèse**, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.

. En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).

. Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.

. **Obligation d'information des publics concernés** sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes et inquiétudes des citoyens et défendre l'intérêt général des Français.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations.

Pour la consultation publique concernant l'arrêté sur l'utilisation des pesticides, **nous demandons** :

D'ajouter à

" Zone non traitée ", cette phrase :

Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.

D'ajouter cette définition :

« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme.

"cours d'eau" : remettre les fossés

Dans l'article 2

Ajouter :

Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Dans l'article 3 paragraphe III.

Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens.

Demandons la suppression pure et simple du paragraphe IV.

Ajouter à l'arrêté

Article 12 bis

I- L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II- seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisés à proximité de ruchers

III- En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter

I- L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.

II- La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.

III- Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier.

IV- Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.

V- L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Demandons la suppression de l'article 14 (et donc de l'annexe 3).

Pour la consultation publique concernant l'arrêté sur l'utilisation des pesticides, **nous demandons** :

D'ajouter à

" Zone non traitée ", cette phrase :

Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.

D'ajouter cette définition :

« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme.

"cours d'eau" : remettre les fossés

Dans l'article 2

Ajouter :

Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Dans l'article 3 paragraphe III.

Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens.

Demandons la suppression pure et simple du paragraphe IV.

Ajouter à l'arrêté

Article 12 bis

I- L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage.

II- seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisé à proximité de ruchers

III- En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter

I- L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral.

II- La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété.

III- Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier.

IV- Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes.

V- L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Demandons la suppression de l'article 14 (et donc de l'annexe 3).

Contribution à la consultation publique relative à l'arrêté PPP (AGRG1632554A)

Sujet : protection des riverains des parcelles agricoles

Réf. : V01 du 31 janvier 2017

En annexe de cette contribution, est joint un dossier (Réf. V12) de 22 pages détaillant un grand nombre de lacunes de la protection sanitaire face aux pesticides en France.

Le présent document ne traite que des riverains. Il est bien entendu que la santé des travailleurs agricoles doit être également préservée. D'autre part, il est important que les agriculteurs puissent raisonnablement vivre du fruit de leur travail et assurer une certaine autonomie alimentaire à la France. Au vu des éléments ci-dessous, la question se pose de savoir s'ils ont été bien conseillés et suffisamment accompagnés jusqu'ici.

Règlement (CE) n°1107/2009

Dans son considérant n°8, le règlement (CE) n°1107/2009 rappelle que « le présent règlement devrait assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont **aucun effet nocif sur la santé humaine** ».

L'Article 1^{er} §4 du règlement (CE) n°1107/2009 précise qu'un des objectifs est « **d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine** ».

En contradiction avec ses propres objectifs, l'Article 4 §3 du règlement (CE) n°1107/2009 prévoit que **l'évaluation des effets nocifs sur la santé humaine** des produits phytopharmaceutiques **est volontairement limitée** à la seule prise en compte « des effets cumulés et synergiques connus lorsque les méthodes d'évaluation scientifiques de ces effets, acceptées par l'Autorité, sont disponibles ». Autrement dit, **des effets nocifs peuvent donc ne pas être pris en compte** s'ils n'ont pas encore été détectés.

L'Article 69 du règlement (CE) n°1107/2009 reconnaît explicitement que **le système des autorisations de mise sur le marché n'apporte pas la garantie que les substances et produits phytopharmaceutiques autorisés n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine**. Cet article envisage même que **la population reste à la merci d'un « risque grave pour la santé humaine »**.

L'histoire récente démontre la réalité et l'importance de ce problème sanitaire puisque les AMM de plusieurs substances ont été retirées et que plusieurs pathologies ont été reconnues

maladies professionnelles en liaison avec l'usage des pesticides. En outre, de multiples sources font état d'effets nocifs sur la santé humaine, à large échelle, dus à l'usage de pesticides.

En conséquence, l'application du règlement (CE) n°1107/2009 ne permet pas d'atteindre son objectif initial « d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine ».

Code de l'environnement

L'Article L220-1 du code de l'environnement stipule que « L'Etat ... concoure... à ... la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé » et que « cette action d'intérêt général consiste à prévenir, ..., à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air... ».

L'Article L220-1 du code de l'environnement mentionne que « constitue une pollution atmosphérique ... l'introduction par l'homme, ... dans l'atmosphère ..., d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine... »

Les pesticides sont bien des agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine et sont bien introduits par l'homme dans l'atmosphère lors du traitement des cultures. Etant donné qu'une partie des pesticides épandus est en pratique transférée sur les espaces habités situés à proximité, l'épandage de pesticide entraînera une pollution atmosphérique au sens de l'Article L220-1 du code de l'Environnement.

Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005

L'Article 1^{er} de la Charte de l'environnement contenue dans la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 proclame que « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

Directive 2009/128/CE

L'Article 12 de la directive 2009/128/CE demande explicitement que « Les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique ... veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques... Les zones spécifiques en question sont : a) les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009, ... ».

Une partie non négligeable des pesticides est transférée en périphérie des parcelles traitées. Puisque « l'utilisation de pesticides » ne s'arrête pas aux limites des parcelles traitées, les espaces adjacents à ces parcelles font partie intégrante des « zones spécifiques » mentionnées par l'Article 12 de la directive 2009/128/CE.

Une zone dans laquelle habitent des personnes appartenant à des groupes vulnérables est bien par définition une « zone utilisée par des groupes vulnérables ».

L'Article 12 de la directive 2009/128/CE exige donc que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite à proximité des zones dans laquelle habitent des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

Selon l'article 3 §14 du règlement (CE) n°1107/2009, les « groupes vulnérables » sont « les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme. »

Il va sans dire qu'une partie substantielle de la population (femmes enceintes, femmes allaitantes, enfants à naître, nourrissons, enfants, et personnes âgées) appartient aux « groupes vulnérables ». En raison de la répartition statistique naturelle des habitants sur l'ensemble du territoire national, les habitations situées en zones riveraines des parcelles agricoles logent de nombreuses personnes appartenant aux « groupes vulnérables ».

Toujours selon l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009, « les habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme » « font partie des « groupes vulnérables ». C'est bien le

cas des personnes habitant à proximité des parcelles traitées et qui sont fortement exposées au fil du temps à des doses régulières de pesticides.

Toujours selon l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009, la formule « **les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé** » s'applique tout particulièrement à **l'ensemble des riverains des parcelles traitées.**

D'autre part, selon les recommandations de l'INSERM, **certain antécédents** (soit génétiques, soit liés à des pathologies antérieures) **accroissent la sensibilité à certaines substances.** Ces **prédispositions à une sensibilité accrue** concernent **une partie de la population qui nécessite donc une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé.** En outre **toute personne malade peut être affaiblie momentanément ou durablement et donc être vulnérable.** Au sein de la population répartie sur tout le territoire national, il y a donc des personnes qui font partie des « **groupes vulnérables** » puisqu'elles ont une **grande vulnérabilité à une exposition aux pesticides en raison de caractéristiques individuelles.** Les **riverains des zones agricoles comptent nécessairement de telles personnes vulnérables.**

| |
|---|
| <p>L'Art 12 de la directive 2009/128/CE demande la protection des personnes vulnérables : la transposition doit donc protéger les riverains contre les pesticides.</p> |
|---|

La situation réelle sur le terrain

Les transferts de pesticide par volatilisation en post-application

La contamination des zones riveraines par transfert de pesticides s'effectue notamment par **dérive** (au moment de l'application) et par **volatilisation** à partir des sols et plantes traités (après l'application).

La volatilisation est un processus continu qui peut s'effectuer sur de longues périodes et qui explique la dispersion de pesticides hors des périodes d'épandages. Son importance diffère selon les composés, mais elle peut atteindre 80% en quelques jours pour certains composés. Un rapport de l'INRA indique que les transferts de volatilisation « **sont susceptibles d'engendrer une contamination équivalent voire supérieur à celle liée à la dérive** qui ne dure que le temps de

l'application. » Ce rapport précise également que **les dépôts par volatilisation retombent plus loin que les dépôts de dérive.**

Le transfert par volatilisation peut donc constituer une source significative de la contamination par les pesticides.

D'autre part, pour chaque produit phytosanitaire homologué, un délai de rentrée a été déterminé. (48 heures pour de nombreux produits). **L'Administration reconnaît donc que le transfert de pesticides réputés dangereux est encore possible 48 heures après le traitement.** Les habitations situées sous le vent des parcelles ainsi traitées sont donc particulièrement exposées. **Il en découle que le transfert de pesticides en post-application est un problème de santé publique important** qui nécessite une prise en compte particulière.

Il est notable que **les restrictions en termes d'horaires ou de force du vent se limitent à lutter contre la dispersion des pesticides par dérive au moment de l'épandage et n'ont aucun effet sur la contamination en post-application.**

| |
|--|
| L'arrêté doit prendre en compte le transfert de pesticides en post-application. |
|--|

Le système des Autorisations de Mises sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires n'empêche pas l'usage régulier de pesticides hautement toxiques et très risqués pour la santé et l'environnement.

Bien qu'en apparence respectueux des réglementations européenne et française, le système d'homologation des produits phytosanitaires, fondé sur les autorisations de mises sur le marché (AMMs), souffre de nombreuses lacunes.

L'homologation est essentiellement **basée sur l'utilisation de modèles qui ne peuvent tenir compte de toute la complexité du monde réel** et qui, de surcroît, reposent sur d'anciennes courbes de référence qui **ne prennent pas en compte la réalité des pratiques d'épandage actuelles.**

L'homologation **n'évalue pas correctement la contamination de post-application.** L'exposition aux pesticides due aux transferts par **volatilisation est sous-évaluée, voire pas évaluée du tout, alors que ces transferts peuvent être majoritaires.**

L'homologation **ne prend pas en compte les mélanges faits par les agriculteurs de leur propre initiative.**

L'homologation **n'évalue pas les effets de l'interaction entre les composants d'un produit**

phytopharmaceutique avec les autres composants chimiques susceptibles d'être rencontrés sur le terrain. (Effet cocktail extrinsèque).

L'homologation évalue de façon lacunaire les effets entre eux des composants d'un produit phytopharmaceutique. (Effet cocktail intrinsèque). De plus, l'évaluation de la toxicité aiguë du mélange n'est pas systématique.

L'homologation n'évalue pas les effets à long terme des préparations phytopharmaceutiques sur la santé des personnes.

L'homologation n'évalue pas correctement les effets à long terme des adjuvants sur les personnes.

L'homologation se fonde sur des études financées par les fabricants de pesticides. Dans un de ses rapports, le Sénat souligne qu'une partie de ces études scientifiques visent à introduire le doute quant à la toxicité réelle des produits commercialisés. Peu d'études indépendantes trouvent un financement et il existe une grande difficulté à montrer le lien de causalité entre substances et maladies en raison du coût et du temps nécessaire pour de telles études. Mais l'absence de preuve scientifique ne signifie pas l'absence d'effet toxique pour la santé humaine. Généralement, dès que le nombre d'études sur une substance augmente, des effets néfastes sont identifiés.

Les évaluations de toxicité sont réalisées par rapport à l'AOEL (acceptable operator exposure level) qui s'avère donc un paramètre essentiel dont la valeur est simplement extrapolée à partir de tests sur les animaux et non déterminée pas des tests sur l'homme. De plus, les tests sont menés sur des durées trop courtes pour que les effets sanitaires à long terme soient connus.

Selon une étude scientifique, la toxicité des produits commercialisés pourrait être 1000 fois supérieure à celle des principes actifs réellement évalués par les AMMs.

L'évaluation toxicologique se fonde sur le principe selon lequel les effets nocifs sont proportionnels à la quantité de substances à laquelle l'homme est exposé. Cette hypothèse ne permet pas d'évaluer les risques liés aux substances dont les effets néfastes apparaissent à faible ou très faible dose, notamment dans le temps.

Il existe de multiples modes de contournement des AMMs : AMMs restant encore valables sans prendre en compte les nouveaux critères plus exigeants, « autorisations provisoires » (Art 30 §1 du règlement (CE) n°1107/2009)», « dérogation pour 5 ans » (Art 4 §7 du règlement (CE) n°1107/2009), « prolongations » sans évaluation, « dérogations de 120 jours (Art 53 du règlement (CE) n°1107/2009)» et « délai de grâce » au sens de l'Art. 46 du règlement (CE)

L'arrêté doit tenir compte du fait que les produits épandus sont bien plus toxiques que le laisse supposer l'apparence du système d'homologation et les conditions d'utilisations définies par les AMMs.

L'avis de l'ANSES relatif à une « demande d'appui scientifique pour réévaluer le dispositif réglementaire destiné à protéger les riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires » (20 juin 2014 - Saisine n°2013-SA-0206) ne tient pas compte de la réalité des faits.

Cet avis repose uniquement sur une évaluation des risques théoriques via des outils de modélisation qui ignorent la réalité du terrain. Non seulement les courbes de Rautmann qui servent de référence absolue aux modèles d'homologation, ne prennent pas en compte la réalité des pratiques d'épandage actuelles, mais en plus ces courbes de références ont été établies sur terrain plat, elles ne sont donc pas appropriées pour les zones à relief marqué.

De plus, ces courbes sont contredites par d'autres essais menés sur le terrain par le Dutch IMAG institute aux Pays-Bas, montrant des dépôts de pesticides sont **cinq fois plus important** que ceux des tests ayant servis à établir les courbes de dérive de Rautmann D. et al 2001.

Enfin, cet avis **passé sous silence les multiples failles du système des AMMs.**

Tous ces éléments remettent en cause le fondement de l'argumentaire de l'avis de l'ANSES.

La dérive réelle est bien plus grande que celle prédite par les modèles d'homologation

Les photos ci-dessous montrent un exemple concret de dérive lors de l'épandage respectant les conditions de vent imposées par l'ancien arrêté (12/09/2006) : En seulement 11 minutes (entre 07h36 et 07h47 le 21 juin 2016), le nuage a dérivé de 500 mètres environ (soit une vitesse inférieure à 3 km/h, bien en deçà des 19km/H de l'échelle 3 de Beaufort).



Epandage



nuage de pesticide

Ces photos parlent d'elles-mêmes quant à la quantité de pesticide qui dérive. Il est bien évident que la densité du nuage et la distance sur laquelle il retombe sont bien supérieures aux quelques mètres prétendus par les modèles d'homologation.

L'utilisation de matériel non agréé antidérive devrait être purement et simplement interdit à moins de 500m (si ce n'est 1km) au vent d'habitations. De plus, l'épandage devrait être interdit dès lors que le vent atteint 2 sur l'échelle de Beaufort et que la zone traitée est située au vent d'habitations.

Combinaison de pollutions et modes de contamination des riverains

L'impact de la contamination par les pesticides est particulièrement fort à proximité immédiate des zones d'application en raison du **cumul des transferts par dérive, volatilisation, érosion éolienne et ruissellement.**

Les pesticides transférés contaminent deux éléments critiques pour les habitants riverains : d'une part l'air et d'autre part les espaces de vie intérieurs et extérieurs. Une fois que les molécules de pesticides sont arrivées au niveau des espaces habités adjacents, la **contamination peut se faire par respiration de l'air pollué ou par contact.** Contrairement aux agriculteurs, **les riverains ne disposent pas des équipements de protection individuels.**

Ainsi un agriculteur équipé d'un habit de cosmonaute peut tranquillement distiller un nuage toxique qui va se déposer dans un jardin privé où jouent des enfants surveillés par une femme enceinte.

Facteurs aggravants dans certains secteurs géographiques

Effet du climat

Des études montrent que **la dérive est favorisée par un temps chaud et sec** et que **la volatilisation est favorisée par l'élévation de la température** et influencée par la **vitesse du vent.**

Dans les zones où un vent fort (ex : Mistral) souffle fréquemment **la contamination de post-application est nettement amplifiée,** et ce, même si toutes les règles officielles d'épandage ont été respectées.

Effet du relief

Lorsqu'une **parcelle cultivée est située en amont** d'une zone habitée, **la distance des transferts par dérive et volatilisation est augmentée** du fait de la hauteur relative de la parcelle surplombante.

Effet de la combinaison du relief et du climat

Dans les espaces possédant un **relief marqué,** **les épisodes de pluie abondante** produisent des **phénomènes de ruissellement sur de longues distances** en fonction de la pente.

L'arrêté doit tenir compte des facteurs aggravants dans de nombreuses régions.

Comportement d'une partie de la profession agricole et défaut de sanctions efficaces

- a. Le **premier Plan Ecophyto de 2008 est un échec**. La consommation de produits phytosanitaires a nettement augmentée entre 2009 et 2013.
- b. Il existe un **trafic de pesticides interdits** importés depuis d'autres pays tel que l'Espagne ou de pays plus lointains par internet. Cela peut représenter jusqu'à 25% des pesticides utilisées dans certaines zones.
- c. Il existe un **trafic de pesticides contrefaits** pouvant s'avérer beaucoup plus dangereux que les produits originaux et qui représenterait entre 5% et 10% du marché européen.
- d. L'avis de l'ANSES de juin 2014 reconnaît des **entorses aux bonnes pratiques agricoles** et que « ces écarts constatés sur le terrain peuvent justifier de nouvelles dispositions réglementaires ».
- e. L'avis de l'ANSES de juillet 2016 mentionne que **40 % des utilisateurs laveraient leur pulvérisateur une fois par saison**. Cela implique que des mélanges ont lieu entre les fonds de cuve et les préparations utilisées pour un traitement ultérieur. L'effet cocktail de ces mélanges peut s'avérer plus toxique que les substances actives prises isolément.
- f. Les **représentants du monde agricole ne cachent plus leurs véritables pratiques** : « À certains moments, de nombreux arboriculteurs ont été obligés de passer outre cette réglementation pour sauver leur récolte », a reconnu le responsable de la veille technique et réglementaire à l'ANPP. Tandis que le président de l'ANPP se targue d'avoir « pu dire au ministre de l'époque que s'il trouvait à l'automne des pommes ou des poires de France d'une belle qualité sur les étals, ce ne pouvait être que parce qu'un arboriculteur avait à un moment ou à un autre du cycle végétatif enfreint par nécessité les obligations réglementaires contenues dans cet arrêté. »

Le constat qui s'impose est donc qu'une **partie des agriculteurs, non seulement ne met pas en œuvre les bonnes pratiques agricoles, mais se comporte de façon indécrite.**

En outre, le **système de sanctions réclamé par l'Art. 17 de la directive apparaît comme étant ni effectif, ni dissuasif** à la lumière du témoignage de l'ANPP.

Arguments mis en avant par certains représentants du monde agricole

Dans une lettre datée du 10 octobre 2016 adressée à la Ministre de l'Environnement, un large panel de représentants agricoles se présente comme « pleinement conscient des enjeux de santé publique ».

Malgré les efforts d'une partie de la profession agricole, la déroute du Plan Ecophyto 2008 prouve qu'une partie significative du monde agricole a sciemment continué à dégrader la situation sanitaire. Dans ces conditions, comment ce panel de représentants agricoles peut-il se réclamer de bonne foi ?

L'art 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 demandait que « des moyens appropriés soient mis en œuvre pour éviter l'entraînement (des pesticides) hors de la parcelle ou de la zone traitée ». Après 10 ans, combien de parcelles sont encore dépourvues de haies à leur périphérie ? En septembre 2015, les buses antidérive représentaient moins de la moitié des équipements en buses.

Pourtant, de multiples solutions existaient pour améliorer la situation : réduction des quantités épandues, sélection de semences adaptées au sol/climat (et non au produits chimiques), polycultures, rotation, cultures associées, passage au Bio (dont les prix de vente peuvent compenser avantageusement la perte de rendement réelle de l'ordre de 10%), généralisation des équipements agréés anti-dérive, etc.

Dans cette même lettre, le panel de représentants agricoles met en avant les progrès réalisés depuis les années 70. En réalité, la question qui se pose est de savoir si ces progrès ont été suffisants. La réponse est clairement négative. Le constat sur la situation actuelle démontre sans ambiguïté que les efforts passés n'ont pas été à la hauteur des enjeux sanitaires réels.

Nous sommes face à un problème que ces organisations ont contribué à laisser s'installer de longue date et qui souligne tant leur propre défaillance que leur manque d'anticipation dans la prise en compte des enjeux de santé publique (et des agriculteurs eux-mêmes). Il serait particulièrement inique que les riverains soient sacrifiés dans ces conditions.

Toujours dans cette même lettre, le panel de représentants agricoles brandit la menace de quatre millions d'hectares qui sortiraient de la production agricole. Outre que ce chiffre

reste non prouvé, il se fonde sur une **ancienne version du projet d'arrêté** (probablement la V11) **qui ouvrait la possibilité de définir des ZNT en bordure de toutes les zones non cultivées adjacentes**, ce qui incluait notamment les fossés, les haies, les bosquets et les forêts. D'une part, le projet d'arrêté se bornait à mentionner qu'une **AMM pouvait définir de telles ZNT**, ce qui **n'imposait rien dans l'immédiat et probablement pas grand-chose à l'avenir** vu la procédure d'homologation des AMMs. D'autre part, si **l'on se concentre uniquement sur les interfaces avec les espaces habités**, la **surface des ZNT devient bien moindre**, sachant qu'il s'agit là de zones sans traitement et non pas sans culture. De plus en cultivant en Bio, la **largeur des ZNT pourrait même être réduite**.

La prise de mesures protection sanitaire est largement équitable au vu des enjeux et des faits constatés depuis l'arrêté du 12/09/2006.

Les autres dispositifs juridiques

Maintenant que la succession de lois sur l'urbanisme a circonscrit l'occupation urbaine, **la gestion de l'interface entre zones agricoles et zones habitées est une nécessité incontournable pour l'Etat**. Le code de l'urbanisme ne permet pas de prendre les mesures nécessaires de protection de la santé des riverains. L'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 ne s'attache qu'à la protection d'un sous-ensemble des personnes vulnérables. Elle est donc insuffisante ; sans compter la disparité de mise en œuvre selon les départements. De plus, elle minimise la réalité des dangers sanitaires et propose des solutions largement insuffisantes. Selon toutes vraisemblances, de nombreux arrêtés préfectoraux ne seront pas pris pour couvrir le début de la saison 2017 des traitements. Le plan Ecophyto 2 va manifestement dans le bon sens, mais il ne résout pas le problème sanitaire actuel.

Seul le nouvel arrêté phyto est en mesure d'établir la protection de toutes les personnes vulnérables, incluant nécessairement les riverains des zones agricoles.

Projet d'arrêté (AGRG1632554A)

Comme l'exige la loi nationale, la population française a le droit de vivre dans un environnement sain. Vous savez très bien que l'Etat a une obligation de moyens pour garantir que la population entière vive dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

La directive 2009/128/CE demande que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques ciblant les personnes vulnérables. Une partie substantielle des personnes vulnérables est située à proximité des zones agricoles.

Quand bien même les lois ne le demanderaient pas, le bon sens, l'honnêteté et le devoir de protection des populations imposent que l'Etat prenne immédiatement les mesures de protection des populations riveraines à la hauteur des enjeux sanitaires.

Le projet d'arrêté (AGRG1632554A) faillit complètement quant à la protection sanitaire des personnes habitant à proximité des zones agricoles.

N'est-ce pas le devoir de la Ministre de la Santé de protéger la population entière ?

Est-ce le rôle du Ministre de l'Agriculture de prendre un arrêté qui, inévitablement, entrainera de nouveaux morts prématurés et des personnes durablement handicapées ?

Voulez-vous que l'histoire retienne que le Ministre de l'Agriculture, Monsieur Stéphane Le Foll et la Ministre de la Santé, Madame Marisol Touraine ont persisté et signé des décisions irresponsables et coupables ?

Par la présente, je vous demande l'ajout des points suivants par rapport au projet d'arrêté :

- Zone sans traitement autour des espaces habités, excepté pour les habitations isolées (un bâtiment d'habitation est reconnu comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants est inférieure à 100 mètres) :
 - o Pas d'épandage, de vidange ou de rinçage dans une Zone Non Traitée (ZNT) de largeur mesurée à partir des limites des propriétés habitées : 10m pour les cultures basses, 40m pour les vignes et 50m pour les cultures arboricoles.

- Pour vidange/rinçage/épandage : Largeur majorée de 20m pour les zones agricoles situées en amont de zone habitée.
- Pour l'épandage : Largeur majorée de 30m pour les zones agricoles situées au vent dominant ou du vent fort régulier (ex : Mistral) d'une zone habitée.
- Interdiction définitive d'utilisation de matériel qui n'est pas agréé antidérive à moins de 200 m des habitations non isolées.
- Seules dérogations possible sur les Largeur de ZNT à proximité d'habitations:
 - Si haie séparatrice dense et plus haute que la culture alors réduction de 20m sans pouvoir diminuer la largeur de la ZNT de sécurité.
 - Si Agriculture Biologique alors réduction de moitié de la largeur de la ZNT de sécurité.
- Pour les zones agricoles situées au vent à moins de 100m d'une zone habitée : épandage autorisé uniquement si le vent mesuré est inférieur ou égal 11km/h (2 sur l'échelle de Beaufort) et obligation de pouvoir prouver cette vitesse par un enregistrement de référence continu et horodaté sur le point le proche de la zone habitée et à une hauteur supérieure aux végétaux cultivés.

Ces mesures ont vocation à être partiellement transitoires, le temps que la mise en œuvre des pratiques agricoles soit suffisamment améliorée sur l'ensemble du territoire.

Bien à vous,



Messieurs les Politiques ... Permettez-moi une question : êtes-vous vraiment politiques ?

Sans doute, si vous m'entendez hurler au fond de vous-mêmes !

Sinon, posez-vous des questions.

Seriez-vous enfermés sous une couche de diplômes bien confortables ?

(Mais inutile puisque vous ne m'entendez pas. Alors que le premier devoir, à votre poste, est d'entendre, mieux : écouter).

Ou seriez-vous étouffés sous une couche de confort de relations économiquement fiables, vous permettant le costume du dernier élu de la mode qui brille en société ?

Ou bien vos amis vous font-ils traverser les rues sur les passages réservés ...

Ou encore mettez-vous des cotons tiges dorés dans vos oreilles qui enfoncent bien profond ce que vos oreilles ont cru entendre,

Car bien sûr vous ne vous mêlez pas trop aux autres, vous n'avez pas le temps ... vous n'allez pas au supermarché faire vos courses ; vous constituez sans doute un réseau de produits sains et naturels et vous faites livrer incognito ?

Parfois pour vous faire élire, je vous vois au milieu de ces rangées de mille boîtes, à mimer celui qui souhaite rassembler ses amis pour pas cher !

Vous avez su vous entourer d'amis utiles, que vous gratifiez d'une accolade : par exemple le fournisseur de produits top de qualité ultra pure, qui nourrit ou vêt votre petite famille chérie.

Je vois l'accolade et je hurle au fond de vous ... car vous savez très bien maintenant si vos amis vous laissent écouter la radio, la télé ou lire les « journaux du coin » aux faits divers qui rassurent ou effraient votre bon peuple ...

Vous savez très bien que ces amis enterrent les statistiques qui vous dérangeraient, vous manipulent malgré vous malgré eux, pour « la bonne cause » ...

Vous parlent d'autre chose quand vous entendez brièvement les gens autour de vous ... la famille éloignée ... Le hasard proche ...

Un tel a eu un cancer ... il était jeune. Une telle est guérie mais il faut attendre pour en être certain ...

Etait-il agriculteur ? Et elle, que faisait-elle dans la vie ?

Je ne sais pas.

Un tel s'est suicidé ... on ne comprend pas pourquoi

L'enterrement est demain, tu y vas ?

Je ne sais pas si j'aurai le temps ; est-ce indispensable ? Il était agriculteur ?

Non, médecin

Ça me fait penser à l'infirmière l'autre jour ... tu as entendu ?

Non.

Et dans cette entreprise ... ?

Non.

Fermez bien vos oreilles : des agriculteurs, des médecins, des infirmiers ...
Les plus beaux métiers du monde.

Ceux qui nourrissent, ceux qui soignent.
Ou qui le devraient ...
Ultime alarme.

Vous me direz pour me choquer, dans des termes choquants pour me rabaisser : vous inventez, vous ne pensez qu'à la bouffe ? Ou qu'à votre petite santé ?

Mais non mon bon Monsieur, je pense aussi à ces jeunes qui ne savent où ils en sont
Ou qui prennent, là où ils le peuvent, le train en marche.

Quel train ?

Celui qui va dans le mur. Mur de haine.

Mais il y a aussi le mur de l'indifférence, celui du fond des bureaux qui calculent les intérêts financiers, les cours précieux des Sociétés in et off !

Vous savez, l'indifférence de ceux qui vous maîtrisent, vous conduisent ... vous achètent, que vous ne savez plus éviter, qui vous guettent à chaque tournant pour imposer leur loi : médiocrité, mépris, rentabilité,

Par exemple pour vous faire sourire, ceux qui travaillent sur les actions de la feuille de PQ qu'ils ont annoncée soufflée ... produit original : un rouleau de 1000 feuilles devient plus gros mais n'a que 100 feuilles ... calculez le bénéfice !

Ah la feuille de PQ ! Quel symbole !

Le rêve du consommateur, quand il se retrouve devant ces murs immenses en rose, en blanc, de choisir la feuille la plus douce, la plus résistante ... on ne la trouve plus qu'en super marché !

Formidable : la merde va à la merde.

Bien sûr je vous choque, et le nombre de feuilles ci-dessus est un mensonge et je vous prie de m'en excuser. Je ne suis plus « à ça près » moi non plus !

Autre symbole : DALLAS !

Qui ne connaît pas cette série représentative de notre société ...

Ou du moins d'une petite partie de notre société.

Et que l'on a vendue, vendue, vendue,

Jusqu'aux portes du désert !

Au mépris de la plus belle culture du monde, celle des Touaregs ...

Incroyable n'est-ce pas !

Le train nous conduit tous dans le mur.

Et puis je me dis :

ARRETE DE HURLER ...
RESPIRE !

Respire la terre qui vit encore dans les sous-bois
Regarde les étoiles qui brillent pour la terre
Et qui se moquent de nous
Pauvres humains

Respire au fond des hommes
Pour qu'ils fassent les bons choix,
Pour que la terre revive
Et que les étoiles soient regardées
Comme le miroir de chacun.

Retrouvez la fierté de vous-mêmes Messieurs les politiques
Pour nous montrer l'exemple
Pour que notre pays brille
Et soit un exemple pour les autres pays.

Ne sentez-vous pas ce vent
Doux, puissant et profond vous envelopper ?
Il tourne autour de la terre
Et fait que l'un de nous, l'un de vous, l'un de moi
Se lève ...
Ni à gauche ni à droite

Gauchement tout droit !

Si vous l'arrêtez d'une manière ou d'une autre parce qu'il n'a pas vos idées
Vos enfants et vos petits enfants
Préféreront les lombrics les abeilles
Et vous arrêteront d'une manière ou d'une autre,
Vous qui faites que je hurle dans vos entrailles
Sans y porter attention,
Au nom des lombrics et des abeilles.
Au nom des arbres et des fleurs.
Au nom des enfants
Qui croient plus encore à la Mère Terre
Qu'au Père Noël.

Concrètement

Permettez que nous vous imposions notre vision de l'essentiel :

La nourriture naturelle dans chaque région du monde, et donc l'arrêt de la spéculation inhumaine sur les aliments de base, l'arrêt de la fabrication des engrais chimiques néfastes à la santé des hommes, des animaux, de la terre.

L'interdiction du vol des terres par de grosses sociétés que personne (et même pas vous) ne maîtrisent, ni ne contrôlent,

L'air naturel, par l'arrêt de la fabrication des pesticides et autres chimies néfastes à la santé des hommes, des animaux, de la terre.

Nous défendons « becs et ongles » le curé du village qui joue au foot avec les jeunes du village, le maire du village qui impose la cantine bio ... etc (pour reprendre de vieilles et sympathiques icônes),

Croyez que nous vous défendrons de la même façon, si vous prenez les directions qui s'imposent pour une meilleure répartition des richesses dans notre pays, et dans le monde.

Ici richesse veut dire tout d'abord nourriture et eau, non polluées, naturelles ... Et diversité.

Le reste viendra d'évidence entraîné par une dynamique qui vous surprendra.

Monopolisez, imposez vos Grandes Ecoles de guerre et de paix, d'économie et de finances, de sciences et de techniques, à se pencher sur la façon d'y arriver ; ne pas compter sur eux serait un affront leur faire. Réunissez-les autour d'un projet digne de ce nom.

Réunissez-nous au lieu de nous diviser !

Déjà de grandes idées font surface ; empressez-vous de vous pencher avec sincérité sur elles.

Empressez-vous, tant de signaux clignotent au rouge.

Ne nous faites pas traîner derrière d'autres pays qui ont déjà compris. Rejoignez-les.

Nous ne voulons pas aller sur MARS ou sur PLUTON ... tant que notre TERRE sera malade.

Nous ne voulons pas des progrès de la médecine ... tant qu'il n'y a pas de progrès de la santé.

Nous ne voulons pas une grande surface pour employer 50 personnes maximum, tant que 50 petites entreprises n'auront pas les moyens d'employer 100 personnes minimum, tant que nos villes et villages n'auront pas retrouvé les petits commerces, les petites entreprises agricoles ou maraichères, les artisans qui ont fait la renommée de notre culture etc.

Nous ne voulons plus voir certains sigles sur certaines campagnes humanitaires. ... comment un lait empoisonné par les pesticides peut-il soutenir une campagne contre des maladies ...

Comment ne pas comprendre qu'ils soutiennent les laboratoires qui fabriquent les médicaments pour les malades ... médicaments remboursés par la sécurité sociale que nous renflouons ...

Nous ne voulons pas de lampadaires pour éclairer l'inutile.

Ma lettre pourrait s'arrêter là, mais je ne peux résister :

Nous ne voulons plus être :

- des pions
- des inactifs
- des actifs du déni
- des manipulés malgré nous par ceux qui détiennent le pouvoir de l'argent, de l'économie, de la finance
- des candidats aux maladies,
- des témoins passifs de l'extinction du vivant.

Nous savons que les expertises scientifiques qui nous alertent sont détournées habilement au profit du lobbying, sont détournées pour en faire de vulgaires objets de conflits d'intérêts et retarder les mesures salutaires potentielles de nos pauvres gouvernants.

Et nous qui ne sommes ni scientifiques ni de grands hommes politiques, nous avons seulement l'instinct de survie, et nos petits moyens pour faire changer les choses.

Alors, faut-il envoyer ces pages à nos hommes politiques une fois, deux fois, trois fois ...

Qu'ils comprennent qu'à nous tous nous faisons un grand homme !

Qu'ils sachent qu'ils ne nous endormiront pas, ou ne nous enthousiasmeront pas pour des fariboles.

Et qu'ils soient convaincus que nous soutiendrons à fond des battants qui sauront se réunir pour la grande cause : la Terre et nous.

Que nous soutenons déjà ceux qui se battent courageusement à leur manière –pacifique- : les scientifiques, les économistes minoritaires, les spirituels, les philosophes, les penseurs, les guérisseurs, les chercheurs, les dévoués, les partisans en bio diversité, les lanceurs d'alertes, tous ceux qui sont restés dans l'ombre : droits, dignes et sûrs d'eux, et qui ont ma, votre, notre vision des choses en France, en Europe et dans le monde.

Pour ce qui est des invitations à faire vite : la terre a tout son temps ; mais nous les locataires, devrions faire vite et bien pour elle, pour que ça aille vite et mieux pour nous.

Voter ou ne pas voter pour des hommes,

Influencer leurs décisions,

Nous exprimer,

Réagir.

Aller contre. Travailler contre.

Aller pour. Travailler pour.

La nature respectée et partagée est la seule valeur fondamentale qui peut réunir tous les humains, de toutes les religions (parce que la nature nous donne tout jusqu'à mourir sans rien demander en retour), de toutes les philosophies, de toutes les orientations politiques, de toutes les géographies et donc de toutes options culturelles.

C'est pour la terre et pour nous, que nous devons faire de la nature l'objet de tous les combats.

Et par elle nous pourrions arriver à la liberté, la fraternité, l'égalité.

Comment nous, français avons-nous pu passer à côté d'une telle évidence.

J'aime penser à

et bien d'autres « résistants », en particulier à . Et je vous confie que je ne me lance pas dans la politique Mais dans la naturopathie. Car la Naturopolitique n'existe pas encore.

Dossier détaillant un grand nombre de lacunes de la protection sanitaire face aux pesticides

Réf. : V12 du 31 janvier 2017

A) Introduction

Les pesticides sont dangereux pour la santé humaine. De multiples études constatent leurs effets en tant que cancérigènes, neurotoxiques et perturbateurs endocriniens.

La dispersion des produits phytosanitaires hors des parcelles traitées posent un problème aigu de santé publique pour les populations riveraines des parcelles traitées. En effet, les riverains des zones agricoles sont exposés à plusieurs types de risques : une toxicité aiguë (court terme) et une toxicité chronique (long terme) liée à l'exposition répétée à des doses plus ou moins faibles de produits phytosanitaires.

De plus, les habitants riverains des champs traités sont exposés à la conjugaison des effets des différents pesticides (effet cocktail) ce qui accroît les risques pesant sur la santé de ces populations.

B) Les différents types de transfert de pesticides

De nombreux travaux scientifiques font état de plusieurs voies de contamination pour les produits phytosanitaires.

Il est reconnu que la contamination des zones riveraines par transfert de pesticides peut s'effectuer d'au moins cinq manières:

- par dérive, au moment de l'application,
- en post-application :
 - par volatilisation à partir des sols et plantes traités,
 - par érosion éolienne sous forme adsorbée sur les poussières de sols traités,
 - par ruissellement sur les parcelles riveraines situées en aval.
 - Par drainage s'infiltrant jusqu'aux nappes phréatiques.

La dérive : lors du passage d'engins dans les champs, il est fréquent d'observer des nuages de pesticides qui se forment et débordent largement de plusieurs mètres de part et d'autre de l'axe de l'engin. Ces nuages de gouttelettes se dispersent au-delà de leurs cibles et peuvent facilement atteindre les espaces situés à proximités de la parcelle traitée dès lors qu'un léger vent se manifeste.

La volatilisation représente un transfert de pesticides qui a lieu après l'épandage. Cette volatilisation est un processus continu qui peut s'effectuer sur de longues périodes et qui explique

la dispersion de pesticides hors des périodes d'épandages. Son importance diffère selon les composés, mais elle peut atteindre 80% en quelques jours pour certains composés [Cf. Taylor et al., 1976 ; Glotfelty et al., 1984 ; Majewski et al., 1993, cités dans la thèse « Devenir atmosphérique des pesticides : Distribution entre les différentes phases de l'atmosphère et oxydation photochimique » de Valérie Feigenbrugel – 07/11/2005]. Selon d'autres études, jusqu'à 90% de la quantité de pesticide pulvérisé sur une culture peut se volatiliser dans l'atmosphère [Cf. Bedos et al, 2002; Woods et al, 2001] ou encore 59% cumulé sur une semaine [Wolters et all – 2004] - citées dans la thèse « Modélisation de la dispersion aérienne de pesticides des échelles locales aux échelles régionales, influence des aménagements et quantification des niveaux d'exposition » de Ali Chahine – 13/12/2011].

Le rapport « Contamination des eaux de surface par les pesticides : évaluation de la part des dépôts gazeux aériens » de l'INRA (C. Bedos, B. Loubet, E. Barriuso - 2013) indique que les transferts de volatilisation « sont susceptibles d'engendrer **une contamination équivalent voire supérieur à celle liée à la dérive** qui ne dure que le temps de l'application. » Ce rapport précise également que les dépôts par volatilisation retombent plus loin que les dépôts de dérive. Enfin, ce rapport indique que plus grande est la dimension de la parcelle traitée, plus forte est la contamination par volatilisation.

Le transfert par volatilisation peut donc constituer une source significative de la contamination par les pesticides.

Pour chaque produit phytosanitaire homologué, un délai de ré-entrée a été déterminé. Ce délai vise à protéger les agriculteurs contre les effets toxiques des pesticides. De nombreux produits phytosanitaires ont un délai de ré-entrée de 48 heures. **L'Administration reconnaît donc que le transfert de pesticides réputés dangereux est encore possible 48 heures après le traitement.** Au vu de la **fréquence des vents forts dans certains départements, il en découle que le transfert de pesticides en post-application est un problème de santé publique important** qui nécessite une prise en compte particulière. Les zones exposées sont les zones habitées (urbaines) placées sous le vent des espaces agricoles.

C) Les mesures de protection proposées par l'instruction technique du 27/01/2016

La Direction générale de l'alimentation a transmis aux préfets une instruction technique (Réf : DGAL/SDQP/2016-80 - Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) datée du 27 janvier 2016 et qui a pour objet « l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. »

Cette instruction technique est basée sur l'article L253-7-1 du code rural qui vise explicitement à « éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement ».

Cette instruction technique se focalise uniquement sur la lutte contre la dérive au moment de l'épandage et propose les mesures de protection suivantes : restriction sur les dates et horaires de traitement, haie anti-dérive, moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive lors des pulvérisations.

Les restrictions en termes d'horaires de traitement ou de force du vent se limitent à lutter contre la dispersion des pesticides par dérive (au moment de l'épandage) et **n'ont aucun effet sur la contamination en post-application.**

Il est notable que les restrictions en termes d'horaires de traitement permettent de lutter uniquement contre la pollution de l'air et **n'ont aucun effet sur la contamination des lieux adjacents sur lesquels les habitants peuvent revenir.**

La mise en place de haie-anti-dérive apparaît comme un moyen tendant à diminuer modérément la dérive. Cette solution souffre de plusieurs défauts. D'une part, après plantation, la haie nécessite plusieurs années avant d'atteindre la hauteur préconisée, et ce, en supposant qu'il existe un espace pour la planter, qu'elle pousse correctement et que le relief n'atténue pas sa hauteur relative par rapport aux cultures. D'autre part, la haie perd considérablement de son efficacité lorsque son feuillage est réduit, notamment en hiver et au début du printemps. De plus, la haie perd rapidement de son efficacité à mesure que l'on s'éloigne d'elle en raison de la dynamique des flux d'air. Enfin, la hauteur atteinte par les nuages de pesticides que l'on observe dans la réalité est bien supérieure à la hauteur d'une telle haie. Des clichés peuvent être fournis si nécessaires.

Enfin, une haie peut-elle sérieusement être envisagée pour contrer efficacement le transfert de pesticides dû au vent fort à très fort, type Mistral ?

L'instruction technique mentionne également l'utilisation de « moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation ». D'une part, l'instruction reconnaît elle-même que ces moyens se bornent à limiter la dérive et non à la supprimer. D'autre part, ces moyens matériels sont principalement des buses anti-dérives. Or, selon les données relevées dans le cadre des contrôles de pulvérisateurs en grandes cultures, les buses anti-dérives ne représentent que 44 % des équipements en buses en septembre 2015 selon Vincent Polvèche, en charge du GIP Pulvés. [<http://www.cultivar.fr/technique/buses-anti-derive-encore-des-priori-lever>] En outre, faut-il encore que ces buses soient exploitées en utilisant la pression pour laquelle elles ont été homologuées.

Les restrictions d'usage prévues par l'instruction de la Direction générale de l'alimentation sont donc manifestement insuffisantes pour faire face à la réalité des dispersions intempestives de pesticides.

Cette instruction technique propose également d'instaurer une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux à protéger. Mais l'instruction ne fait que suggérer des distances selon les types de cultures sans expliquer en quoi ces distances permettent d'atteindre la protection des riverains. **Rien n'établit que le fait d'avoir moins de 1% de dérive est sans risque pour la santé des riverains.**

L'instruction technique fait référence aux courbes des Rautmann (Réf. Rautmann et al 2001) qui ont été conçues pour modéliser le dépôt de pesticide sur un plan d'eau situé à proximité de la parcelle traitée. Ces courbes ne sont donc valides que pour un relief plat. En outre, ces courbes ont été bâties en prenant pour hypothèse le respect des bonnes pratiques agricoles, et notamment la vitesse de l'engin ≤ 8 km/h et une barre de pulvérisation en position adaptée (pas trop haute). « Si la bonne pratique professionnelle n'est pas observée, le dérive résultante peut être plus grande ». (cf Rapport relatif aux modèles retenus et à la sensibilité des paramètres de S. Reichenberger de janvier 2012)

De plus, comme l'indique JP Douzal / Cemagref dans son étude « Drift mitigation techniques for surface water protection: another French paradox - 2011 », les pratiques d'application ont évoluées depuis 2001 sans que ces courbes ne soient réactualisées. Du fait d'une vitesse plus élevée des tracteurs, d'une position plus haute de la barre de pulvérisation et de plus grande pression de pulvérisation, la dérive résultante est potentiellement plus importante. Il en résulte que **les courbes de Rautmann ne prennent pas en compte la réalité des pratiques d'épandage actuelles.**

En outre, comme le note S. Reichenberger (cf ci-dessus), l'influence des conditions météorologiques n'est pas considérée explicitement dans les équations de ce modèle. En effet, rien n'indique que ces courbes soient représentatives de la réalité des dispersions par vent faible à modéré.

En outre, les courbes de Rautmann ne concernent que la dispersion par dérive au moment de l'application. Elles **ne prennent pas en compte les autres types de dispersion dont la volatilisation en post-application qui peut être prépondérante.**

De plus, les courbes de Rautmann, qui servent de référence absolue aux modèles d'homologation, **sont contredites par d'autres essais menés sur le terrain par le Dutch IMAG institute aux Pays-Bas** (Cf. Generic guidance for FOCUS surface water Scenarios – V1.2 –

Décembre 2012 ; page 210, avant dernier paragraphe) Il en ressort que pour quatre cultures, **les dépôts de pesticides sont cinq fois plus important que ceux des tests ayant servis à établir les courbes de dérive de Rautmann D. et al 2001.**

D'autre part, comme le montre de nombreux essais menés avec le matériel agricole, « pour une même quantité de produit appliquée sur un hectare cadastral de vigne, en fonction des pratiques de pulvérisation et du stade végétatif recevant le traitement, les quantités moyennes de produit déposées par unité de surface sur la végétation varient dans un rapport de 1 à 9. » (Cf. « EvaSprayViti : Une vigne artificielle pour l'optimisation agro-environnementale de la pulvérisation en viticulture » S. Codis et al. - *Innovations Agronomiques 46 (2015), 27-37* - §3.2, page 32). Autrement dit, les pertes de pesticides qui se dispersent varient dans le même ratio.

Enfin, les courbes de Rautmann annexées à l'instruction technique mentionnent explicitement qu'elles ne s'appliquent que dans le cas de pulvérisations sur une « pleine végétation ». Le pourcentage de gouttelettes pulvérisées qui sont captées par les plantes visées augmente sensiblement en fonction de la surface foliaire développée, donc du stade végétatif. C'est d'ailleurs pour cette raison que la circulaire DGAL/SDQPV/2016-80 précise pour les haies anti-dérive que la « précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications ». Autrement dit, il est clairement reconnu que **ces courbes de référence ne sont pas valables pour les épandages réalisés en cours de développement de la végétation.** (i.e. en début et milieu de végétation).

Les moyens de lutte proposés par l'instruction technique de la circulaire se focalisent sur la dérive pour laquelle ils sont lacunaires et ne traitent pas suffisamment les transferts de post-application.

D) Effets des facteurs locaux : relief, ensoleillement, force du vent

Plusieurs facteurs sont connus pour favoriser le transfert de pesticide lors de l'application et en post-application.

a) Dérive

Les études sur le terrain montrent que « la dérive est favorisée par un temps chaud et sec du fait de la diminution de taille des gouttelettes émises. » [Cf Briand et al. - 2002], cités dans la thèse « Devenir atmosphérique des pesticides : Distribution entre les différentes phases de l'atmosphère et oxydation photochimique » de Valérie Feigenbrugel – 07/11/2005]

Un temps chaud et un taux d'humidité inférieur à 50 % entraînent l'évaporation de l'eau des gouttelettes, diminuent leur diamètre (gouttelettes plus fines et plus concentrées en matière active) et favorisent leur transport sur une plus grande distance. (Cf. « La dérive des pesticides : prudence et solutions » de Marlène Piché, Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec - 2008)

b) Volatilisation en post-application

La volatilisation est influencée par les conditions météorologiques (température, humidité, ensoleillement [Glotfelty et al., 1984]).

D'après Burkhard et Guth (1981), une élévation de température de 10°C entraîne une volatilisation des pesticides 3,5 fois plus rapide en 24h.

La volatilisation est aussi influencée par la vitesse du vent [Bedos et al., 2001].

La volatilisation suit habituellement les cycles diurnes et est très dépendante du rayonnement d'énergie solaire et de la stabilité atmosphérique. « En général, le niveau de volatilisation est proportionnel à l'énergie solaire et aux turbulences atmosphériques, qui sont typiquement maximum aux alentours de midi solaire et diminuent en soirée. » (Cf « Pesticide dans l'air ambiant » de Fabrice Marlière, INERIS – décembre 2001)

La volatilisation est favorisée par une température élevée. Il a été constaté que « une température du sol de 2 à 10°C plus fraîche peut réduire la volatilisation d'un facteur de 2 à 4. » (Cf « Pesticide dans l'air ambiant » de Fabrice Marlière, INERIS – décembre 2001)

La volatilisation est accentuée par l'humidité qui peut découler de la formation de rosée classiquement tôt le matin et en soirée, ainsi que de la pluie et des irrigations pour les cultures concernées. [Briand et al, 2003].

La volatilisation augmente significativement avec la vitesse du vent.

c) L'érosion éolienne

Les composés de type granulés ou poudres, ou les pesticides qui ne sont pas absorbés sur le sol, peuvent être entraînés par le vent et ainsi entrer dans l'atmosphère. Les facteurs influençant l'érosion éolienne sont, entre autres, la vitesse du vent et la taille des particules [Loki et al., 2005 ; Li et al.]. Les plus petites particules sont entraînées préférentiellement dans l'atmosphère. Ainsi, les particules de diamètre inférieur à 20 µm peuvent avoir un temps de résidence de l'ordre de la semaine et parcourir plusieurs centaines de kilomètres [Alfaro et al., 2004]. Les plus grosses roulent au sol et migrent dans la direction du vent. Ces déplacements sont de l'ordre de quelques centaines de mètres.

E) Exposition des riverains.

Les espaces riverains des zones traitées sont particulièrement exposés à la contamination et plusieurs études montrent clairement des impacts délétères sur les riverains. Ces études montrent la forte exposition des riverains et remettent en question les modèles d'évaluation utilisés pour les AMMs.

Plusieurs campagnes d'essais exploratoire ont montré que le niveau de contamination de l'air restait significatif jusqu'à quelques kilomètres du lieu d'application. (Cf. « Mesure et modélisation de la dispersion des pesticides dans l'air au voisinage des parcelles agricoles » de C. Sinfort et B. Bonicelli, Bulletin de veille scientifique n°14 de l'ANSES – juin 2011). Ce constat est corroborés par plusieurs études montrant des contaminations substantielles jusqu'à 700 mètres (Cf. Dalvie MA, Sosan MB, Africa A, *et al.* «Environmental monitoring of pesticide residues from farms at a neighbouring primary and pre-school in the Western Cape in South Africa. » *Sci Total Environ* 2014;466-467:1078-84 » cité dans Bulletin de veille scientifique n°24 de l'ANSES – juillet 2014) ou même 1 km (C. Bedos, B loubet, E Barriuso, Inra).

Il est important de noter que **les pesticides transférés contaminent deux éléments critiques pour les habitants riverains : d'une part l'air et d'autre part les espaces de vie intérieurs et extérieurs.**

L'impact de la contamination par les pesticides peut être particulièrement fort à proximité immédiate des zones d'application en raison du **cumul des transferts par dérive, volatilisation, érosion éolienne et ruissellement.**

Une fois que les molécules de pesticides sont arrivées au niveau des espaces habités adjacents, la contamination peut se faire par respiration de l'air pollué ou par contact avec la végétation ou tout objet sur lequel se déposent les pesticides transférés hors de la parcelle traitée. Par exemple de jeunes enfants peuvent porter à la bouche des jouets contaminés. Le linge étendu à l'extérieur peut devenir un vecteur de contamination par contact au sein même de l'habitation. De même, les animaux domestiques peuvent revenir le pelage contaminé dans les logements. Les espaces extérieurs de jeux et les piscines peuvent être contaminés. Les potagers peuvent être exposés aux épandages et la consommation de leur production peut se faire avant l'expiration du délai avant récolte (DAR) du produit phytosanitaire pulvérisé.

Les riverains ne disposent pas des équipements de protection individuels censés être utilisés par les professionnels. Ainsi un agriculteur équipé d'un habit de cosmonaute peut tranquillement distiller un nuage toxique à proximité directe d'un jardin privé dans lequel jouent des enfants ou bien se promène une femme enceinte.

F) On ne peut pas compter sur des bonnes pratiques régulières de tous les agriculteurs

- a. Le premier Plan Ecophyto de 2008 est un échec. Selon l'aveu même du ministère de l'Agriculture, c'est l'inverse de l'effet escompté qui s'est produit : la consommation de produits phytosanitaire a augmentée de 5% en moyenne entre 2009 et 2013. Le monde agricole et notamment les agriculteurs ont donc été informés de longue date de la nécessité de changer leurs pratiques. Ils ont eu le temps suffisant pour identifier des solutions alternatives et ne peuvent plus invoquer d'être pris au dépourvu si les règles changent pour enfin protéger la santé de la population.
- b. Les fenêtres météo règlementaires définies par l'arrêté du 12 septembre 2006 (ex : interdiction d'épandage si le vent a un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort) ne correspondent pas nécessairement aux nécessités de traitements et les contraintes économiques peuvent prendre le pas. A titre illustratif, c'est selon toute vraisemblance le non-respect, par un viticulteur girondin, des conditions d'utilisation d'un fongicide, en particulier de la vitesse maximale de vent autorisée pour la pulvérisation, qui a provoqué des malaises chez les enfants et l'institutrice d'une école voisine en 2014. (Cf. par exemple : Sud Ouest, « Elèves intoxiqués en Haute Gironde : une « utilisation inappropriée » de pesticides », 15 mai 2014, article disponible à l'adresse : <http://www.sudouest.fr/2014/05/15/elevs-intoxiquesdans-le-blays-la-prefecture-parle-de-d-utilisation-inapropree-de-pesticides-1556058-3227.php>.)
- c. L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 prévoit que « durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. » Le simple fait de constater l'absence généralisée de haie anti-dérive plantée à cet effet depuis 10 ans souligne à quel point la lutte contre la dérive est défailante.
- d. Le Conseil d'Etat a récemment enjoint l'Etat d'abroger l'arrêté du 12 septembre 2006 avant le 06 janvier 2017 pour un motif purement formel. A cette occasion, les représentants du monde agricole ont dévoilé leurs véritables pratiques : « À certains

moments, **de nombreux arboriculteurs ont été obligés de passer outre cette réglementation** pour sauver leur récolte », a souligné Pierre Varlet, responsable de la veille technique et réglementaire à l'ANPP (Association Nationale Pommes et Poires) (cf <http://www.lafranceagricole.fr/actualites/cultures/conseil-detat-un-arrete-sur-lutilisation-des-phytos-abroge-1,0,1951312593.html>). De son côté, Daniel SAUVAITRE. Président de l'ANPP reconnaît que « nous avons pu dire au ministre de l'époque que s'il trouvait à l'automne des pommes ou des poires de France d'une belle qualité sur les étals, ce ne pouvait être que parce qu'un arboriculteur avait à un moment ou à un autre du cycle végétatif enfreint par nécessité les obligations réglementaires contenues dans cet arrêté. » (Cf. <http://www.daniel-sauvaitre.com/2016/10/la-cause-des-paysans.html>)

- e. L'étude intitulée « Une méthodologie pour évaluer les pertes de pesticides vers l'environnement pendant les pulvérisations viticoles » (C. Sinfort, E. Cotteux, B. Bonicelli, B. Ruelle – Juin 2009), constate que « les viticulteurs ont (...) souvent plusieurs parcelles plantées avec des espacements différents et ils ne modifient pas l'orientation des jets d'une parcelle à l'autre ». Les résultats de cette étude, montre que l'adaptation du pulvérisateur à la distance entre les rangs est un paramètre essentiel pour les pertes de pesticides puisque « sur un réglage dégradé (orientation pour une vigne plantée à 2m au lieu de 2m50) on observe des **pertes au sol multipliée par trois.** »
- f. Afin de limiter la dérive, il est nécessaire d'interrompre la pulvérisation au niveau des pieds manquants dans les rangs. Combien de professionnels respectent cette bonne pratique ?
- g. Il existe un trafic de pesticides interdits importés depuis d'autres pays tel que l'Espagne ou de pays plus lointains par internet. Comme le dénonce Jean Sabench, en charge du dossier pesticide à la Confédération paysanne, les responsable régionaux du plan Ecophyto ont dit que jusqu'à 25% des pesticides utilisées en Languedoc-Roussillon étaient achetés en Espagne. Cf. <http://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/des-pesticides-interdits-mais-encore-utilises-2960>. Ce trafic s'étend au-delà des départements limitrophes à l'Espagne, comme en témoigne l'affaire de l'insecticide carborufan détecté dans le Tarn quatre ans après son interdiction. Cf. http://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/des-pesticides-dangereux-demeurent-dans-nos-sols-malgre-les-interdictions_482200.html.
- h. Selon Europol il existe un trafic de pesticides contrefaits Cf. Rapport général sur les activités d'Europol – 7 mai 2012. Cela représenterait entre 5% et 10% du marché

européen. Ces produits contrefaits peuvent s'avérer beaucoup plus dangereux que les produits originaux. Cf. <http://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/des-pesticides-interdits-mais-encore-utilises-2960/>

- i. Il arrive encore de constater des pulvérisations réalisées sans protection, ce qui montre à quel point certains agriculteurs ignorent le danger.
- j. L'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail) relatif à une « demande d'appui scientifique pour réévaluer le dispositif réglementaire destiné à protéger les riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires » daté du 20 juin 2014 reconnait des entorses aux bonnes pratiques agricoles et que « ces écarts constatés sur le terrain peuvent justifier de nouvelles dispositions règlementaires ».
- k. Dans son Avis révisé de relatif à l'exposition aux pesticides des personnes travaillant dans l'agriculture - 25 juillet 2016 - Autosaisine n° 2011-SA-0192, page 136, l'ANSES mentionne que 40 % des utilisateurs laveraient leur pulvérisateur une fois par saison. Cela implique que des mélanges ont lieu entre les fonds de cuve et les préparations utilisées pour un traitement ultérieur. L'effet cocktail de ces mélanges peut s'avérer plus toxique que les substances actives prises isolément.

G) Autorisations de mise sur le marché (AMMs)

Bien qu'apparemment conformes aux réglementations européennes et françaises, les AMMs n'offrent pas la garantie attendue en termes de salubrité publique pour les multiples raisons suivantes:

- a. L'AMM **n'évalue pas les effets des mélanges réalisés par les agriculteurs** de leur propre initiative. (Thèse « De la prévention des risques au changement des pratiques agricoles : les limites du droit de la protection phytosanitaire », G. Thevenot, Décembre 2014, §66, page 90) Comme l'indique Santé Publique France dans son dossier en ligne intitulé « Caractériser et surveiller l'exposition professionnelle aux pesticides et ses conséquences »: « Les matières actives à disposition sont très nombreuses et fréquemment utilisées en mélange (jusqu'à quatre substances différentes au cours d'un même épandage). » (Cf. <http://invs.santepubliquefrance.fr/Dossiers-thematiques/Environnement-et-sante/Pesticides/Caracteriser-et-surveiller-l-exposition-professionnelle-aux-pesticides-et-ses-consequences>, mise à jour du 25/05/2016)
- b. L'homologation est principalement basée sur l'utilisation de **modèles qui ne peuvent représenter toutes la complexité du monde réel**. Ces modèles reposent

sur une simplification à la fois des fonctionnements et des paramètres, ainsi que sur des hypothèses qui ne couvrent pas nécessairement les conditions réelles. Comme le remarque l'ANSES, « Si ces méthodologies se fondent sur le même principe, les paramètres utilisés peuvent être différentes ... et conduire à des résultats divergents. » Cf l'avis de l'ANSES relatif à une « demande d'appui scientifique pour réévaluer le dispositif réglementaire destiné à protéger les riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires » (20 juin 2014 - Saisine n°2013-SA-0206). Ce même avis (pages 12, 14 et 18) explique que les modèles « Martin et al », « BREAM » et « EFSA » prennent pour hypothèse que « le résident inhale des vapeurs pendant les 24 heures qui suivent le traitement », alors que de nombreux produits sont homologués avec une interdiction de rentrer sur les parcelles traitées pendant 48h, attestant de la dangerosité des produits épandus durant cette période. **Il est donc manifeste que ce modèle est défaillant sur ce point.** De plus, dans son « Avis révisé de l'ANSES relatif à l'exposition aux pesticides des personnes travaillant dans l'agriculture daté du 25 juillet 2016, l'ANSES souligne que « La modélisation des expositions dans la démarche d'homologation des pesticides repose sur la définition de *scenarii*, censés représenter les principales situations de terrain dans leur diversité et leur complexité, ou tout au moins prendre en compte les circonstances les plus défavorables. Mais les fondements de cette assertion ne sont pas aujourd'hui clairement documentés. » L'ANSES poursuit : « La construction des *scenarii* d'exposition ne mobilise pas toutes les connaissances disponibles. Par exemple (...) le choix des matériels pris en compte ne s'appuie pas sur une documentation des caractéristiques de l'ensemble des matériels utilisés alors qu'elles influencent notablement les niveaux d'exposition ». L'ANSES note aussi : « Les modèles utilisés pour le calcul des expositions dans l'homologation des pesticides ne retiennent qu'un nombre extrêmement limité d'études publiées dans la littérature académique, sélectionnées selon des procédures peu explicites. » L'ANSES continue : « les modèles concernant l'exposition utilisés dans le cadre de **la démarche d'homologation des pesticides reposent principalement sur des études générées par les fabricants de pesticides, n'ayant généralement pas donné lieu à des publications scientifiques selon une procédure de relecture par des pairs.** La validation des données est confiée à des agences d'évaluation qui ont recours à des comités d'experts. Pour autant, ce processus ne permet ni de rendre publics les méthodes employées et les résultats obtenus dans l'objectif de vérifier leur

reproductibilité, ni d'engager des débats contradictoires au sein de la communauté scientifique. »

- c. Il existe une grande difficulté à monter lien de causalité entre substances et maladies en raison du coût et du temps nécessaire pour de telles études. Mais **l'absence de preuve scientifique ne signifie pas l'absence d'effet toxique pour la santé humaine.** Malgré tout le lien est prouvé pour deux pathologies : les leucémies infantiles et la maladie de Parkinson. (Thèse « De la prévention des risques au changement des pratiques agricoles : les limites du droit de la protection phytosanitaire », G. Thevenot, Décembre 2014, page 84) .Comme le souligne l'INSERM, « si certaines substances sont mises en cause, c'est qu'elles ont été plus souvent étudiée que d'autres (...) ; de nombreuses substances actives n'ont pas fait l'objet d'étude épidémiologiques. » (Cf. Dossier de presse de l'INSERM, Pesticides : Effets sur la santé ; du 12 juin 2013). **Cela suggère fortement que le pire est à craindre pour une partie des substances couramment employées dans les produits phytosanitaires.**
- d. De plus, les études sont financées par les industriels soumis aux enjeux économiques et dont certains produisent des **travaux scientifiques destinés à amplifier l'incertitude au lieu de de la dissiper afin de bénéficier du doute.** (Cf Rapport d'information du Sénat n°42 « Pesticides : vers le risque zéro » du 10/10/2012; P-B Joly, « De quoi discutent les sociologues des controverses ? », INRA magazine, n°23, décembre 2012, p. 9. et le magazine Cash Investigation : Pesticide, le poison de la terre diffusé le 06/09/2016).
- e. Les conditions d'utilisations recommandées par certaines AMMs ne sont pas toujours respectées et les vérifications officielles sur le terrain s'avèrent insuffisantes. Dans ces conditions, **restreindre les conditions d'utilisation des pesticides en attachant de nouvelles prescriptions à l'AMM ne paraît pas la solution la plus adaptée** pour améliorer la prévention des risques pour la santé (et l'environnement) liés à ces produits.
- f. L'AMM **ne s'intéresse qu'aux effets d'une substance ou d'un produit pris isolément.** L'évaluation toxicologique **n'évalue pas les effets de l'interaction entre les composants d'un produit phytopharmaceutique avec les autres composants chimiques susceptibles d'être rencontrés sur le terrain,** tels que les résidus de pesticides provenant d'applications antérieures dont certains sont très rémanents. L'évaluation toxicologique, telle qu'elle est pratiquée, **ne rend pas compte de l'effet cocktail.** Une étude menée au Sri Lanka fait état d'un lien probable entre le Round

up et l'apparition d'une maladie chronique des reins touchant 15% de la population active, en raison de l'interaction du glyphosate avec l'eau naturellement riche en minéraux (magnésium, calcium, strontium et fer) de la région. (Cf. l'étude « Glyphosate, Hard Water and Nephrotoxic Metals: Are They the Culprits Behind the Epidemic of Chronic Kidney Disease of Unknown Etiology in Sri Lanka? », Channa Jayasumana, Sarath Gunatilake et Priyantha Senanayake, 20 février 2014, International Journal of Environmental Research and Public Health)

Les recommandations de l'INSERM (Expertise collective - Pesticide, effets sur la santé, 2013) confirment que « l'estimation des risques sanitaires des pesticides reste fondée le plus souvent sur le profil toxicologique des produits administrés seuls. (...) les populations sont exposées de façon chronique à ces molécules et sous forme de mélanges pouvant donner lieu (...) à des interactions toxicologiques et des impacts sanitaires non prévisibles. » « Il apparaît que l'effet des mélanges peut être différent qualitativement et quantitativement de celui observé après exposition aux substances prises individuellement. »

g. L'AMM évalue de façon lacunaire les effets entre eux des composants d'un produit phytopharmaceutique.

D'une part, **l'évaluation de la toxicité aiguë du mélange n'est pas systématique**, loin s'en faut. L'opportunité d'une telle évaluation doit ainsi faire l'objet d'un examen « au cas par cas avec les autorités nationales compétentes. » (Cf Règlement UE 546/2011).

D'autre part, les évaluations prévues ont pour principal but de vérifier que le mélange aura bien les effets phytopharmaceutiques attendus, tout en s'assurant que la manipulation de ce mélange ne sera pas dangereuse pour l'opérateur ainsi que les autres personnes exposées au moment de l'application. Les règlements n° 545/2011, n° 284/2013 et n° 546/2011 envisagent donc les mélanges en termes d'efficacité et de toxicité au seul moment de l'application. De fait, ils passent sous silence l'éventuelle toxicité pour l'homme résultant d'une exposition environnementale ou alimentaire.

Enfin, les règlements prévoient uniquement la prise en compte des effets cumulés et synergiques « connus », ce qui limite les évaluations du fait que les connaissances restent pour l'instant très limitées dans ce domaine.

h. L'AMM n'évalue pas les effets à long terme des préparations phytopharmaceutiques sur la santé des personnes.

Bien que les règlements européens n° 544/2011 et n° 283/2013 exigent que soient évalués les effets chroniques ou à long terme d'une exposition à une substance

active, une telle évaluation n'est pas requise pour le produit phytopharmaceutique final composé de cette substance et d'autres composants. Les règlements n° 545/2011 et n° 284/2013 ne prévoient ainsi que des études de toxicité aiguë, (donc à très court terme), pour évaluer la toxicité d'un produit phytopharmaceutique pour l'homme. Des études de toxicité chronique ou à long terme sont exigées uniquement en matière d'environnement. Ce manquement est relevé par l'ANSES elle-même. (Cf. Avis relatif à l'analyse de l'étude publiée par le Professeur Séralini et al. daté du 19/10/2012). En effet dès 2012, l'ANSES confirmait que les pesticides commercialisés ne sont pas évalués pour leurs effets à long termes et demandait déjà des recherches sur les effets à long terme des pesticides en formulation.

i. L'AMM n'évalue pas correctement les effets à long terme des adjuvants sur les personnes.

En juin 2013, l'INSERM a alerté sur la question des adjuvants qui « peuvent posséder leur propre toxicité ou interférer avec la substance active » des produits phytosanitaires et sur le fait que l'homologation ne prend pas suffisamment en compte ces aspects.

Les recommandations de l'INSERM demandent « un accès aux compositions des produits commerciaux » car « les informations sur la composition intégrale des produits commerciaux, notamment sur les adjuvants, restent confidentielles ». L'INSERM précise qu'« en recherche, ces données se révèlent très importantes lors de la mise au point de protocoles expérimentaux en toxicologie ».

j. L'AMM n'évalue que la toxicité des substances actives d'un produit commercialisé.

Seul l'AOEL ("acceptable operator exposure level"), du principe actif est considéré lors de l'analyse de toxicité sur la santé humaine. Cf. l'avis de l'ANSES relatif à une « demande d'appui scientifique pour réévaluer le dispositif réglementaire destiné à protéger les riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires » (20 juin 2014 - Saisine n°2013-SA-0206) dont toutes les méthodologies d'évaluation de la toxicité des produits commercialisés se contentent de se référer à l'AOEL des substances actives. Or un pesticide est un mélange contenant aussi des adjuvants, qui servent entre autres à faciliter la pénétration de la substance active dans les végétaux et, de fait, accélèrent son passage à travers la peau et l'absorption par le corps humain.

k. L'AOEL, (« acceptable operator exposure level ») est la quantité maximale de substance active à laquelle on peut être exposé sans effet nuisible à la santé. Cette

valeur de référence, n'est pas déterminée par essai sur l'être humain mais uniquement par extrapolation suite à des expériences sur l'animal. La véritable toxicité pour l'homme est donc inconnue. De plus, l'AOEL est calculé à partir d'une dose sans effet observé (DSE) qui est identifiée après un maximum de 2 ans de test sur des animaux de laboratoire. (Cf. <http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=735&ongletlstid=369>) Il en ressort que **les effets à long termes de l'exposition à la substance active ne sont pas pris en compte par l'AOEL.**

1. **La toxicité des préparations peut être nettement supérieure à celle des principes actifs réellement évalués par les AMMs.**

Selon l'étude publiée en 2014 par le Professeur Séraldini (Université de Caen), la **toxicité des préparations est jusqu'à 1000 fois plus importante que les principes actifs réellement évalués.** Bien que cette étude ait été discutée, **ses conclusions n'ont jamais été démenties par des essais postérieurs.** De ce fait, et **jusqu'à preuve du contraire, ces résultats font apparaître un risque de toxicité très élevé pour les personnes riveraines et pour les agriculteurs eux-mêmes.**

En suivant le raisonnement officiel consistant à se référer aux courbes standardisées de dérive établies par Rautmann (cf. Instruction technique DGAL/SDQP/2016-80), la contamination à 50 mètres de la parcelle traitée est de 0,1% de la quantité appliquée la parcelle. **La toxicité réelle à 50 m peut donc être en fait $1000 \times 0,1\% = 100\%$ de la quantité du pesticide appliqué.** Toujours en suivant ces courbes de références et **la toxicité réelle à 100 m peut encore atteindre dans les faits $1000 \times 0,03\% = 30\%$.**

- m. **L'AMM n'évalue pas correctement la contamination post-application (volatilisation notamment).**

Comme le souligne une analyse de 2010 (Butler Ellis MC, Underwood B, Peirce MJ, Walker CT and Miller PCH. "Modelling the dispersion of the volatilised pesticides in air after application for the assessment of resident and bystander exposure", Biosystems Engineering, 2010, 107 :149-154 cité dans le bulletin de veille scientifique n°14 de l'ANSES de juin 2011), **« l'évaluation des expositions des personnes aux vapeurs issues des parcelles agricoles après application devrait être une composante essentielle du processus d'homologation des produits phytosanitaires. Actuellement, cette phase gazeuse n'est pas prise en compte ... »**

Il en ressort que les homologations de produits phytopharmaceutiques basées sur des études sensiblement tronquées (au moins jusqu'en 2010) n'offrent aucune garantie en terme d'évaluation des impacts sanitaires.

- n. **L'évaluation toxicologique des risques sanitaires liés aux pesticides comporte de nombreuses incertitudes.** Elle est fondée sur le principe selon lequel les effets nocifs sont proportionnels à la quantité de substances à laquelle l'homme est exposé. Cette hypothèse ne permet pas d'évaluer les risques liés aux substances dont les effets néfastes apparaissent à faible ou très faible dose, notamment dans le temps.
- o. Les règles d'évaluations des AMMs ont évoluées en particulier depuis 2011, mais l'AMM de nombreux produits n'a pas été revue en conséquence car leur durée est généralement de 10 ans. En conséquence, **de nombreuses AMMs actuelles ne prennent pas en compte la dernière version des critères plus exigeants.** Le règlement européen qui permet d'exclure les substances dangereuses n'est pas rétroactif. Une **substance active (molécule) qui a été approuvée avant l'entrée en application du texte en 2011 peut donc rester sur le marché pendant dix ans.** Durant cette décennie, les fabricants peuvent continuer à commercialiser les produits basés sur cette molécule pourtant reconnue toxique par les experts. Ils peuvent même en commercialiser de nouveaux. (cf. l'article de Isabelle Mahiou, *Santé & Travail* n° 087 - juillet 2014)
- p. Le règlement UE 2015/1475 (du 27 août 2015) illustre le relâchement dans le niveau d'exigence des AMMs : le renouvellement de certaines autorisations de produits phytopharmaceutiques se fait dorénavant avec des critères moins complets et moins exigeants.

L'absence de prise en compte des effets à long terme sur la santé humaine lors de l'établissement des AMMs jette un **discrédit supplémentaire sur la pertinence des homologations de produits phytopharmaceutiques.**

H) Contournements de la réglementation qui restreint l'usage de pesticide toxiques

Sous la pression de l'industrie agrochimique et des lobbies agricoles, plusieurs voies de contournement des interdictions de pesticides ont été mises en œuvre au fil des années:

- a. « L'autorisation provisoire » d'un pesticide pour lequel l'homologation n'est pas encore arrêtée peut être donnée par l'administration pour autoriser l'usage de produits non évalués. Cf arrêté du 10/08/2012 du préfet de la région Martinique

autorisant quatre produits phytopharmaceutiques en association avec un adjuvant (le Banole) dont l'évaluation n'était pas achevée.

- b. La « prolongation » donnée par l'administration permet l'exploitation d'un pesticide sans évaluation. Cf <http://www.lelanceur.fr/exclusif-des-pesticides-interdits-mais-encore-autorises/>.
- c. La « re-soumission » permet à un pesticide de rester sur le marché tout en étant réévalué dans le cadre d'une procédure accélérée. Cf <http://www.lelanceur.fr/exclusif-des-pesticides-interdits-mais-encore-autorises/>.
- d. La « dérogation de 120 jours » attribuée par les instances européennes aux pays qui en font la demande. Ainsi, l'Europe récemment accordé 19 dérogations à la France pour des substances pourtant jugées dangereuses. Cf <http://www.lelanceur.fr/exclusif-des-pesticides-interdits-mais-encore-autorises/>.

I) L'avis de l'ANSES relatif à une « demande d'appui scientifique pour réévaluer le dispositif réglementaire destiné à protéger les riverains des zones traitées avec des produits phytosanitaires » (20 juin 2014 - Saisine n°2013-SA-0206) ne tient pas compte de la réalité des faits.

Cet avis repose uniquement sur une évaluation des risques théoriques via des outils de modélisation qui ignorent la réalité du terrain et surtout les multiples failles du système des AMMs.

Page 33, l'ANSES conclue que « l'exposition (...) des résidents est très majoritairement provoquée par les expositions cutanées et par inhalation liées à la dérive de pulvérisation durant l'application. » Ceci est contredit par les études scientifiques qui concluent que la contamination de post-application peut être supérieure à celle durant l'application.

J) Personnes vulnérables : pas limité à l'interprétation restrictive qui a été faite des règlements européens.

Selon l'article L253-7 du code rural, les personnes vulnérables – au sens juridique -sont définies par l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009. Cet article précise pour la notion de « groupes vulnérables » : « **Les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé.** Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme. »

Il va sans dire que la grande majorité des « personnes vulnérables » telles que définies par ce

textes est fréquemment et régulièrement présente dans un grand nombre d'habitations répartie sur l'ensemble du territoire départemental pour la simple raison qu'elle y demeure.

Il est à noter que les enfants à naître, les nourrissons et les enfants sont particulièrement concernées par les redoutables effets des pesticides pour leur développement futur. L'INSERM confirme que plusieurs études « montrent une augmentation du risque de malformation congénitales chez les enfants des femmes vivants au voisinage d'une zone agricole » Ce même article ajoute qu'une « diminution du poids de naissance, des atteintes neurodéveloppementales et une augmentation significative du risque de leucémie sont également rapportées. » (Cf. Dossier de presse de l'INSERM, Pesticides : Effets sur la santé ; du 12 juin 2013)

Dans ce même article, l'INSERM mentionne clairement que « les recommandations attirent également l'attention sur des périodes critiques d'exposition (période de développement) aussi bien en milieu professionnel qu'en **population générale.** »

D'autre part, les recommandations de l'INSERM mentionnent que certaines antécédents (soit génétiques, soit liés à des pathologies antérieures) accroissent la sensibilité à certaines substances. Ces prédispositions à une sensibilité accrue concernent une partie de la population qui n'est pas incluses dans la liste de l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009.

En outre toute personne malade peut être affaiblie momentanément ou durablement et donc être vulnérable.

Au sein de la population répartie sur tout le territoire du département, il y a donc des personnes qui ont une plus grande vulnérabilité à une exposition aux pesticides en raison de caractéristiques individuelles indépendantes du statut des personnes listées de l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009. Ce règlement précise que les personnes listées sont vulnérables. Il ne précise naturellement pas que seules les catégories énumérées sont vulnérables.

Selon l'article 3 du règlement (CE) n°1107/2009, « les habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme » « font partie des « groupes vulnérables ». C'est bien le cas des personnes habitant à proximité des parcelles traitées qui sont fortement exposées au fil du temps à des doses régulières de pesticides.

Enfin, on notera que la formule « les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé » s'applique tout particulièrement à **l'ensemble des riverains** des parcelles traitées.

Ceci est conforté par les résultats de l'étude PESTEXPO qui a mis en évidence que toutes les personnes, présentes à proximité d'une parcelle agricole au moment du traitement, sont exposées aux pesticides. (Cf. Thèse de Gaël Thevenot ; 19/12/2014 « De la prévention des risques au changement des pratiques agricoles : les limites du droit de la protection phytosanitaire »)

L'interprétation de la notion de « personnes vulnérables » faite par l'article L253-7-1 du code rural est donc juridiquement contestable et ne couvre assurément pas les populations concernées dans la réalité des faits.

En ne s'attachant qu'à la protection d'un sous-ensemble des personnes vulnérables, l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 se restreint à lutter essentiellement contre les intoxications aiguës dont les complications peuvent s'avérer rapidement sévères et mêmes mortelles à court terme. Cette instruction technique ne vise manifestement pas à lutter contre les intoxications chroniques qui, elles, peuvent être sévères et mêmes mortelles sur le long terme pour toutes les personnes habitant ou vivant à proximité de parcelles traitées.

K) Facteurs aggravants l'exposition aux pesticides dans certains secteurs géographiques

1) Effets du relief

Certains territoires possèdent un relief marqué. Si des épisodes de pluie abondante arrivent dans ces zones, cela **amplifie les phénomènes de ruissellement** sur des distances qui peuvent être longue en fonction de la pente.

Les courbes de références (Rautmann D. et al 2001) utilisés par les modèles d'homologation ont été établies sur terrain plat, **elles ne sont donc pas appropriées pour ces secteurs**. Cela remet en cause le fondement de l'argumentaire de plusieurs avis de l'ANSES.

Lorsqu'une parcelle cultivée est située en amont d'une zone habitée, **la distance des transferts par dérive et volatilisation est augmentée du fait de la hauteur relative de la parcelle surplombante**.

2) Effets de la Météo

Dans une vaste partie de la région PACA, un vent fort (type Mistral) souffle plus de 120 jours par an, soit environ un jour sur trois. (cf les sites <http://www.meteopassion.com> ou http://www.metweb.fr/Statistiques/Stat_vent/statistiques_moyenne_ventviolent.htm). Ce facteur

météorologique **amplifie considérablement la contamination de post-application**, et ce, même si toutes les règles officielles d'épandage ont été respectées. Il en va de même dans d'autres régions.

Certains départements (ex : pourtour méditerranéen) sont plus ensoleillés que le reste du territoire national et les températures diurnes peuvent monter particulièrement haut notamment lors des périodes où les traitements sont les plus nombreux. **Les températures élevées augmentent le transfert de post-application par effet d'évapotranspiration ou de sublimation.**

3) Effets du type de culture

La culture de la vigne est répandue dans un grand nombre de régions.

La culture de la vigne consomme 20% des pesticides pour seulement 3% de la surface cultivée selon la synthèse de rapport d'expertise de l'INRA et du CEMAGREF. Comme le souligne l'étude « Une méthodologie pour évaluer les pertes de pesticides vers l'environnement pendant les pulvérisations viticoles » (C. Sinfort, E. Cotteux, B. Bonicelli, B. Ruelle – Juin 2009), « **la viticulture est particulièrement concernée, en partie à cause des quantités importantes pulvérisées mais aussi à cause des technologies utilisées.** » Selon cette même étude, les quantités de pesticides perdues au sol sont comprises entre 10% et 40% de la quantité pulvérisée, tandis que les pertes vers l'air sont de l'ordre de 40%.

L) Droit de vivre dans un environnement sain

L'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent ignorer le **Code de l'environnement** dont les articles suivants sont reproduits :

Article L220-1

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées **concourent**, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est **la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.**

Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir**, à surveiller, à **réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques**, à **préserver la qualité de l'air** et, à ces fins, à économiser et à

utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Article L220-2

Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre **l'introduction par l'homme**, directement ou indirectement ou la présence, **dans l'atmosphère** et les espaces clos, **d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine**, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.

Les **pesticides** sont bien des **agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine et sont bien introduits par l'homme dans l'atmosphère** lors du traitement des cultures. Etant donné qu'une partie des pesticides épandus sera nécessairement transférée sur les espaces habités situés à proximité, l'épandage de pesticide entraînera une pollution atmosphérique au sens de l'Article L220-1 du code de l'Environnement.

L'Article 1^{er} de la Charte de l'environnement contenue dans la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 proclame que « **Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé**. »

Des mesures de protection limitées aux établissements recevant des enfants, des malades ou des personnes âgées seraient manifestement insuffisantes pour garantir que les « **personnes vulnérables** » vivent dans « **un environnement sain** » avec « **un cadre de vie de qualité pour tous et pour longtemps** ».

De telles mesures ne permettraient pas non plus de satisfaire à **l'obligation de moyens nécessaires pour garantir que la population entière vive dans un environnement équilibré et respectueux de la santé conformément aux exigences du droit constitutionnel.**

M) Principe de précaution

L'article 5 de la **Charte de l'environnement** établit le « **principe de précaution** ». Le Conseil d'Etat a très clairement exprimé (CE, 19 juillet 2010, n°328687 par exemple) que « les dispositions ... de l'article 5... s'appliquent donc directement **aux pouvoirs publics et aux**

autorités administratives dans leur domaines de compétence respectifs, y compris en dehors du champ du droit de l'environnement.»

De plus, dans cette affaire, le Conseil d'Etat applique le principe de précaution à une problématique de santé publique. Il est manifeste que le Conseil d'Etat ne trace pas de frontière entre environnement et santé.

Au cours du vingtième siècle, un peu plus de cent mille substances chimiques de synthèse ont été mises sur le marché, et un millier de substances sont nouvellement mises sur le marché chaque année, ce qui compromet pour des questions matérielles leur évaluation individuelle, et a fortiori l'évaluation des mélanges de ces substances.

L'impossibilité scientifique d'évaluer l'effet cocktail de façon exhaustive ne saurait justifier pour autant l'absence de prise en compte de ce problème.

Les nombreuses incertitudes et lacunes présentées ci-dessus, amènent à remettre en question la fiabilité de l'évaluation des risques réalisée pour les AMMs.

La complexité de l'évaluation de la toxicité des pesticides et les fortes présomptions de leurs effets toxiques sur la santé humaine à court et long termes réclament que le principe de précaution soit appliqué pour protéger l'ensemble de la population.

Il est donc nécessaire de mettre en place une protection efficace des riverains de zones agricoles.

L'application du principe de précaution s'impose donc en attendant que les pratiques des agriculteurs aient complètement changé.

* * *

Objet du mail : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.


Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.

- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,

Signature



Objet : Contribution de la Coordination Rurale Franche Comté à la consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés par l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017).

La Coordination Rurale Franche Comté s'étonne de la divergence entre le texte soumis à consultation et les éléments proposés à consultation des professionnels lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, alors que les négociations avaient abouti à un large consensus et abondaient vers davantage de pragmatisme.

Plusieurs éléments nous amènent à exprimer notre désaccord avec la version actuelle de ce projet :

Un texte inapplicable

Les organisations professionnelles se sont mobilisées pour faire valoir les réalités de terrain aux ministères, car l'arrêté du 12 septembre 2006 mettait de nombreux professionnels, dont la majorité des arboriculteurs, dans l'incapacité de protéger correctement leurs cultures dans le respect des obligations réglementaires. L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté amenait les producteurs à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux normes de commercialisation, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte proposé aujourd'hui ne solutionne toujours pas ces problèmes et mettra de fait de nombreux agriculteurs hors-la-loi à chaque fois qu'ils protégeront leurs récoltes, ou induira un abandon des productions impossibles à protéger au vu des contraintes réglementaires, et ce malgré les efforts accomplis en dix ans sur l'amélioration de la pulvérisation.

Une surtransposition de la réglementation européenne

Preuve en est la nécessité de notification à la Commission de l'Union européenne, qui n'est rendue nécessaire qu'en cas de surtransposition. La CR FC refuse une telle sur-transposition sans évaluation préalable de l'ensemble des impacts et de la faisabilité pour les agriculteurs français, dans la mesure où le gouvernement, par le biais du Premier ministre, a affirmé sa volonté d'en finir avec de telles distorsions sans ces préalables.

L'urgence est à la simplification et l'existence même du Comité de rénovation des normes en agriculture (Corena) en est un symbole.

Si les producteurs attendent beaucoup de ce nouvel arrêté, la société civile n'est pas en reste et demande aussi des garanties aux producteurs. En appliquant la réglementation européenne et grâce à leur technique et leur matériel adapté, les agriculteurs français peuvent tout à fait apporter ces garanties. Pourquoi vouloir les pénaliser au lieu de les encourager à produire des produits de qualité pour la société civile ?

Repartir des éléments ayant fait consensus

La Coordination Rurale Franche-Comté demande donc la réintégration des éléments actés lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, à savoir : - la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive. - la possibilité de réduire les ZNT par des techniques de réduction de la dérive (TRD) et/ou des MCRED.

Sur ce dernier point, la CR FC souhaite souligner qu'il est impératif d'homologuer systématiquement et par reconnaissance mutuelle, tous les matériels de TRD (techniques de réduction de dérive) homologués dans les autres États membres. Certains États membres ont en effet dix fois plus de matériels homologués que la France. La CR FC demande que l'arrêté prévoie cette reconnaissance mutuelle de façon automatique.

La CR FC demande également de simplifier et rendre plus accessible et donc opérationnelle la procédure de validation des TRD. La CR FC propose la création d'un comité spécifique intégrant les praticiens que sont les agriculteurs, qui validerait les TRD et MCRED (mesure complémentaire de réduction de dérive) en leur faisant correspondre une ZNT (zone non traitée) réduite adaptée à l'utilisation de ces techniques. En effet, comme une technique anti-dérive donne droit à des CEPP (certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques) et contribue à réduire le NODU (nombre de doses unités) national en 2021, son efficacité à réduire la dérive ne saurait être contestée.

Réglementer dans le pragmatisme

Comme elle l'a souligné lors des réunions de concertation et pour rendre ce texte plus applicable, la CR souhaite la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont techniquement considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

En outre, le taux de réduction de dérive, par rapport aux techniques existantes, indiqué dans l'annexe exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil. En conséquence, la CR FC demande qu'il soit modifié en « 66 % et plus ».

Par ailleurs, la CR FC demande que le filet brise-vent et la pulvérisation de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle soient aussi considérés comme permettant de réduire la dérive des produits phytopharmaceutiques. C'est en ce sens qu'elle avait demandé la suppression des contraintes liées au vent pour les parcelles équipées de brise-vents et des traitements réalisés à la perche, qui hélas n'a pas été retenue. Cette adaptation à la réalité du terrain aurait pu apporter une amélioration pour les agriculteurs, sans pour autant nuire à l'objectif d'éviter les dérives de produits.

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de l'économie agricole française et amène la CR FC à y apporter un jugement négatif. Compte tenu des différents arguments et propositions faites dans ce courrier, la CR FC estime impératif que des modifications soient apportées aux dispositions problématiques de ce projet.

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.


Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



Objet : Contribution de la Coordination Rurale Franche Comté à la consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés par l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017).

La Coordination Rurale Franche Comté s'étonne de la divergence entre le texte soumis à consultation et les éléments proposés à consultation des professionnels lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, alors que les négociations avaient abouti à un large consensus et abondaient vers davantage de pragmatisme.

Plusieurs éléments nous amènent à exprimer notre désaccord avec la version actuelle de ce projet :

Un texte inapplicable

Les organisations professionnelles se sont mobilisées pour faire valoir les réalités de terrain aux ministères, car l'arrêté du 12 septembre 2006 mettait de nombreux professionnels, dont la majorité des arboriculteurs, dans l'incapacité de protéger correctement leurs cultures dans le respect des obligations réglementaires. L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté amenait les producteurs à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux normes de commercialisation, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte proposé aujourd'hui ne solutionne toujours pas ces problèmes et mettra de fait de nombreux agriculteurs hors-la-loi à chaque fois qu'ils protégeront leurs récoltes, ou induira un abandon des productions impossibles à protéger au vu des contraintes réglementaires, et ce malgré les efforts accomplis en dix ans sur l'amélioration de la pulvérisation.

Une surtransposition de la réglementation européenne

Preuve en est la nécessité de notification à la Commission de l'Union européenne, qui n'est rendue nécessaire qu'en cas de surtransposition. La CR FC refuse une telle sur-transposition sans évaluation préalable de l'ensemble des impacts et de la faisabilité pour les agriculteurs français, dans la mesure où le gouvernement, par le biais du Premier ministre, a affirmé sa volonté d'en finir avec de telles distorsions sans ces préalables.

L'urgence est à la simplification et l'existence même du Comité de rénovation des normes en agriculture (Corena) en est un symbole.

Si les producteurs attendent beaucoup de ce nouvel arrêté, la société civile n'est pas en reste et demande aussi des garanties aux producteurs. En appliquant la réglementation européenne et grâce à leur technique et leur matériel adapté, les agriculteurs français peuvent tout à fait apporter ces garanties. Pourquoi vouloir les pénaliser au lieu de les encourager à produire des produits de qualité pour la société civile ?

Repartir des éléments ayant fait consensus

La Coordination Rurale Franche-Comté demande donc la réintégration des éléments actés lors de la Commission des produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture (CPPMFSC) du 9 novembre 2016, à savoir : - la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive. - la possibilité de réduire les ZNT par des techniques de réduction de la dérive (TRD) et/ou des MCRED.

Sur ce dernier point, la CR FC souhaite souligner qu'il est impératif d'homologuer systématiquement et par reconnaissance mutuelle, tous les matériels de TRD (techniques de réduction de dérive) homologués dans les autres États membres. Certains États membres ont en effet dix fois plus de matériels homologués que la France. La CR FC demande que l'arrêté prévoie cette reconnaissance mutuelle de façon automatique.

La CR FC demande également de simplifier et rendre plus accessible et donc opérationnelle la procédure de validation des TRD. La CR FC propose la création d'un comité spécifique intégrant les praticiens que sont les agriculteurs, qui validerait les TRD et MCRED (mesure complémentaire de réduction de dérive) en leur faisant correspondre une ZNT (zone non traitée) réduite adaptée à l'utilisation de ces techniques. En effet, comme une technique anti-dérive donne droit à des CEPP (certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques) et contribue à réduire le NODU (nombre de doses unités) national en 2021, son efficacité à réduire la dérive ne saurait être contestée.

Réglementer dans le pragmatisme

Comme elle l'a souligné lors des réunions de concertation et pour rendre ce texte plus applicable, la CR souhaite la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont techniquement considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

En outre, le taux de réduction de dérive, par rapport aux techniques existantes, indiqué dans l'annexe exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil. En conséquence, la CR FC demande qu'il soit modifié en « 66 % et plus ».

Par ailleurs, la CR FC demande que le filet brise-vent et la pulvérisation de l'extérieur vers l'intérieur de la parcelle soient aussi considérés comme permettant de réduire la dérive des produits phytopharmaceutiques. C'est en ce sens qu'elle avait demandé la suppression des contraintes liées au vent pour les parcelles équipées de brise-vents et des traitements réalisés à la perche, qui hélas n'a pas été retenue. Cette adaptation à la réalité du terrain aurait pu apporter une amélioration pour les agriculteurs, sans pour autant nuire à l'objectif d'éviter les dérives de produits.

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de l'économie agricole française et amène la CR FC à y apporter un jugement négatif. Compte tenu des différents arguments et propositions faites dans ce courrier, la CR FC estime impératif que des modifications soient apportées aux dispositions problématiques de ce projet.



Ministère de l'Agriculture, de l'Agro alimentaire
et de le Forêt

Direction générale de l'agriculture et de l'alimentation

Guingamp, le 3 février 2017

Objet : consultation sur le projet d'arrêté ministériel pesticides

Monsieur le Ministre,


C'est avec attention que nous avons pris connaissance du texte soumis à consultation publique pour l'actualisation des dispositions de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 encadrant l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire national.

L'utilisation des pesticides pose de redoutables problèmes de santé publique et d'environnement. Ce projet d'arrêté constitue une étape décisive pour améliorer leur protection. Il devrait permettre de mettre en œuvre les différentes préconisations des rapports de l'ANSES (Exposition professionnelle aux pesticides en agriculture- juillet 2016), de l'INSERM (Expertise collective, effets des pesticides sur la santé – juin 2013), et du Sénat (Pesticides, impacts sur la santé et l'environnement – octobre 2012).

Mais il n'en n'est rien. Le texte proposé, plus de 10 ans après celui qu'il doit remplacer, ne prend pas en compte les connaissances acquises sur les impacts des produits phytosanitaires sur l'environnement et la santé humaine. Il ne se préoccupe pas plus des attentes de la société sur cette question, notamment vis-à-vis de la protection des riverains.

- Concernant la définition des délais de rentrée :

La définition du délai de rentrée proposée à l'article 1, restreint son application aux produits phytosanitaires utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place. Cette restriction n'a pas de sens. Certains traitements herbicides s'appliquent sur sol nu : herbicide de pré-levée en agriculture, désherbant anti-germinatif en espaces verts. Les herbicides sont de plus les molécules les plus fréquemment retrouvées dans nos cours d'eau.



Notre association propose donc de supprimer de l'article 1, paragraphe 4, les termes « *ne s'applique qu'aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place et* ».

- Concernant la protection de l'eau et des milieux aquatiques :

- La définition des points d'eau proposée dans le nouveau texte s'appuie sur l'article L215-7-1 du Code de l'environnement et sur les éléments du réseau hydrographique présents sur les cartes IGN au 1/25000.

Afin de ne pas entraîner d'interprétation selon laquelle pour être un point d'eau, il faudrait à la fois que l'élément concerné soit défini par l'article L215-7-1 du Code de l'environnement et qu'il soit également sur les cartes IGN au 1/25000 ; nous demandons donc de remplacer le terme « *et* » placé après « *code de l'environnement* » par le terme « *ou* ». Dans cette même définition des points d'eau, pour s'adapter aux spécificités régionales, la rédaction de la dernière phrase devrait être revue et rédigée ainsi : « *Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté peuvent être complétés par arrêté préfectoral dûment motivé afin de tenir compte des spécificités locales* ».

- La définition présentée pour la zone non traitée restreint l'application directe à la pulvérisation et au poudrage. Or, l'application de granulés anti-limaces ne peut pas être considérée comme du poudrage. Pour autant, ces produits et notamment ceux contenant du méthaldéhyde posent de véritables problèmes vis-à-vis de la potabilisation de l'eau. En effet, les filtres destinés à récupérer les produits phytosanitaires ne retiennent que très partiellement cette molécule. Celle-ci se retrouve alors dans l'eau potable.

Afin d'éviter l'application de ces granulés à proximité des points d'eau, notre association demande de retirer de cette définition « *, par pulvérisation ou poudrage,* ».

- Les produits ne sont pas entraînés hors des parcelles uniquement par des phénomènes de dérive ; le ruissellement est aussi un mode de transfert des pesticides en dehors des zones traitées. La plupart des pollutions ponctuelles de cours d'eau par des pesticides sont liées à des épisodes de ruissellement intervenus immédiatement post-épandage. Ainsi, l'article 2 devrait être complété par la phrase : « *Il est interdit d'appliquer les produits en période pluvieuse. Afin de réduire les risques de transfert vers les eaux, aucune application de produits ne doit être réalisée si les prévisions de Météo France annoncent des précipitations dans les 24h qui suivent la dite application.* »

- Pour notre association, il est indispensable que les fossés comme les petits chevelus situés dans les têtes de bassins soient protégés des applications de produits phytosanitaires. Ceux-ci sont en effet des lieux de transferts privilégiés des pesticides. Des mesures de protection des fossés vis-à-vis de l'application de produits phytosanitaires ont notamment été prises en Bretagne par le biais d'arrêtés préfectoraux. Elles ont démontré leur efficacité, le texte proposé doit s'en inspirer.

Notre association demande donc de revoir la rédaction de l'article 4 en ces termes : « *Est interdite toute application de produit dans et à moins d'un mètre de la berge de tous les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent les points d'eau mentionnés à l'article 1, les fossés, les cours d'eau, les plans d'eau, les collecteurs d'eau pluviales, les bassins de rétention, les puits, les forages, les caniveaux, les avaloirs et les bouches d'égout, même à sec.* »

- Afin de tenir compte de l'utilisation des granulés anti-limaces et de leurs conséquences énoncées précédemment, la mention « *en pulvérisation ou poudrage* » devrait être retirée des alinéas II et III de l'article 12.

- Concernant la protection des utilisateurs :

- Le texte proposé introduit la possibilité de déroger au délai de rentrée sous réserve du port des équipements de protection individuelle. Ces équipements révèlent pourtant des faiblesses et ne protègent que partiellement. Cette dérogation est un net recul.

Pour notre association et afin de protéger au mieux la santé de toutes les personnes travaillant sur des zones traitées, cette dérogation au délai de rentrée doit disparaître du texte. L'alinéa IV doit être retiré de l'article 3.

- Concernant la protection des riverains :

- Le texte soumis à consultation reprend la formulation de l'arrêté de 2006 pour l'intensité maximale du vent au-delà de laquelle il est interdit d'épandre des produits phytosanitaires. Cette disposition est impossible à contrôler, par les tiers comme par les services en charge des polices de l'environnement. Dès lors, elle risque d'être, comme elle l'était précédemment, virtuelle.

Pour autant, il s'agit d'une disposition de bon sens. Elle doit donc s'accompagner de dispositifs visuels permettant une mise en pratique facile : manches à air, anémomètres...

- La protection des populations est insuffisamment considérée, seule la mention « *Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.* » a été conservée.

C'est une carence majeure du projet. Les riverains sont désormais conscients de la dangerosité des produits phytosanitaires et souhaitent en être protégés. La protection des lieux d'habitation et de la santé de leurs occupants, devra être garantie, non par la fixation d'un objectif de résultat strictement impossible à contrôler sur le terrain, mais par une obligation de moyen conduisant à fixer une distance minimale d'épandage à respecter.

L'ensemble des insuffisances et des reculs, au regard de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 nous conduit à attirer votre attention sur la nécessité, pour le futur arrêté, de respecter « *le principe de non-régression* » mentionné à l'article L 110-1, II, 9° du Code de l'environnement selon lequel « *la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* »

Pour notre association, sans modifications, le nouveau texte ne permettra pas de répondre aux enjeux de protection de la santé publique et de celle des utilisateurs de ces produits, comme à ceux de la protection de l'air et de l'eau.

Vous remerciant par avance de prendre en compte les observations et demandes ci-dessus, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, notre considération distinguée.



Copie à :

- Madame la Ministre de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer,
- Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé.



Faint vertical text or markings on the left side.

Faint vertical text or markings on the left side.





3 février 2017

Objet : Arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Ce projet d'arrêté constitue sur plusieurs points un recul par rapport à l'arrêté de 2006 :

- Suppression de la protection des fossés et des plans d'eau ce qui va accroître fortement la contamination de l'eau par les pesticides, or 92% des cours d'eau français sont déjà contaminés.
- Possibilité d'un délai plus court de retour sur la parcelle après l'épandage (le délai peut passer de 48h à 6h pour les produits les plus dangereux) ce qui affaiblit considérablement la protection des travailleurs agricoles.
- Ce projet d'arrêté contient deux lacunes :
- La liste des produits dangereux pour lesquels le délai de retour sur parcelle a été porté à 48h a été complétée, ce qui est positif, mais il manque dans cette liste les perturbateurs endocriniens.
- Il n'y a aucune mesure de protection des riverains des champs cultivés.
- Pourtant, depuis 2006, les effets sur la santé d'une exposition aux pesticides ont été mis en évidence (expertise de l'INSERM de 2013 montrant le lien avec certains cancers ou maladies chroniques comme celle de Parkinson...) et les révélations se sont multipliées. Les agriculteurs en sont les premières victimes. Et on se souvient aussi des enfants intoxiqués dans une école en Gironde après le traitement d'une vigne.

Il est du devoir du gouvernement de protéger la santé des Français, de défendre l'intérêt général et de ne pas céder à la pression des lobbys de l'agro-business.

Je demande que l'arrêté encadre l'utilisation des pesticides de manière à protéger les riverains par les dispositions suivantes :

- Interdiction de pulvériser des produits de synthèse, exception faite des produits homologués en agriculture biologique, à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains.
- En cas d'habitat resserré ou de parcelle de petite taille, possibilité de dérogation à cette distance uniquement si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies suffisamment larges et hautes) ou artificiels efficaces (comme des filets).
- Cette dérogation s'applique aux cultures pérennes existantes. L'interdiction de pulvérisation à moins de 50 mètres des propriétés des habitants riverains s'applique lors du renouvellement des cultures pérennes anciennes ou lors de l'implantation de nouvelles cultures.
- Obligation d'information des publics concernés sur les jours et heures des épandages prévus et des produits qui seront utilisés et obligation d'une signalétique indiquant que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de retour sur la parcelle.

En espérant que ce gouvernement saura répondre aux attentes des citoyens et défendre d'intérêt général et la santé des Français,

Cordialement,





JP/LR
2017/02

OBJET: « arrêté utilisation PPP »

Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques

Au préalable le GADEL rappelle son opposition formelle à l'usage des pesticides de synthèse, considérant que désormais :

✓ les preuves sont apportées et indéniables de leur dangerosité pour la santé et l'environnement à court et long terme (voir : http://www.inserm.fr/content/download/72644/562893/file/DP_EC_pesticides_12062013.pdf). Leur toxicité est reconnue même par la MSA...

✓ l'expérience montre que certains systèmes de production et pratiques culturales permettent de bannir leur utilisation pour le bien-être de tous (agro-écologie, lutte intégrée, projet AFTERRRES 2050...).

✓ le plan ECOPHYTO 2018 qui devait garantir la réduction de 50% des quelque 60.000 tonnes/an de pesticides consommés en France a fait la preuve de ses maigres résultats. A deux ans de l'échéance, augmentation de 5% du « Nodu » (de 2008 à 2013), milieux aquatiques toujours aussi pollués, contamination pérenne par dispersion de l'air des zones rurales. Pour notre département, les récentes études de l'ORAMIP effectuées en vallée du Lot (dominance vignoble) sont éloquentes : lindane (relevés de DOUELLE en 2012) et particules fines (PRAYSSAC 2015) en quantités non négligeables... et l'on peut penser que la campagne d'analyses prévues en vallée de la Dordogne (dominance noyeraies) révélera une situation analogue.

✓ des actions sont engagées (exemple de ZERO pesticide) pour la réduction des 7,7% de ventes non agricoles (note de suivi ECOPHYTO 2013).

Toutefois, la réglementation actuelle ne permettant pas l'interdiction des pesticides de synthèse et dans l'attente d'un sursaut de conscience de la part du législateur, notre fédération poursuit sa participation citoyenne aux consultations publiques de l'Etat.

C'est le cas pour la présente consultation en ligne.



l'environnement dans notre département du LOT. Nous appartenons au réseau FNE.

Depuis de nombreuses années nous recevons régulièrement des doléances émanant de nos adhérents, associations comme individualités, relativement aux difficultés de cohabitation de toute forme de vie avec les pesticides épandus localement. Ce constat est fait quant aux dégâts que subissent la faune et la flore mais aussi sur les problèmes sanitaires rencontrés par les populations riveraines.

Ces révélations nous sont faites sous la forme de cris d'alarme de la part des naturalistes et de témoignages poignants exprimés par des personnes touchées par des maladies spécifiques désormais imputables à l'épandage des poisons susvisés.

Les faits sont de plus en plus éloquents.

L'ORAMIP a réalisé depuis 2010 des investigations sur des périodes d'une année en plusieurs points de notre territoire.

Elles ont mis en avant une forte pollution liée aux usages agricoles notamment (vignoble en vallée du Lot, noyeraies en vallée de Dordogne quercynoise) : atrazine sur divers captages AEP (Mauroux) ou réseaux souterrains (PNRCQ), lindane (cour de récréation de l'école de Douelle en Vallée du Lot), taux de particules fines dans nos territoires ruraux supérieur à celui de l'agglomération toulousaine (Prayssac, Basse Vallée du Lot)...

Ces exemples ponctuels sont malheureusement extrapolables!

Les responsables de l'ADECA affichent des études épidémiologiques désastreuses en vallées du LOT et de la DORDOGNE quercynoise.

Tous ces résultats ont dernièrement été évoqués lors d'un forum organisé par Madame la Préfète du LOT.

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

Nous souhaitons attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides.

Notre avis est que toute zone traitée aux pesticides de synthèse doit être isolée de tous les riverains par des zones tampons exemptes de tout épandage chimique.

Ces couloirs sanitaires doivent au minimum respecter une distance de 100 mètres de large, principe de précaution oblige. Tout épandage doit être interdit lors de périodes venteuses en précisant les vitesses limites et en tenant compte de la direction des courants aériens.

De fait, un plan parcellaire inspiré de celui de l'épandage agricole de déchets doit être établi.

Enfin, tout texte prétendant protéger des risques d'intoxication doit mettre en place en toute transparence des mesures de prévention et de contrôle : état des lieux lors de sa mise en vigueur, suivi régulier de l'évolution à l'instar de ce qui est prévu dans le plan Ecophyto,

enquêtes épidémiologiques...

Nous rappelons que la consommation de pesticides continue d'augmenter en France. Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

De plus, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Les distances de protection rappellent l'épisode hautement dramatique du nuage de Tchernobyl !

Nous rappelons que les distances généralement prévues ne protègent pas de la volatilité et de la pénétrabilité des produits dont on sait que dans le meilleur des cas lors de l'épandage moins de 10% de la matière active atteignent leur cible. Tous les lieux de vie sont concernés par le risque de contamination (résidences, lieux de travail et de loisirs, ...).

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.



[REDACTED]

| | | |
|---|--|--|
| Consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires | | |
|---|--|--|

| | | |
|------------------------|---------------------|----|
| Date : 26 janvier 2017 | Pour action | n° |
| Auteur [REDACTED] | Diffusion : FR + AG | |
| NB : | | |

Madame, Monsieur,

Au regard des avancées obtenues sur cet arrêté en septembre/octobre 2016, suite à votre forte implication dans les discussions menées avec le Gouvernement en complémentarité avec la FNSEA, il nous semble important que vos adhérents participent à la consultation publique en cours.

Nous rappelons que ce projet ne prévoit plus de mise en place d'une ZNT habitation obligatoire par voie réglementaire.

Par ailleurs, il ressort de différents bilans de consultations publiques, que nous avons parcourues, que les formulations identiques de commentaires sont comptabilisées comme telles. En conséquence, nous recommandons, par souci d'efficacité et de simplicité, de solliciter vos adhérents afin qu'ils adressent un **commentaires type** par mail, suivant la proposition ci-après.

Les commentaires n'ayant pas vocation à être anonymes, nous leur recommandons de s'identifier en fin de mail.

Nous ne voyons pas d'utilité à l'envoi des commentaires au niveau européen dans le cadre de la consultation européenne et pensons même qu'elle pourrait se révéler contre-productive.

Compte-tenu de l'expression médiatique des opposants à l'utilisation des produits phytosanitaires, qui porte principalement sur l'absence de ZNT riverains, il nous paraît utile de rappeler que la viticulture ne considère pas que la création d'une ZNT habitation par voie réglementaire soit une solution, alors même que les études préalables aux AMM doivent prendre en compte le risque riverain.

Nous vous remercions de nous faire suivre un retour sur les consignes que vous aurez données à vos adhérents et nous vous remercions de ne pas rendre publiques ces consignes par voie de presse.

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

[REDACTED]



Modèle en vue de la consultation publique sur le projet d'arrêté phytosanitaire :

Madame, Monsieur,

Un projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires est mis en consultation publique jusqu'au 3 février inclus. La viticulture a obtenu, au côté de le FNSEA, un certain nombre d'aménagements d'un projet antérieur, dont l'abandon de la création d'une zone de non traitement obligatoire à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire, alors même, qu'en application du droit européen, il revient aux études préalables à la délivrance des autorisations de mise en marché de prendre en compte le risque riverains et de faire des prescriptions en matière d'application.

Néanmoins, il est important que de nombreux vigneron intervienne dans cette consultation publique pour soutenir les positions des organisations nationales et de votre syndicat... et de votre fédération régionale...

La consultation publique se termine le 3 février inclus.

Nous vous demandons de bien vouloir adresser le message ci-dessous à


consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr


en mettant « Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vigneron, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;

- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.



Mémoire

Avis consultation du public - Projet d'arrêté
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits phytopharmaceutiques et de leurs
adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural
et de la pêche maritime



Madame, Monsieur,

L'AGPB, Association Générale des Producteurs de Blé et autres céréales, est une Association Spécialisée adhérente de la FNSEA représentant les intérêts des producteurs français de céréales à paille. Aussi l'AGPB, se fait l'écho des doléances des producteurs concernant le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants.

Depuis l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2006 par le Conseil d'Etat le 6 juillet 2016, l'AGPB demande sa reconduction en l'état. En effet, l'AGPB considère que l'équilibre du texte dans sa version initiale, permet de concilier protection de l'environnement et production. Il garantit pour les producteurs de céréales à paille une stabilité et une sécurité juridique quant à leurs pratiques et usages des produits phytosanitaires. L'AGPB salue la rédaction du projet d'arrêté soumis à consultation du public notamment l'adoption à l'article 15 d'équipements de protection individuelle vestimentaire plus ergonomiques et conformes aux exigences de santé et de sécurité. De même, elle réaffirme son attachement à une définition claire et précise des cours d'eau telle qu'issue de la Loi biodiversité du 8 août 2016 et concrétisée à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement. L'AGPB dénonce toutefois l'extension de la liste des produits classés CMR prévue à l'article 3 du projet et l'impossibilité de réduire les dispositifs végétalisés permanents.

Vous trouverez ci-dessous les observations réalisées par l'AGPB en réponse à la consultation publique de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires.

1) Article 1^{er} : Définition des « points d'eau »

Le projet d'arrêté a ajouté dans la définition des points d'eau, en sus, des cours d'eau (tel que défini dans la loi biodiversité), des éléments du réseau hydrographique de la carte 1/25 000 IGN. L'AGPB demande à ce que la référence à la définition des points d'eau dans le présent arrêté, se limite aux cours d'eau, mares, étangs et plans d'eau.

2) Article 3 : notion d' « impérieusement nécessaire »

Le projet d'arrêté prévoit une dérogation aux délais de rentrée, suite à une application par pulvérisation ou poudrage de produit mentionné au III de l'article 3 « en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire ». L'AGPB s'interroge quant aux modalités de preuves pour démontrer le caractère « d'impérieuse nécessité » dans le cadre d'une intervention urgente d'application de produits phytosanitaires. L'AGPB demande que soit précisé ces termes afin de permettre une meilleure visibilité juridique.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte ces différentes observations.

Sincères salutations.

Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

Je tiens tout d'abord à vous remercier pour l'attention que vous portez à ce dossier. J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.



Objet : Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

: J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévues dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





CONTACTS PRESSE



- Multiplier les oscars de l'innovation en agro équipement.
- Analyser les performances technico-économiques des nouveaux matériels, et développer un outil d'aide à la décision permettant aux viticulteurs d'adapter leur choix de matériel à leur environnement et à la configuration de leur exploitation.
- Faciliter l'utilisation de la viticulture connectée via les outils collectifs de l'interprofession (SIG du vin de Bordeaux, Observatoire du Vignoble, ...) et des Chambres d'agriculture (Mes Parcelles, Nos territoires...).



AXE 4

ACCOMPAGNER LA RECHERCHE APPLIQUEE ET FONDAMENTALE DE SOLUTIONS ALTERNATIVES

Partenaires présentés : lycées agricoles, MSA, ISVV, INRA, IRSTEA, ITAB, IFEV, VINOPOLE, Région, Pôle de Compétitivité Agri Sud-Ouest-Innovation, Cluster Inno'vin

AMBITION : placer le vignoble de Bordeaux en référence internationale sur la thématique de la réduction des pesticides en viticulture

Les travaux de recherche s'inscrivent dans la durée. Certains produiront des résultats à court, moyen ou long terme.

➔ LES MESURES

- Accompagner, orienter les programmes de recherche sur :
 - la création de cépages résistants à typicités régionales
 - l'utilisation de produits alternatifs (ex. : lutte intégrée, micro algues, bio pesticides, bio contrôle...)
- Création d'un Living Lab, centré sur la réduction des pesticides, véritable laboratoire d'innovations multidisciplinaires ouvert associant opérateurs publics et privés, et où les utilisateurs finaux sont en lien direct avec la recherche.
- Assurer le transfert des connaissances et des technologies vers la filière.
- Favoriser la mise en œuvre de projets collaboratifs entre industriels, le monde de la recherche, et la formation.

- S'appuyer sur les expériences et avancées des GIEE⁹ (ex : Cave de Tuliac, DD-I-VIN¹⁰, Phyl'innov,...) pour accompagner des groupes de viticulteurs vers une diminution réelle de leurs usages de pesticides.
- Proposer un accompagnement individualisé à chaque viticulteur à proximité des zones sensibles (entre ODG, Chambres d'agriculture, CIVB) : adaptation des itinéraires techniques, des produits utilisés, aménagement de leurs parcelles, organisation des chantiers de traitement, optimisation des réglages des matériels et leur bonne utilisation.
- Promouvoir et aider aux investissements de matériels confinés et réducteurs de dérives et encourager leur l'utilisation collective (via les CUMA¹¹ ou ÉTA¹²) particulièrement aux abords des lieux sensibles.
- Développer et promouvoir l'utilisation des outils d'aides à la décision pour optimiser la protection des cultures.
- Etudier l'intérêt des consommateurs et leur perception qualitative des logos environnementaux sur une bouteille de vin (ex. AB, HVE, Demeter, Terravitis, label régionaux, label enseignes de la grande distribution, ...).

AXE 3

ACCOMPAGNER LES MUTATIONS TECHNIQUES DANS LE DOMAINE DE L'AGRO-EQUIPEMENT ET DE NOUVELLES TECHNOLOGIES

Partenaires pressentis pour la mise en œuvre : Bordeaux Sciences Agro, cluster Inno'vin, Pôle de Compétitivité Agri Sud-Ouest Innovation, lycées agricoles, MSA, IRSTEA, Vinopôle, DRAAF, Région

AMBITION : accélérer la mutation de la filière vers une viticulture de précision et connectée

➔ LES MESURES

- Lancer un appel à manifestation d'intérêt en vue de l'élaboration d'un prototype de pulvérisateur alliant excellence environnementale (pas de déperdition dans l'atmosphère ni dans le sol) et facilité d'utilisation.
- Financer un programme de recherche et de développement afin de créer le matériel de traitement intelligent, fiable, sans nuisance environnementale, sonore ou visuelle.

⁹ GIEE : Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental

¹⁰ DD-I-VIN : Développement Durable et Innovation du Vin de Bordeaux

¹¹ CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

¹² ETA : Entreprises de Travaux Agricoles



AXE 2

GENERALISER LES BONNES PRATIQUES EN MATIERE D'UTILISATION DES PESTICIDES

Partenaires pressentis pour la mise en œuvre et le suivi : Chambres d'agriculture, coopératives agricoles, CIVB, ODG (Organismes de Défense et de Gestion), conseillers privés, Vinopôle, ITAB (Institut Technique de l'Agriculture Biologique), ISVV, Région, DRAAF

AMBITION : accélérer l'effet démultiplicateur des démarches collectives pour atteindre l'objectif de 100% du vignoble bordelais certifié par une démarche environnementale.

➔ LES MESURES

- Mettre en place un pilotage général des démarches collectives et individuelles (CE2⁴ ou HVE⁵, SME⁶, AREA⁷, Terravitis, Agriconfiance, Qualenvi, Bio...) et faciliter les équivalences entre elles.
- S'appuyer sur les pratiques des viticulteurs bio, de l'agroécologie, des viticulteurs innovants, susceptibles d'être généralisées à toutes les formes de viticulture (ateliers d'échanges de pratiques).
- Utiliser les moyens du plan Ecophyto2 pour accélérer la réduction de l'utilisation des pesticides, en s'appuyant sur les résultats des fermes DEPHY.
- Demander une révision des textes européens pour obtenir les LMR⁸ de pesticides dans les vins.
- Renforcer le rôle d'innovation des lycées viticoles, « vitrine » et plateformes de démonstration dans la mise en œuvre de techniques alternatives à l'utilisation de pesticides.
- Axer les formations initiales et continues sur des approches de « viticulture durable ».

⁴ CE2 : Certification Environnementale de niveau 2

⁵ HVE : Haute Valeur Environnementale

⁶ SME : Système de Management Environnemental du Vin de Bordeaux

⁷ AREA : Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine

⁸ LMR : Limite Maximale de Residu



AXE 1

SURVEILLER L'EVOLUTION DES PRATIQUES ET L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX PESTICIDES

Partenaires présents pour la mise en œuvre et le suivi : Draaf (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), ARS (Agence Régionale de Santé), Université de Bordeaux, CIVB, Chambres d'agriculture, Région

AMBITION : mettre en place une synergie puissante entre les acteurs publics et privés autour des données existantes sur les produits phytosanitaires et leurs usages.

➔ LES MESURES

- Piloter et suivre l'avancée des travaux scientifiques
- Créer l'Observatoire du vignoble afin de recueillir, mettre en réseaux et exploiter les données économiques, phytosanitaires, environnementales, sanitaires et climatiques.
- Renforcer la surveillance biologique du territoire par la généralisation de témoins non traités.
- Améliorer la communication auprès du grand public sur les enjeux de la protection des cultures et les solutions alternatives aux pesticides (bilan des études et communication des résultats).
- Mettre en place un dispositif de phytopharmacovigilance : enregistrement et analyse des accidents et les effets des pesticides sur la santé afin de les prendre en compte dans les procédures d'autorisation de mise sur le marché.

Des politiques publiques nationale et régionale pour un usage responsable des pesticides et en faveur de la réduction de leur utilisation - des soutiens financiers de l'Etat et du Conseil régional.

Un corpus de réglementations européenne, nationale encadre la mise sur le marché de pesticides et leurs conditions d'utilisation en particulier à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

Depuis de nombreuses années, elles n'ont cessé d'évoluer pour assurer un haut niveau de sécurité tant pour la santé publique que pour l'environnement.

Ainsi, depuis 1993, sur les plus de 1300 substances actives qui se trouvaient sur le marché moins de 500 restent utilisables, toutes cultures confondues.

Aujourd'hui, afin d'accélérer le rythme de réduction des utilisations de pesticides, notre région se dote d'un plan volontariste.

Il concerne dans un premier temps le vignoble de Bordeaux en raison de son expérience, de ses avancées et de ses résultats. Ce plan a pour ambition de s'étendre aux autres vignobles puis à l'ensemble des filières agricoles de la région.

La volonté de ce plan est de **PILOTER, FINANCER, ACCOMPAGNER, COMMUNIQUER**.
4 axes prioritaires ont été définis

AXE 1
SURVEILLER L'EVOLUTION
DES PRATIQUES ET L'EXPOSITION
DES POPULATIONS AUX PESTICIDES

AXE 2
GENERALISER
LES BONNES PRATIQUES
EN MATIERE D'UTILISATION
DES PESTICIDES

AXE 3
FINANCER
L'INNOVATION EN MATIERE
D'AGRO EQUIPEMENT
ET DE NOUVELLES TECHNOLOGIES

AXE 4
ANTICIPER
LA RECHERCHE DE SOLUTIONS
ALTERNATIVES AUX PESTICIDES

LA VITICULTURE, FILIERE D'EXCELLENCE DE LA REGION

Dans notre région
4.2 millions
d'hectares de
surface agricole
utile = 50% du
territoire

LA VITICULTURE DANS NOTRE REGION

- 9% des 4,2 millions d'hectares de SAU
- 30% de la valeur des productions régionales
- 27% des emplois en main-d'œuvre régionale.
- 13 000 exploitations viticoles principalement situées sur les 2 bassins autour de Bordeaux et de Cognac. (recensement agricole de 2010)
- 96% des surfaces plantées en vigne en AOP / IGP
- Environ 50 % du vignoble régional est implanté dans le département de la Gironde.
- Chiffre d'affaires 2015 :
 - Bordeaux = 3,8 milliards d'euros
 - Cognac = 2,4 milliards d'euros

La viticulture est majeure pour la région tant sur le plan social qu'économique. Avec Bordeaux et Cognac, elle contribue largement à l'attractivité et à la renommée de la région. Avec ses productions placées sous le signe de la qualité, elle se situe au premier rang des régions françaises pour les vins et spiritueux d'appellation (AOP ou IGP³).

La vigne, comme beaucoup d'autres cultures pérennes, n'échappe pas à de nombreuses pathologies végétales et ravageurs susceptibles de causer des préjudices importants tant sur les rendements que sur les qualités des raisins et des vins.

Les zones climatiques d'influence océanique comme la région Nouvelle-Aquitaine subissent une forte pression parasitaire qui nécessite d'intervenir.

Les effets du changement climatique et le développement des échanges internationaux constituent des sources d'introduction et d'installation de nouveaux parasites.

UNE FILIERE RESPONSABLE ENGAGEE DEPUIS PLUS DE 25 ANS

Détenant l'une des plus importantes surfaces agricoles de l'Union Européenne, notre région est sans doute l'une des plus consommatrices de produits phytopharmaceutiques. La viticulture (9% des surfaces agricoles utiles) reste marquée par une haute fréquence de traitement.

La protection de la vigne passe encore et pour beaucoup par l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, quel que soit le mode de production, conventionnel ou agriculture biologique. Pour autant, les produits phytopharmaceutiques ne constituent pas une solution unique.

Depuis plusieurs décennies, la question de l'alternative à l'utilisation des pesticides est étudiée par les organismes de recherche, les centres d'expérimentation, les gouvernements successifs et la profession elle-même.

C'est d'ailleurs dès la fin des années 80 que la lutte biologique contre les acariens phytophages et contre les vers de la grappe a vu le jour à Bordeaux grâce aux efforts des scientifiques de l'INRA¹ et de l'IFV² soutenus par le CIVB³.

Cela a permis aux entreprises d'appliquer sur le terrain des solutions limitant leur impact sur l'environnement.

Ainsi, aujourd'hui, 45% du vignoble de Bordeaux est certifié par une démarche environnementale.

Des progrès sont à réaliser pour assurer à la fois une capacité de production en qualité et en quantité tout en répondant à une meilleure prise en compte des exigences environnementales et des populations riveraines des parcelles.

¹ INRA Institut National Recherche Agronomique

² IFV Institut Français de la Vigne et du Vin

³ CIVB : Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

LE PLAN = ACCELERER LA DYNAMIQUE D'APPROPRIATION ET DE DIFFUSION DES INNOVATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES CULTURES

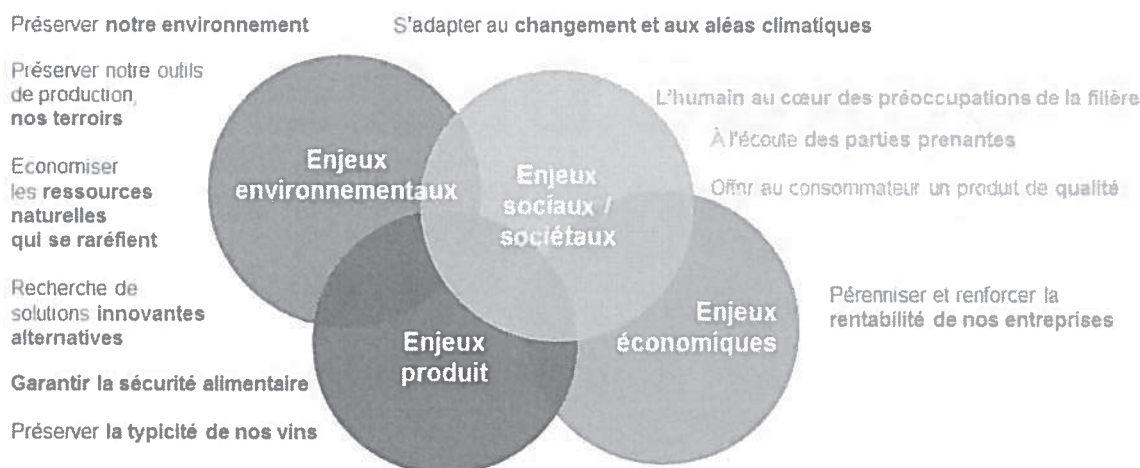
Le Conseil régional, la Préfecture de région et les différents services de l'Etat, les Chambres d'agriculture et le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux (CIVB) s'unissent pour élaborer ensemble une stratégie ambitieuse d'actions collectives. L'objectif est de favoriser les synergies et les efforts pour réduire durablement et dans les meilleurs délais l'usage des pesticides dans le vignoble bordelais.



**CONCILIER LES ENJEUX
ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES
TOUT EN PRESERVANT
LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET SOCIALE
DES DIFFERENTES EXPLOITATIONS**



UN CONTEXTE COMPLEXE ET DES MOTIVATIONS PLURIELLES



DOSSIER DE PRESSE



1

**Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en conseil d'État avant le 1^{er} octobre 2016 suite à l'avis du Conseil régional*

PLAN POUR ACCELERER LA REDUCTION DE L'USAGE DES PESTICIDES

Acte 1 : le vignoble de Bordeaux

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime (25 janvier 2017)

Madame, Monsieur,

Je suis agriculteur et j'ai pris connaissance de la consultation lancée sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La rédaction d'arrêté que vous proposez va me poser de nombreux soucis d'application, et ce malgré les efforts accomplis sur l'amélioration des techniques de pulvérisation, la réduction des doses, le choix de cultures plus résistantes aux maladies... et je passe un grand nombre de contraintes. Tous ces éléments induisent des surcoûts importants non rémunérés sur mes productions.

L'expérience menée en 2008 dans un verger témoin du Lot-et-Garonne avait d'ailleurs prouvé que la question des délais de réentrée et de contrôle de la vitesse du vent ne correspondait pas à la réalité du terrain et que le strict respect de cet arrêté nous amenait à utiliser davantage de produits phytopharmaceutiques et à produire des pommes ne répondant pas aux des consommateurs en matière d'apparence et de durée de vie, sans compter le risque de sécurité sanitaire latent (mycotoxines par exemple).

Le texte tel que rédigé n'est pas pragmatique, et ne me permettra pas de protéger mes cultures de manière fiable et de façon à les rendre commercialisables.

Certains éléments seraient pourtant simples à mettre en œuvre :

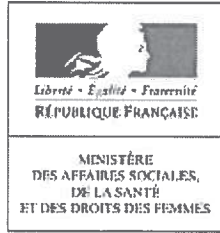
- la possibilité de traiter avec un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'usage de techniques de réduction de dérive ;
- la possibilité de réduire les ZNT grâce à des investissements sur du matériel permettant une réduction de la dérive ;
- l'adaptation du taux de réduction de dérive figurant dans l'annexe de l'arrêté (qui exclut de fait toutes les techniques homologuées en arboriculture car elles n'arrivent pas à ce seuil) aux techniques effectivement existantes, qui permettent une réduction de 66 % et plus ;
- la suppression complète du délai de rentrée avec EPI et cabine équipée de filtre à charbon, puisque ces équipements sont considérés comme jouant parfaitement leur rôle.

Enfin, un tel texte me met hors-la-loi en cas de traitement obligatoire. Car un traitement de lutte obligatoire implique de traiter l'ensemble du champ pour être efficace et le texte tel que rédigé m'impose des zones de non traitement. Quelle réglementation suis-je censé suivre ? Un seul foyer laissé non traité impliquera que l'ensemble du traitement de lutte obligatoire sera rendu inutile !

En l'état actuel, ce projet d'arrêté est un frein au maintien de mon exploitation. Il est manifestement une sur-transposition de la réglementation européenne qui va augmenter les distorsions de concurrence intra-européenne que je subis déjà. Je ne pourrai pas assurer la protection et donc la quantité et la qualité de production attendues par la société. Je comprends la demande de sécurité de mes concitoyens mais ne peux accepter qu'elle se fasse de manière irrationnelle au détriment de mon exploitation. Je vous demande donc de mettre du « bon sens de paysan » et de rédiger un texte applicable au regard des pratiques et évolutions réelles de l'agriculture française.

Enfin, je tenais à rappeler que nous tenons à notre santé et à tous ceux qui nous entourent. Nous sommes aussi les gardiens de l'environnement sur notre exploitation vivrière ; conscients et responsables de l'héritage que nous devons transmettre aux générations futures.





Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Critères de recherche

Département

Commune

Réseau(x)

Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau

- ANGLARS
- CARDAILLAC
- ESPEYROUX
- FIGEAC - LESTRADE BARBIAT
- GORSES - FREZES
- LABATHUDE
- LACAPELLE MARIVAL
- LE BOURG
- LE BOUYSSOU - MALEPEYRE
- MONTET ET BOUXAL
- PLANIOLES
- PRENDEIGNES
- SABADEL LATRONQUIERE
- SAINT BRESSOU
- SAINT MAURICE EN QUERCY
- SAINT MEDARD NICOURBY
- SAINT PERDOUX
- SAINTE COLOMBE
- TERROU - LAS DESCARGUES
- VIAZAC

Informations générales

Date du prélèvement 08/09/2015 09h43
Commune de prélèvement MONTET ET BOUXAL
Installation LONGUECOSTE (0%)
Service public de distribution SIAEP DU SUD SEGALA
Responsable de distribution SAUR FRANCE
Maître d'ouvrage SIAEP DU SUD SEGALA

Conformité

Conclusions sanitaires

La limite réglementaire de 0,1 µg/l a été dépassée pour l'ESA Alachlore e. Cependant, la valeur maximum sans effet néfaste sur la santé, pour cette molécule, a été évaluée par l'Agence National e de Sécurité Sanitaire (ANSES) à 510 µg/l (avis du 02/01/2014). C'est pourquoi une restriction des usages de l'eau n'a pas été demandé e.

Conformité bactériologique
Conformité physico-chimique
Respect des références de qualité

Paramètres analytiques

| Paramètre | Valeur | <u>Limite de qualité</u> | Référence de qualité |
|------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Aluminium total µg/l | 169 µg/l | | ≤ 200 µg/l |
| Chlore libre * | 1,19 mg/LCl ₂ | | |
| Chlore total * | 1,23 mg/LCl ₂ | | |
| ESA alachlore | 0,11 µg/l | ≤ 0,1 µg/l | |
| Température de l'eau * | 13,8 °C | | ≤ 25 °C |
| pH * | 7,0 unité pH | | ≥ 6,5 et ≤ 9 unité pH |

Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire
et de la Forêt
78, rue de Varenne
75349 Paris 07 SP

le 3 février 2017

Objet : arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à consultation du public jusqu'au 3 février 2017.

La FRAPNA Loire souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur une grave lacune de ce projet d'arrêté, qui ne comporte aucune mesure de protection des riverains vis-à-vis des épandages de pesticides et qui n'assure plus suffisamment la protection des milieux aquatiques.

Notre association demande que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes :

- interdiction de pulvériser des produits à moins 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées ;
- en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation
- une possibilité de dérogation à ces distances uniquement si la technique de pulvérisation utilisée est à faible dispersion ou si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets).

La FRAPNA Loire rappelle que la consommation moyenne de pesticides continue d'augmenter en France depuis dix ans, malgré une tendance à la baisse entre 2014 et 2015.

Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air.

Ainsi, nous demandons que l'arrêté prévoit une interdiction de l'usage des pesticides :

- sur les périmètres de protection de captage rapprochés et à une distance de 10 mètres de ces derniers ;
- à au moins 10 mètres des cours d'eau, mares, étangs et fossés de drainage (correspondant à la définition des points d'eau) ;
- et à au moins 10 mètres des lisières de boisements et des haies.

En outre, l'expertise collective de l'Inserm, publiée en 2013, a mis en évidence une association entre les expositions aux pesticides et certaines pathologies chroniques, notamment certains cancers, certaines maladies neurologiques (maladie de Parkinson, maladie d'Alzheimer, troubles cognitifs...) et certains troubles de la reproduction et du développement. Dans son récent rapport sur les expositions professionnelles, l'ANSES recommande clairement la réduction du recours aux pesticides ainsi que le renforcement des mesures de prévention. L'enjeu sanitaire est donc également important pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il devient impératif de réduire l'exposition des populations et des milieux aquatiques à ces produits. Les Français y sont d'ailleurs de plus en plus attentifs, comme l'a montré le retentissement du dernier reportage de Cash Investigation sur le sujet. Nous y sommes exposés via notre alimentation, mais l'épandage de ces produits est aussi un moment à haut risque de contamination pour les riverains.

C'est pourquoi nous devons mettre tout en œuvre pour réduire rapidement de moitié l'usage des pesticides en France, supprimer les molécules les plus dangereuses pour la santé et l'environnement, mais aussi prendre dès à présent toutes les mesures pour protéger les riverains des épandages de ces produits.

Souhaitant que vous preniez en compte nos propositions pour l'élaboration du nouvel arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Le 2 février 2017

Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.




Le 2 février 2017

Projet d'arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires » en objet :

J'exprime ma satisfaction d'avoir vu retirer le projet d'instauration d'une zone de non traitement à proximité des lieux d'habitation par voie réglementaire qui n'aurait fait qu'exacerber les relations de voisinage. Les autorisations de mise en marché prennent en compte le risque riverain. Je respecte les conditions d'application prévue dans ces autorisations et je mets en œuvre des bonnes pratiques. Je tiens compte des contraintes de voisinage comme celles relatives à l'environnement.

Je souhaite que l'on puisse, en cas de nécessité, traiter par un vent allant jusqu'à 4 beaufort, en utilisant un matériel performant permettant d'éviter la dérive à l'extérieur de la parcelle traitée et lorsqu'il est agréé à cette fin par le ministère de l'agriculture.

Par ailleurs, je demande aux pouvoirs publics de ne pas délivrer ou renouveler d'autorisation de mise en marché à des produits qui seraient si nocifs pour les vignerons, leurs personnels et leurs familles qu'il faudrait porter des équipements individuels de protection au-delà des délais de rentrée, voire jusqu'à la récolte.





Objet : « arrêté utilisation PPP »

Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Notre association, adhérente du GADEL, participe depuis plusieurs mois à des enquêtes ou consultations publiques qui intéressent notre commune mais aussi tout le département.

Nous adhérons au texte général élaboré par le GADEL mais nous souhaitons apporter notre contribution à ce projet d'arrêté car le LOT est un territoire très fragile.

- L'enquête publique, concernant une carrière nous a fait découvrir l'étude hydrogéologique qui prédomine sur notre commune et qui n'est pas prise en compte car n'ayant pas été soumise à une D.U.P.

http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/St_Sulpice_Piteau_SIAEP_Causse_Sud_Gramat_04062013-1.pdf

Cette étude met en évidence la fragilité et la forte vulnérabilité de notre territoire en ce qui concerne sa ressource en eau, essentiellement assurée par des eaux souterraines, proches de la surface et qui subissent des pollutions diverses et variées liées à l'activité humaine et agricole .

- L'enquête publique concernant le SCoT de Figeac, pointe encore la fragilité de notre Commune et territoire puisque l'ARS fait remarquer que « *concernant la qualité sanitaire et la pérennité des eaux destinées à la consommation humaine, 17 collectivités sont alimentées par un captage non autorisé et que tant que cette ressource n'est pas autorisée au titre du code de la santé publique, il n'est pas cohérent d'envisager un développement urbain de ces dernières* ». Ce sont surtout les communes du Causse qui sont concernées.

- Enfin, l'enquête publique, au sujet du projet de méthaniseur à Gramat, nous a confirmé que l'usage des pesticides par les agriculteurs mais aussi par le citoyen, a une répercussion sur **toute la population** qui utilisera l'eau potable distribuée et pas uniquement sur ceux qui les emploient (à travers les particules qu'ils inhalent et les produits qu'ils consomment), et sur la population située à proximité de ces pulvérisations .

En effet dans l'étude d'impact (pages 45 à 60 du DDAE) de ce dossier)
[http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/3 Etudes d impacts.pdf](http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/3_Etudes_d_impacts.pdf) ; On peut y lire

Masse d'eau souterraine «Calcaires des Causses du Quercy BV Dordogne» de «Niveau 1»,
c'est -à-dire qu'elle est la plus proche de la surface

« La qualité des eaux de la masse d'eau est suivie par différentes stations: 12 assurent le suivi NO3, 14, le suivi des pesticides et 5 le suivi RCS (Réseau de Contrôle de Surveillance). Il ressort de ces suivis que l'eau est neutre, de minéralisation moyenne, avec une présence avérée de Mercure, Sélénium et Baryum.....

La moitié des stations mesurant les produits phytosanitaires en a détecté entre 2000 et 2007. Une seule de ces stations a été classée «à problème» suivant les critères de la DCE, du fait d'une concentration élevée (>0,1 µg/L) en AMPA, un produit de dégradation du glyphosate (herbicide à large spectre d'utilisation). De l'atrazine a également été détectée sur une autre station en quantité supérieure à 0,1 µg/L. »

(L'atrazine utilisé surtout sur les cultures de maïs (non cultivé sur le Causse) et céréales, est interdit en Europe depuis 2003, et a des effets tératogène et cancérigène)

Les autres masses souterraines de niveau 1 ou 2 beaucoup plus étendues ou plus profondes, mettent aussi en évidence la présence de pesticides.

Cela signifie donc qu'à travers l'eau potable distribuée, toute la population est exposée aux pesticides. comme en attestent les nombreux documents que nous possédons .Deux sont en pièces jointes à cette lettre

.Cela explique que la population lotoise dans sa quasi-totalité supporte une **double exposition** à la fois aiguë lors des épandages de ces produits et chronique par l'eau, et peut donc développer des pathologies, liées aux pesticides, comme les cancers, maladie de Parkinson , etc....

L'observation de médecins lotois va dans ce sens, en particulier dans la vallée du LOT mais aussi de la Dordogne, touchant en priorité les agriculteurs mais aussi la population générale .

En conclusion : Nous sommes pour ZERO PESTICIDE car des solutions alternatives existent.

Toutefois en attendant cette mesure, nous espérons vous avoir convaincu que

- Des distances suffisantes doivent être mises en place pour que les riverains soient protégés.
- Les pesticides ont un taux de rémanence important en particulier dans l'eau puisque le lindane, l'atrazine, le LASSO sont interdits depuis longtemps et persistent et se retrouvent dans l'eau potable.

**A l'attention du ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt**

A Toulouse, le 2 février 2017

Objet : observations de [REDACTED] projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Envoi par mail : consultations-public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Madame, Monsieur,

FNE MIDI-PYRENEES est la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement de Midi-Pyrénées, agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Elle a toujours été sensible à la thématique santé-environnement, ce qui l'amène aujourd'hui à proposer les observations suivantes, dans le cadre de la consultation du public ouverte du 13 janvier 2017 au 3 février 2017, sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par un arrêt (n° 391684) du 6 juillet 2016, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 12 septembre 2006. Suite à quoi, un comité excluant les associations représentatives de protection de l'environnement, est venu proposer la présente version, soumise à consultation.

Plus de 10 années après ce premier arrêté, les impacts négatifs des pesticides sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) sont avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des masses d'eaux polluées et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air. L'expertise¹ collective de l'INSERM (juin 2013) a également permis de faire le point sur les connaissances relatives aux effets des pesticides sur la santé et des nouvelles données, en la matière, sont régulièrement disponibles.

¹ Accessible : <http://www.inserm.fr/actualites/rubriques/actualites-societe/pesticides-effets-sur-la-sante-une-expertise-collective-de-l-inserm>

Ainsi à titre d'exemple, l'ATMO Occitanie (ex. ORAMIP) a pu caractériser plusieurs molécules issues de produits phytopharmaceutiques dans une cours de récréation de la commune de Douelle, située dans la vallée du Lot².

Il ressort également des documents préparatoires du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, que 33 % des masses d'eau (rivières) sont en pression **significantive** vis-à-vis des pesticides (soit 895 masses d'eau).

Ainsi, notre fédération d'associations s'étonne fortement des distances proposées dans le présent arrêté ministériel (Cf. titre III).

Nous demandons que la distance minimale fixée au III de l'article 12 du présent arrêté, ne soit pas de 5 mais de 10 mètres.

De même, l'article 14 en ce qu'il déroge à des prescriptions déjà gravement lacunaires, doit être supprimé.

Au surplus, il convient d'ajouter que tout épandage ne pourra être réalisé à moins de 10 mètres des lieux suivants :

- maisons d'habitations ;
- axes de circulation ;
- une distance minimale de 10 mètres ;
- de fossés de collecte et d'écoulement des eaux de ruissellement ;
- les zones humides ayant fait l'objet d'un recensement.

Compte tenu de la vulnérabilité notamment des enfants (cf. étude INSERM précitée), et des personnes âgées, nous demandons que des distances minimales soient prévues par rapport aux lieux d'accueil spécifiques de ces personnes particulièrement sensibles.

Telles étaient les observations que notre fédération d'associations souhaitait porter à votre connaissance.

En vous souhaitant parfaite réception de la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

² Accessible ici : [http://oramip.atmo-midipyrenees.org/component/repository/etudes-realisees/lot/Campagne-d%C3%A9valuation-des-concentrations-en-phytosanitaires-dans-lair-ambient---2013---Commune-de-DOUELLE-\(Lot\)?Itemid=797](http://oramip.atmo-midipyrenees.org/component/repository/etudes-realisees/lot/Campagne-d%C3%A9valuation-des-concentrations-en-phytosanitaires-dans-lair-ambient---2013---Commune-de-DOUELLE-(Lot)?Itemid=797)



Destinataire :

consultations-
public.bib.dgal@agriculture.gouv.fr

Castres, le 01 février 2017

Objet : arrêté utilisation PPP

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver dans ce courrier mes observations suite à la publication du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 2006 encadrant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants.

Je souhaite ici donner mon avis sur ce nouvel arrêté, plus particulièrement en ce qui concerne la gestion et le stockage des effluents phytosanitaires avec un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires avec dispositif (article 9, 10, 11 et annexe 2).


Je constate que le nouvel article 9 retranscrit intégralement l'article 8 du précédent arrêté du 12 septembre 2006, et précise très clairement que l'inscription sur la liste des procédés reconnus vaut autorisation pour l'épandage des résidus issus de ces dispositifs. Cela signifie que seuls les dispositifs qui génèrent un résidu destinés à l'épandage doivent être reconnus par les autorités. De même, le même article 9 précise aussi que les effluents et résidus issus de dispositifs qui font de la séparation physique ne sont pas autorisés à faire de l'épandage, et ils ne sont donc pas concernés par cet article et par la procédure de reconnaissance.



En d'autres termes, comme le précédent arrêté, ce texte explique que la reconnaissance des dispositifs de traitement des effluents est obligatoire, à juste titre, si les déchets générés par le dispositif sont destinés à être épandus dans la nature. En revanche, si aucun déchet n'est destiné à l'épandage, il faut alors respecter le code de l'environnement, et aucune reconnaissance n'est nécessaire.

Ce texte est tout à fait logique et adapté. En effet, on constate que cet article 9 est un article dérogatoire à l'obligation de détruire le déchet comme une matière dangereuse.

L'article 11 du même arrêté est parfaitement adapté à la situation lui aussi : il distingue parfaitement les dispositifs de traitement des effluents des solutions de stockage de ces effluents en vue de leur traitement. Et l'article 11 explique clairement que les résidus et déchets doivent être gérés conformément à la réglementation en vigueur (prévue par le code de l'environnement).

Cependant, il y a un problème : dans les faits, depuis 2006, le Ministère de l'Ecologie a imposé à tous les dispositifs une reconnaissance, même aux dispositifs qui n'épandent aucun résidu. Ainsi, on peut citer les dispositifs Osmofilm, Héliosec, Ecobang (et dernièrement Phytobarre qui est en cours de reconnaissance), qui fonctionnent tous par évaporation, et ne génèrent aucun déchet épandable. En d'autres termes, le Ministère ne respecte pas la réglementation en reconnaissant des dispositifs qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 9 de cet arrêté (ex article 8 de l'arrêté du 12 septembre 2006).






Cela est d'autant plus problématique que cette procédure de reconnaissance n'est pas adaptée aux dispositifs qui fonctionnent par évaporation : l'objectif de la procédure est de contrôler que le résidu est épandable (et qu'il n'est plus un déchet dangereux)... or les dispositifs qui fonctionnent par évaporation ne génèrent aucun déchet épandable (ce qui est d'ailleurs précisé par l'article 9).

Par ailleurs, le point 3 du tableau de l'annexe 2 est inapplicable : il précise que l'évaporation des substances actives doit être la plus faible possible. J'aimerais commenter ce point plus précis :

- La notion de « évaporation la plus faible possible » ne veut absolument rien dire, car il n'y a aucune base de comparaison sur laquelle on peut s'appuyer. L'évaporation doit être la plus faible possible par rapport à quoi ?
- La quantité résiduelle de pesticides présente dans les effluents phytosanitaires est totalement négligeable par rapport à la quantité totale de produits phytosanitaires utilisés lors des traitements aux champs. En réalité, il reste uniquement quelques centaines de grammes par m³ d'eau, soit une concentration extrêmement faible (à comparer aux 5kg de substances actives qui sont introduites par hectare et par an). Dans ces conditions, comment peut-on s'inquiéter de l'évaporation des effluents phytosanitaires, alors qu'ils représentent moins de 1% des quantités totales de produits phytosanitaires utilisés, et qui s'évapore aussi directement aux champs (par volatilisation, dérive) ?
- De manière étonnante, il n'existe aucune norme de concentration maximale de pesticides dans l'air à ne pas dépasser. Il est donc impossible de présenter des chiffres utilisables sur l'évaporation des substances actives.
- Si les substances actives des produits phytosanitaires sont connues, la composition exacte des produits phytosanitaires n'est en revanche pas connue (secret industriel). Ne connaissant pas la composition exacte des produits vendus sur le marché, il est impossible de savoir ce qui s'évapore exactement des produits phytosanitaires.
- Les pesticides minéraux (cuivre par exemple) ne sont pas volatiles : donc, si un produit phytosanitaire pose problème à cause de sa volatilité, alors il appartient aux autorités d'en interdire l'utilisation.
- On peut s'étonner que des produits phytosanitaires soient autorisés pour être pulvérisés dans la nature (lors des traitements phytosanitaires), d'où ils vont s'évaporer, mais que les quelques résidus encore présents dans les eaux de rinçage ne puissent pas, eux, être évaporés. Ne faudrait-il alors pas revoir la procédure de reconnaissance des produits phytosanitaires, en considérant que si un pesticide volatil est dangereux pour l'environnement et les personnes, alors il faut l'interdire : de cette façon, il n'y aura pas non plus de problème de volatilisation de pesticides dans les eaux de lavage.
- Dans l'industrie, où le code de l'environnement doit être respecté, il est possible de faire ce que l'on veut tant que l'effluent est stocké sur rétention et que le résidu est éliminé comme une matière dangereuse.

On peut aussi rajouter que le texte demande une reconnaissance par système de culture... mais dans les faits, le Ministère reconnaît les dispositifs sur la base de secteurs d'activités agricoles. Or, un système de culture n'est pas un secteur d'activité agricole : il peut exister plusieurs systèmes de culture pour cultiver le même produit agricole. Nous considérons que la notion de système de culture est adaptée, mais que l'interprétation faite par le Ministère ne l'est pas. Par exemple, le dispositif Phytobac a été reconnu dans tous les secteurs d'activités, mais il n'est pas adaptés aux systèmes de culture en agriculture bio (gros utilisateurs de cuivre) : ainsi, le dispositif Phytobac, par exemple, ne permet pas l'abatement de la pollution au cuivre, mais a été malgré tout reconnu dans tous les secteurs d'activités. Si le ministère avait appliqué l'arrêté du 12 septembre 2006, le Phytobac n'aurait jamais dû être reconnu dans les systèmes de culture bio : on constate heureusement que, dans les faits, ce sont souvent les prescripteurs agricoles (Chambres d'Agriculture) qui évitent de proposer le Phytobac en agriculture bio.

Par conséquent, les articles 9, 10 et 11 et l'annexe 2 de l'arrêté sont globalement bien écrits dans l'objectif est de d'autoriser l'épandage de déchets issus du traitement, et pour faire éliminer les résidus non épandables. En revanche, l'unique problème provient de l'interprétation faite par le Ministère de l'Ecologie. Le texte est parfaitement clair et adapté, mais non appliqué par le Ministère de l'Ecologie.



La conséquence est la suivante : un dispositif non reconnu ne peut pas être subventionné (même si le dispositif respecte le code de l'environnement).

Cette position adoptée par le Ministère de l'Ecologie est réellement problématique et contraire à la réglementation. Le problème a d'ailleurs été relevé en septembre 2015 par le Député du Tarn Philippe FOLLIOT, qui a posé une question écrite (visible ici : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-88587QE.htm>, et toujours sans réponse).

Nous considérons que les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté est bien écrit et adapté, et demandons seulement que le Ministère de l'Ecologie l'applique, en ne demandant la reconnaissance qu'aux dispositifs qui génèrent un déchet épandable (comme c'est écrit dans le texte). Les dispositifs qui fonctionnent par évaporation sont des solutions de stockage, et doivent respecter le code de l'environnement (stockage sur rétention + élimination du déchet dans les filières agréées).



Je peux émettre une suggestion : si le Ministère souhaite réellement proposer une liste officielle de dispositifs aux agriculteurs (ce que je comprends parfaitement, car ce serait une aide pour les agriculteurs), alors il peut prévoir une procédure adaptée selon le type de procédé :

- S'il y a épandage du déchet, il faut que le dispositif démontre que l'effluent a été réellement dépollué. La procédure existante et prévue dans cet arrêté est adaptée,
- S'il n'y a pas de déchet épandable, mais une eau propre d'un côté, et une boue ou un déchet à détruire de l'autre, alors il faut démontrer que le dispositif respecte les lois sur l'eau (rejet d'eau suffisamment propre) et le code de l'environnement,
- Si seul un déchet non épandable est généré (et que le déchet doit être éliminé dans une filière agréée), alors le Ministère peut simplement vérifier que le code de l'environnement est bien respecté pour inscrire le dispositif dans la liste des solutions utilisables par les agriculteurs. C'est ainsi que dans d'autres pays européen, ECOBANG™ a été reconnu et est subventionné (dans tous les secteurs d'activités agricoles et dans toutes ses versions) en seulement 7 mois... à comparer aux 3 années nécessaires en France pour obtenir une mauvaise reconnaissance d'une seule version d'Ecobang, uniquement en viticulture, et que nous avons été obligé de contester. Ils ont uniquement demandé à vérifier que le code de l'environnement était respecté, et que la sécurité de l'utilisateur était assurée. La responsabilité de l'efficacité du dispositif a été laissée sous notre responsabilité (si ça ne marche pas, le dispositif ne se vendra pas).

En conclusion, sur la partie qui concerne les effluents phytosanitaires, cet arrêté me paraît être adapté, pragmatique, et applicable. Mais malheureusement, le Ministère de l'Ecologie n'applique pas ce texte depuis l'arrêté du 12 septembre 2006, et il est probable qu'il n'appliquera pas non plus ce nouveau texte. Il est urgent de réagir, dans l'intérêt des agriculteurs, qui recherchent des solutions simples, adaptées et économiques. En agissant de la sorte, le Ministère de l'Ecologie oublie l'objectif principal de l'arrêté, qui est de réduire les pollutions diffuses de l'eau en amenant les agriculteurs à ne plus rejeter dans la nature leurs effluents.

Pour finir, je souhaite rappeler ici qu'une procédure judiciaire a été engagée en juin 2015 par notre entreprise VENTO-SOL contre le Ministère de l'Ecologie précisément sur les points ci-dessus. En effet, depuis 2010, le Ministère de l'Ecologie a interdit la commercialisation de notre dispositif ECOBANG™ tant qu'il n'avait pas de reconnaissance. Après 3 années d'essais, le Ministère nous a donné la reconnaissance, mais avec de telles restrictions que ce n'était pas acceptable : par exemple, la notice technique imposée par le Ministère empêche la collecte par A.D.I.VALOR des résidus issus de l'utilisation d'ECOBANG™.

Depuis juin 2015, nous avons décidé de ne plus demander de reconnaissance au Ministère, et avons décidé de commercialiser notre dispositif tout de même, dans toutes ses versions et sur tous les marchés agricoles. Je regrette de constater que le Ministère de l'Ecologie fait tout son possible pour retarder au maximum la procédure judiciaire.




Cette histoire est triste et incohérente : dans ce même projet d'arrêté, dicit l'association Générations-Futures, les délais de rentrées dans les parcelles traitées sont réduits, les fossés ne sont plus pris en compte dans la définition des cours d'eau, et surtout rien n'y est précisé sur la protection des riverains. En parallèle, le Ministère de l'Ecologie bloque l'arrivée sur le marché de dispositifs qui permettent aux agriculteurs de gérer, à faible coût, leurs effluents phytosanitaires en évitant de les rejeter dans la nature.

Pour finir, si ces blocages du Ministère de l'Ecologie sont déjà étonnants du point de vue protection de l'environnement, ils ont aussi un impact sur l'utilisation de l'argent public : ce point a aussi été abordé par le député du Tarn dans sa question écrite.

J'espère, sans me faire trop d'illusions, que les lecteurs de ces observations pourront ramener les personnes du Ministère de l'Ecologie à la raison. Il n'est pas normal que le Ministère réinvente sa réglementation en totale contradiction avec les textes, et bloque ainsi l'arrivée sur le marché de solutions adaptées, économiques, et conformes aux diverses réglementations (nouvel arrêté du 12 septembre, Réglementation ADR pour le transport de matières dangereuses, Code de l'environnement). Je suis à votre disposition pour toute question sur le sujet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.







**Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à
l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de
leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural
et de la pêche maritime**

Réponse à la consultation du public

Février 2016



Le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime est soumis à la consultation publique du 13 janvier au 3 février 2017 inclus.

Ce document constitue la contribution de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture à cette consultation.

Le projet de nouvel arrêté reprend en très grande majorité le contenu de l'arrêté de 2006, ce qui permet :

- de sécuriser les agriculteurs ainsi que la production agricole,
- de respecter les dynamiques locales de négociations, en particulier sur la question de la protection des lieux accueillant des publics sensibles,
- de produire un texte lisible et appropriable par les agriculteurs et les acteurs du développement agricole.

En particulier, ce texte laisse la subsidiarité aux départements concernant la protection accueillant des publics sensibles. Ceci est cohérent avec la loi d'avenir agricole de 2014, qui donne pour mission aux Préfets départementaux de prendre les dispositions nécessaires à la protection de ces publics, sous forme d'arrêté préfectoral. Actuellement cette démarche a conduit jusqu'ici à une cinquantaine d'arrêtés pris ou en passe de l'être, une forte mobilisation de la profession agricole dans ces travaux et à un débat constructif au niveau local.

Le projet de nouvel arrêté comporte également des évolutions qui vont dans un sens positif :

- la prise en compte de la définition des cours d'eau inscrite dans la loi biodiversité,
- l'introduction de possibilités d'ajustement du délai de réentrée,
- la prise en compte des nouveaux types d'EPI.

Toutefois la fixation d'un délai d'un mois pour inscrire la liste des cours d'eau dans un arrêté préfectoral départemental suite à la publication du projet d'arrêté national n'est pas adaptée. Sans nier l'importance de cette cartographie et de son aboutissement, ce délai identique d'un mois à tous les départements est trop resserré et peut mettre en difficulté certaines situations locales où la cartographie est complexe : importance du réseau de cours d'eau, question des chevelus...

Par conséquent, le délai de production de l'arrêté préfectoral relatif aux cours d'eau devrait être porté à trois mois avec dérogation possible.